

**COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**
RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA ONZIÈME SESSION

(Vienne, 5-16 février 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 10



NATIONS UNIES

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA ONZIÈME SESSION

(Vienne, 5-16 février 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 10



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1990/31
E/AC.57/1990/8

SOMMAIRE

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a pour fonction de préparer des programmes de coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et est l'organe préparatoire des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. A sa onzième session, le Comité a recommandé au Conseil économique et social d'adopter sept projets de résolution et un projet de décision, a approuvé 22 projets de décision à transmettre par l'intermédiaire du Conseil au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, et a adopté trois résolutions sur des questions concernant les travaux du Comité.

Les projets de résolution que le Comité a recommandé au Conseil économique et social d'adopter ont trait aux questions suivantes : a) application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; b) poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; c) éducation, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime; d) victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir; e) l'éducation dans les prisons; f) enquêtes des Nations Unies sur les statistiques de la justice pénale; et g) coopération technique.

En ce qui concerne l'étude des fonctions et du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, le Comité a adopté à l'unanimité un rapport intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" fondé sur les travaux d'un sous-comité chargé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, conformément à sa résolution 10/1, de faire une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique et de faire des recommandations à ce sujet. Le Comité a décidé de recommander au huitième Congrès d'examiner le rapport (E/1990/31/Add.1) et d'approuver un projet de résolution qu'il recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter. Par ce projet de résolution, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec le Président du Comité, en vue de la constitution d'un groupe d'experts qui, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, poursuivrait l'élaboration du projet de programme international en matière de criminalité et de justice mentionné dans le rapport susvisé du Comité et des mécanismes nécessaires à l'exécution du programme proposé; l'Assemblée inviterait également les Etats Membres à organiser une réunion au sommet ou une réunion ministérielle pour examiner le programme proposé et envisager une éventuelle convention ou tout autre instrument international nécessaire pour mettre au point son contenu et sa structure; l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'agir sans délai, en attendant la convocation d'une telle réunion, pour examiner la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale relevant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en un nouvel organe important du Secrétariat doté d'un programme approprié.

En tant qu'organe préparatoire du huitième Congrès, le Comité a recommandé au Conseil de transmettre au Congrès des projets de résolution sur a) la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement, b) les fonctions et les programme de travail de

l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, c) un projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, d) le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement, e) les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), f) la prévention de la délinquance en milieu urbain, g) la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines, h) les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, i) l'informatisation de la justice pénale, j) la prévention et la répression du crime organisé, k) les activités criminelles terroristes, l) un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, m) un traité type d'extradition, n) un traité type sur le transfert des poursuites pénales, o) les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, p) les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, q) les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, r) les Principes de base relatifs au rôle du barreau, s) les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et t) un traité relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

En outre, le Comité a adopté une résolution recommandant au huitième Congrès d'envisager la création, sous les auspices des Nations Unies, d'une fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A SON ATTENTION	1
A. Projets de résolution	1
B. Projet de décision	18
C. Décisions du Comité appelant une décision de la part du Conseil	21
D. Résolutions que le Comité porte à l'attention du Conseil	175
II. ETABLISSEMENT DU PROGRAMME ET QUESTIONS DIVERSES	180
III. APPLICATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	190
IV. POURSUITE DES PREPARATIFS DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	208
V. ETUDE DES FONCTIONS ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE	251
VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE	257
VII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIEME SESSION	257
VIII. ORGANISATION DE LA SESSION	258
A. Ouverture et durée de la session	258
B. Participation	258
C. Election du Bureau	260
D. Ordre du jour	260

Annexes

I. ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME SESSION	261
II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LE CONSEIL ETAIT SAISI A SA ONZIEME SESSION	262
III. INCIDENCES DES PROPOSITIONS DU COMITE SUR LE BUDGET-PROGRAMME	268

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I*

Enquêtes des Nations Unies sur la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Convaincu de l'importance des statistiques de la justice pénale pour la gestion avisée de toutes les activités des juridictions pénales et de la nécessité de tenir constamment à jour des bases de données complètes et exactes sur la justice criminelle aux niveaux national et international,

Reconnaissant qu'il faut poursuivre les travaux concernant les statistiques des Nations Unies sur la justice pénale au moyen des enquêtes périodiques des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, tout en rendant ces enquêtes aussi peu compliquées que possible, et reconnaissant que l'analyse de ces enquêtes peut contribuer grandement à l'élaboration et l'exécution des programmes intéressant la justice pénale,

Reconnaissant également que les travaux sur l'informatisation des questions concernant la criminalité et la justice en cours dans les Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies rendront les Etats Membres plus à même de répondre à ces enquêtes;

Gardant à l'esprit la résolution 1984/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et la résolution 9 adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'affecter une partie des ressources qui sont déjà à sa disposition au renforcement de l'action menée pour établir ou développer, à l'échelon national, des bases de données statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et intensifier les travaux consacrés à ces questions par les instituts régionaux des Nations Unies 1/,

* Pour la discussion, voir chap. II.

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Estimant qu'à l'avenir les enquêtes devront être simplifiées et entreprises plus fréquemment et que les réponses à ces enquêtes peuvent être rendues plus précises,

1. Recommande que la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime soit simplifiée, qu'elle porte sur la période 1987-1990 et que les enquêtes ultérieures soient exécutées à intervalles de deux ans et, finalement, d'un an;

2. Engage les Etats Membres à s'efforcer de donner des réponses plus complètes à la quatrième Enquête des Nations Unies;

3. Invite les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, agissant en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à suivre l'élaboration du questionnaire utilisé pour l'Enquête et l'analyse et la publication des résultats;

4. Invite les Etats Membres à apporter une assistance financière, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale ou d'une autre manière, aux pays pour la mise en place et l'exploitation de bases de données sur la justice pénale, aux niveaux national et international, et à mettre à leur disposition les concours nécessaires, ou des analyses internationales appropriées et des recommandations sur la politique à suivre;

5. Prie le Secrétaire général, dans le rapport intérimaire sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'il présentera au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session, de faire des propositions concernant les moyens d'augmenter le nombre et d'améliorer la qualité des réponses à la quatrième Enquête des Nations Unies et concernant la publication des résultats de ces enquêtes dans les rapports périodiques sur l'état de la criminalité et de la justice dans le monde;

6. Prie le Secrétaire général de convoquer, durant le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, une réunion chargée d'examiner la révision du questionnaire utilisé pour l'Enquête et invite les gouvernements à inclure dans leurs délégations nationales des personnes aptes à ce travail;

7. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en particulier par l'entremise du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Bureau de statistique, et en coopération avec le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'aider les instituts régionaux à organiser des stages de formation à l'intention des spécialistes des statistiques de la justice pénale et d'autres personnes participant à l'élaboration des réponses aux enquêtes en vue d'accroître le taux de réponse;

8. Décide que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait examiner les résultats des enquêtes périodiques en vue de leur insertion dans les publications techniques courantes de l'Organisation des Nations Unies sur l'état de la criminalité et de la justice dans le monde.

PROJET DE RESOLUTION II

Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies proclamés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en favorisant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincu que, dans le cadre du développement, la prévention du crime et la justice pénale devraient être guidées par le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas 2/, le Plan d'action de Milan 3/, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 4/et autres instruments pertinents adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincu également qu'il convient, grâce à un effort concerté dans tous les domaines, de favoriser l'application pratique de ces principes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la dégradation de la situation socio-économique dans certains pays rend nécessaire une aide de la communauté internationale dans tous les domaines, dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales librement conclues,

Soulignant l'utilité de la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, telle que la favorisent les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et les autres organismes collaborant étroitement avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la création de l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et réaffirmant le rôle essentiel que l'Institut sera appelé à jouer en aidant la région africaine à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes appropriés en matière de prévention du crime et de justice pénale,

* Pour la discussion, voir chap. II ci-dessous.

2/ Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A).

4/ Ibid., sect. B.

Reconnaissant que les Etats Membres de la région africaine éprouveront des difficultés d'ordre économique à faire face à leurs obligations financières envers l'Institut, de manière que celui-ci puisse commencer de fonctionner et de s'acquitter de son mandat,

Conscient des conditions de financement posées par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui limiteront le personnel et les capacités administratives et opérationnelles de l'Institut,

Convaincu que, pour être viable, l'Institut doit pouvoir disposer d'un financement suffisant, qui soit prévisible, assuré et régulier,

1. Recommande que la communauté internationale, par le biais d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, fournisse l'assistance nécessaire aux Etats Membres, sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Invite les Etats Membres à renforcer leur coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en développant leurs activités opérationnelles dans ce domaine;

3. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer à l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le financement approprié dont il a besoin, sur des bases prévisibles, assurées et régulières, pour six ans au moins, sous réserve d'une évaluation biennale des résultats de l'Institut par son conseil d'administration et par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. Prie instamment les gouvernements d'offrir un appui financier et technique supplémentaire afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'aider les pays en développement à recenser, analyser, suivre et évaluer les tendances en matière de criminalité, à élaborer des stratégies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance qui soient efficaces et en harmonie avec les plans, priorités et objectifs du développement national et à mettre en oeuvre des politiques de justice pénale en vue d'assurer le respect des principes et normes des Nations Unies en la matière;

5. Invite les Etats Membres à inclure les politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale dans leur processus de planification, notamment lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de développement, afin de réduire les coûts humains, sociaux et économiques de la criminalité et de la délinquance et à allouer suffisamment de fonds aux activités du système de justice pénale, tout en accordant l'importance voulue à la recherche et à la formation;

6. Prie instamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes financiers de continuer de fournir un appui et une assistance financiers dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

7. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session des mesures prises par les Etats Membres pour mettre en oeuvre la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

L'éducation dans les prisons*

Le Conseil économique et social,

Affirmant le droit de toute personne à l'éducation, tel qu'il est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ et aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 6/,

Rappelant l'article 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 7/, qui stipule notamment que des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, que l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et que l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique, dans la mesure du possible,

Rappelant aussi l'article 22.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 8/, qui déclare que la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs, et l'article 26 qui insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour tous les jeunes détenus,

Considérant la préoccupation exprimée de longue date par les Nations Unies de voir s'humaniser la justice pénale et protéger les droits de l'homme et l'importance de l'éducation pour le développement de l'individu et de la communauté,

Considérant également que la dignité humaine est une qualité inhérente et inviolable de tout être humain et l'une des conditions de toute éducation visant au développement de la personnalité tout entière,

Sachant en outre que l'année 1990, au cours de laquelle doit se tenir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est aussi l'Année internationale de l'alphabétisation 9/, dont les objectifs ont un rapport direct avec les besoins de chaque détenu,

* Pour la discussion, voir chap. III.

5/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

7/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1), sect. G.

8/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, annexe.

9/ Résolution 42/104 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, annexe.

Notant avec satisfaction les efforts considérables qu'a accomplis l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la préparation du huitième Congrès, pour qu'une place plus importante soit accordée à l'éducation dans les prisons 10/,

1. Recommande aux Etats Membres, aux institutions appropriées, aux services d'orientation en matière éducative et autres organismes de promouvoir l'éducation dans les prisons, en particulier :

a) En mettant à la disposition des établissements pénitentiaires des éducateurs et des services d'accompagnement et en relevant le niveau d'instruction du personnel pénitentiaire;

b) En mettant au point des procédures de sélection professionnelle et de formation du personnel, ainsi qu'en fournissant les ressources et le matériel nécessaires;

c) En encourageant la mise en place et le développement de programmes d'enseignement pour les délinquants à l'intérieur et à l'extérieur des prisons;

d) En élaborant des enseignements adaptés aux besoins et aux capacités des détenus, et conformes aux impératifs sociaux;

2. Recommande en outre aux Etats Membres :

a) De mettre en place divers types d'enseignement qui contribueraient sensiblement à prévenir la criminalité, à améliorer le comportement social des détenus et à réduire les cas de récidive, tels que programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle, de formation permanente pour l'amélioration des connaissances générales, d'enseignement supérieur et autres programmes favorisant l'épanouissement des détenus sur le plan humain;

b) D'envisager un recours accru aux peines de substitution et aux mesures de réadaptation sociale des détenus afin de faciliter leur éducation et leur réinsertion dans la société;

3. Recommande en outre aux Etats Membres, dans l'élaboration de mesures concernant l'éducation, de tenir compte des principes suivants :

a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu;

b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation;

10/ A/CONF.144/IPM.4 et 5 et A/CONF.144/RPM.1, 3, 4 et 5.

d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation;

e) L'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés;

f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail;

g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer;

h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison;

i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible;

j) Il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée;

4. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Bureau international d'éducation, agissant en coopération avec les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de participer activement à ce processus;

5. Prie le Secrétaire général, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles :

a) D'élaborer des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons qui serviraient de base au développement de l'éducation dans les prisons et faciliteraient l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les Etats Membres sur cet aspect de la pratique pénitentiaire;

b) De convoquer une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons, chargée de formuler des stratégies concrètes en la matière, en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa douzième session, des résultats de son action dans ce domaine;

7. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, d'examiner la question de l'éducation dans les prisons.

PROJET DE RESOLUTION IV

Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Ayant présents à l'esprit le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 11/,

Ayant également présents à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 12/, les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort 13/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 14/, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 15/, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 7/, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 8/, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions 16/ et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers 17/,

Ayant en outre présents à l'esprit les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 18/, les Règles pour l'application effective des principes fondamentaux

* Pour la discussion, voir chap. III.

11/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), première partie, chap. I, sect. A et B.

12/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

13/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

14/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

15/ Septième Congrès des Nations Unies..., première partie, chap. I, sect. D.2.

16/ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

17/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., première partie, chap. I, sect. D.1.

18/ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social.

relatifs à l'indépendance de la magistrature 19/ et les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 20/,

Notant les difficultés qu'ont rencontrées les pays pour donner des réponses précises et complètes aux questionnaires conçus pour déterminer la mesure dans laquelle ces normes et procédures sont respectées,

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer dans l'élaboration de ces normes et de ces règles, à la faveur des travaux des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de la précieuse contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte à ces efforts dans le cadre de ses activités au service des droits de l'homme, lesquelles sont fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 6/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant 6/, et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort 21/, la Convention relative aux droits de l'enfant 22/, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 23/ et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986, 42/143 du 7 décembre 1987 et 44/162 du 16 décembre 1989 de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/53 et 1989/68 du 28 mai 1987 et du 24 mai 1989, relatives à l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, datée du 24 mai 1989, relative à l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Se félicitant des mesures prises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui relève du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Centre pour les droits de l'homme en vue de resserrer leur coopération, notamment dans le cadre des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

19/ Résolution 1989/60 du Conseil économique et social, annexe.

20/ Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

21/ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

22/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

23/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec satisfaction en particulier le renforcement des organes de liaison créés au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour le développement et les affaires humanitaires, et au sein du Centre pour les droits de l'homme afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre des divers programmes et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes,

Convaincu de la nécessité de resserrer la coopération et l'action concertée, comme l'a réaffirmé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/24, du 6 mars 1989, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans sa résolution 1989/32, du 6 mars 1989, relative à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et à l'indépendance des avocats et dans sa résolution 1989/64, du 8 mars 1989, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires 24/,

1. Invite tous les Etats Membres à :

- a) Adopter et appliquer au niveau national les normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;
- b) Faire en sorte que les normes soient largement diffusées, au minimum dans la ou les langue(s) principale(s) ou officielle(s) du pays;
- c) Veiller à ce que le personnel de la justice et les membres du pouvoir exécutif, les législateurs, ainsi que le public en général, soient informés, de la manière la plus appropriée, du contenu et de l'importance des normes, et que les normes soient portées à leur connaissance;
- d) Concevoir des moyens et méthodes permettant de renforcer l'observation effective des normes, notamment en élaborant des procédures d'application réalistes et efficaces, en recourant aux normes dans les programmes d'enseignement des universités et autres institutions, en organisant des séminaires et des cours de formation, ainsi que d'autres réunions aux niveaux professionnel et extraprofessionnel, et grâce à une participation plus active de la communauté et au soutien accru des médias;
- e) Promouvoir des études sur des mesures propres à faciliter l'application effective des normes, en mettant l'accent sur les nouvelles évolutions dans ce domaine;
- f) Apporter l'appui nécessaire aux instituts régionaux et interrégionaux de recherche et de formation de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, au Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité, ainsi qu'à d'autres entités du système des Nations Unies s'occupant de l'application des normes;

24/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

g) Relever, autant que possible, le niveau de l'appui fourni aux services de coopération technique et aux services consultatifs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement, de manière à faciliter la fourniture d'une coopération technique aux gouvernements qui en font la demande;

2. Prie instamment le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de continuer d'examiner les normes et d'en suivre l'application, de faire des recommandations sur leur application future et d'identifier les obstacles à leur mise en oeuvre ou ses lacunes, par le biais notamment de contacts avec les gouvernements des pays concernés, afin de suggérer des mesures correctives appropriées;

3. Autorise le Président du Comité à désigner des membres du Comité, en tenant dûment compte d'une représentation régionale appropriée, pour aider le Comité dans l'intervalle entre ses sessions pour ce qui concerne la mise en oeuvre de normes spécifiques, en étroite coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité et avec les autres entités et organisations intéressées sans qu'il en résulte d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, et à informer le Comité et ses groupes de travail présession des résultats de ces efforts;

4. Invite les Etats Membres à allouer des ressources extrabudgétaires pour permettre aux membres désignés du Comité de faire appel aux meilleures sources d'information professionnelles et universitaires existantes, de consulter les organisations non gouvernementales et de tenir des réunions ponctuelles si nécessaire;

5. Prie le Secrétaire général de fournir aux membres désignés du Comité toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, à formuler à l'intention du Conseil économique et social des recommandations spécifiques sur les nouvelles mesures à prendre pour l'application effective des normes existantes, sur la base des propositions formulées par le Groupe de travail présession créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1989/63 du Conseil, compte tenu, plus particulièrement, des questions suivantes :

a) Mesures visant à relever le niveau de l'appui fourni aux programmes de coopération technique et de services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale de façon à permettre une application plus efficace, y compris des projets spéciaux conçus et exécutés au niveau national et une participation plus active des organismes de financement éventuels;

b) Le rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pour promouvoir la mise en oeuvre des normes existantes, y compris des modalités qui renforceraient les procédures actuelles d'examen, et une participation plus active des membres du Comité et d'autres experts entre les sessions;

c) Le rapport entre une mise en oeuvre efficace et le volume de travail du Comité et du Secrétariat;

d) Le fardeau croissant qu'imposent à beaucoup d'Etats leurs obligations de plus en plus considérables en matière d'établissement de rapports, ainsi que la nécessité d'une assistance technique;

e) Le problème lié à la présentation de rapports inadéquats ou à des retards excessifs;

f) La question des sources d'informations supplémentaires ou de rechange;

g) La capacité du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à fournir au Comité l'appui administratif et technique dont il a besoin, étant donné l'insuffisance des effectifs et autres contraintes;

7. Autorise le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à continuer de réunir un groupe de travail présession pour une durée de deux jours avant chaque session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et à ses groupes de travail présession toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la plus large diffusion possible des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et des rapports périodiques sur leur mise en oeuvre, en autant de langues que possible, et de les distribuer à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

10. Souligne le rôle important des instituts régionaux et interrégionaux et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, du Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité des conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, et les invite à poursuivre et intensifier leur rôle actif dans cette entreprise;

11. Réaffirme qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale;

12. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner les questions suivantes :

a) Moyens permettant d'accorder une priorité adéquate à la mise en oeuvre des normes existantes;

b) Possibilité de regrouper les mécanismes de présentation des rapports.

PROJET DE RESOLUTION V

Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui avait été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres et autres entités à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et pour réduire la victimisation,

Considérant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur la mise en oeuvre de la Déclaration,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations des réunions préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 25/,

Ayant examiné le guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 26/,

Reconnaissant la nécessité d'efforts suivis pour donner effet à la Déclaration et l'adapter à toute la gamme des besoins et aux conditions particulières des différents pays,

Reconnaissant en particulier la nécessité d'aller dans certains cas au-delà de mesures nationales, plus spécialement dans le cas de victimes de crimes et d'abus de pouvoir transnationaux,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 27/;

2. Prie le Secrétaire général, avec le concours de toutes les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations appropriées, de prendre et de coordonner les mesures nécessaires, dans une optique humanitaire, afin de prévenir et réduire la victimisation sous ses formes les plus graves lorsque les moyens de recours nationaux sont insuffisants et de :

* Pour la discussion, voir chap. III.

25/ Voir A/CONF.144/IPM.1 à 5 et A/CONF.144/RPM.1, 2, 3 et Corr.4 et 5.

26/ Voir E/AC.57/1990/CRP.1.

27/ E/AC.57/1990/3.

- a) Suivre la situation;
- b) Elaborer et instituer des mécanismes de règlement des conflits et de médiation;
- c) Promouvoir l'accès des victimes à la justice et aux réparations;
- d) Aider à fournir une assistance matérielle, médicale et psychosociale aux victimes et/ou à leurs familles;

3. Invite les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies à prévoir des mécanismes pour la mise en place et la coordination internationale de services en faveur des victimes et à promouvoir la collecte, la synthèse et l'échange d'informations et d'idées, de façon à améliorer les normes relatives au traitement des victimes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre les politiques et les recherches concernant la situation des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir, et l'application effective de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale;

5. Recommande aux Etats Membres et aux instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux professionnels et autres personnes s'occupant des victimes une formation appropriée portant sur les problèmes des victimes en tenant compte du programme de formation type élaboré à cet effet 28/;

6. Invite les organismes de financement des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'ONU, à appuyer des programmes de coopération technique pour l'établissement de services au profit des victimes;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mise en place de mécanismes internationaux de recours et de réparation destinés aux victimes pour les cas où les filières nationales seraient insuffisantes et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur la mise en place de tels mécanismes;

8. Prie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir compte, dans son étude de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, des travaux et des recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

9. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à recommander que le guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 26/ et les mesures pour l'application

28/ Voir E/AC.57/1990/NGO/3.

de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes présentées par un comité d'experts à l'Institut international d'études supérieures en sciences criminelles à Syracuse (Italie) en mai 1986 29/ fassent l'objet d'une large diffusion.

PROJET DE RESOLUTION VI

Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 415 (V) du 1er décembre 1950, 32/60 du 8 décembre 1977, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/49 du 28 mai 1987 et 1989/69 du 24 mai 1989,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont réaffirmé dans de nombreuses résolutions l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui sont des événements de portée mondiale et offrent une tribune pour l'échange de connaissances spécialisées et de données d'expérience dans des domaines prioritaires et pour l'élaboration de politiques et le développement de la coopération internationale dans le domaine de la criminalité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 30/,

1. Prend note des rapports des réunions préparatoires régionales pour le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenues en 1989 31/;
2. Approuve l'organisation des travaux du huitième Congrès telle que proposée par le Secrétaire général dans son rapport 32/;
3. Félicite le Secrétaire général du huitième Congrès pour les importants travaux préparatoires accomplis, malgré des ressources limitées;
4. Exprime sa satisfaction au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui, en tant qu'organe préparatoire du Congrès, a donné une orientation générale aux préparatifs;

* Pour la discussion, voir chap. IV.

29/ Voir E/AC.57/1988/NGO/1.

30/ E/AC.57/1990/5 et Add.1 à 5.

31/ A/CONF.144/RPM.1 à 5.

32/ E/AC.57/1990/5.

5. Fait siennes les recommandations figurant dans les rapports des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès, telles que revues par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et recommande au Congrès de les approuver;

6. Approuve la documentation destinée au huitième Congrès qui a été examinée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à ses dixième et onzième sessions;

7. Prend note avec satisfaction des préparatifs de deux ateliers qui se tiendront dans le cadre du huitième Congrès, l'un sur les peines de substitution à l'emprisonnement, l'autre sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale 33/;

8. Prie instamment tous les Etats de se faire représenter au Congrès au niveau le plus élevé possible;

9. Invite les Etats à achever leurs préparatifs nationaux en vue du huitième Congrès, notamment la soumission de documents nationaux, et à envisager d'inclure dans leur délégation au Congrès des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des correspondants nationaux;

10. Se félicite de l'organisation de réunions connexes de groupes professionnels durant le Congrès 34/;

11. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations professionnelles et les experts de participer au huitième Congrès;

12. Décide de transmettre au huitième Congrès les projets de résolution recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session 35/.

PROJET DE RESOLUTION VII

Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime*

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans

* Pour la discussion, voir chap. V.

33/ Ibid., sect. G.

34/ Ibid., sect. L.

35/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C.

lequel le Secrétaire général était invité à réexaminer, en consultation avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le fonctionnement et les programmes de travail des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, afin d'établir les priorités et de faire en sorte que les activités menées par les Nations Unies dans ce domaine restent valables et répondent aux besoins nouveaux 36/,

Convaincu que l'examen continu et l'établissement de ces priorités devraient être, en tout premier lieu, rattachés à la formation permanente des personnels de la justice pénale pour les sensibiliser aux priorités du monde contemporain et leur dispenser une instruction appropriée en cours d'emploi,

Convaincu également que pour être pleinement efficaces les activités d'élaboration des normes devraient comporter des mesures en vue de leur application pratique par les professionnels de ce secteur,

Reconnaissant la nécessité d'accorder la priorité à une prévention plus efficace du crime,

Réaffirmant le rôle éminent de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. Recommande l'établissement d'un programme de travail global afin que l'Organisation des Nations Unies puisse aborder les problèmes contemporains de la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière pratique et réaliste, eu égard à ses fonctions en ce qui concerne la définition des politiques, l'élaboration des normes et l'échange d'informations, ainsi qu'à son rôle central de coordination; ce programme devrait comporter :

a) La conception de programmes pour la mise au point des plans d'études et l'élaboration de matériels et de manuels de formation;

b) La promotion d'une collaboration entre universités et de publications conjointes;

c) La fourniture de services techniques consultatifs aux Etats Membres et aux organisations qui en font la demande;

d) La mise en place de bases de données sur différents aspects de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public;

e) La production de matériel audiovisuel et autres auxiliaires de formation;

f) La promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation, notamment l'offre de bourses d'études et de perfectionnement et de voyages d'étude;

36/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985; rapport établi par le Secrétariat [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A, par. 5 j)].

g) Une étroite collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires, ainsi qu'avec le secteur privé;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations.

B. Projet de décision

2. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la douzième session du Comité

Le Conseil économique et social décide :

a) De prendre note du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session;

b) D'approuver la demande du Comité, figurant dans sa résolution 11/3 37/ tendant à ce que le Secrétaire général transmette au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pour qu'il l'examine au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire, le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" 38/;

c) D'approuver l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la douzième session du Comité, qui sont reproduits ci-après.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE
LA DOUZIEME SESSION DU COMITE POUR LA PREVENTION DU
CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE

1. Election du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Etablissement du programme et questions diverses.

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale;

b) Projets d'amendements et de révisions concernant le plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

37/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.

38/ E/1990/31/Add.1.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Note du Secrétaire général sur les projets d'amendements et de révisions concernant le plan à moyen terme pour 1992-1997

4. Normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action de Milan et des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et plus spécialement sur le statut des prisonniers, sur les efforts faits en vue de garantir les droits de l'homme des détenus, y compris l'éducation et le travail, et sur les mécanismes qui ont été mis en place à cette fin

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'élaboration de directives et d'un manuel sur l'éducation dans les prisons (projet de résolution III)

5. Collaboration contre les formes les plus graves de criminalité qui ont une portée internationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé et les autres formes de la criminalité transnationale, notamment sur l'amélioration des méthodes de la coopération internationale en vue de détecter, de saisir, de geler et de confisquer les biens acquis illicitement (résolution 1989/70 du Conseil économique et social, part 3, et résolution 44/72 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général sur des propositions en vue d'un nouvel instrument sur la coopération internationale en matière pénale (E/1990/31/Add.1, par. 66-69)

6. Administration de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime et sur l'état d'avancement de la quatrième Enquête (résolution 1984/48 du Conseil économique et social, par. 4, et projet de résolution I)

Rapport du Secrétaire général sur des recommandations en vue de l'informatisation de la justice pénale (résolution 11/103 du Comité)

7. Justice pour mineurs.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 1989/66 du Conseil économique et social)

8. Fonctions et programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance contenues dans le document E/1990/31/Add.1 (décision 11/122 du Comité)

9. Application des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

10. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès (résolution 415 (V) de l'Assemblée générale)

11. Ordre du jour provisoire de la treizième session du Comité.

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet d'ordre du jour provisoire et la documentation de la treizième session du Comité

12. Adoption du rapport du Comité.

C. Décisions du Comité appelant une décision de la part du Conseil

3. Les décisions ci-après, adoptées par le Comité, appellent une décision de la part du Conseil :

Décision 11/101. Nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité a pris acte de la note du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et a décidé de proposer au Conseil économique et social de nommer les candidats suivants au Conseil : Tolani Asuni (Nigéria), Pierre-Henri Bolle (Suisse), Dusan Cotic (Yougoslavie), Régis de Gouttes (France), Moustafa El-Augli (Liban), José Rios A. Alves da Cruz (Brésil) et Shusil Swarup Varma (Inde).

Décision 11/102. Prévention de la délinquance en milieu urbain**

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après au titre du point 3 (sujet I) de l'ordre du jour provisoire :

"Prévention de la délinquance en milieu urbain

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 39/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la déclaration finale de la Conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité urbaine et la prévention du crime de Montréal,

Rappelant enfin l'inventaire des mesures sur la prévention du crime préparé par l'Institut d'Helsinki, conformément à la résolution 1989/69 du Conseil économique et social du 24 mai 1989,

Constatant que tous les Etats sont confrontés au problème de la délinquance, et notamment de la délinquance en milieu urbain,

Convaincu que, si les Etats veulent réduire la délinquance, des réponses uniquement en termes de police et de justice pénale sont insuffisantes et qu'il est indispensable de compléter ces réponses par une politique de prévention active,

* Pour la discussion, voir chap. II.

** Pour la discussion, voir chap. IV.

39/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. A).

Considérant que c'est au niveau local, et en particulier au niveau de la cité, que doit avant tout se mener une politique de prévention,

Soulignant que la prévention est l'affaire de tous, et que notamment :

- a) Il appartient aux gouvernements de développer des programmes nationaux de prévention;
- b) La prévention doit rassembler les responsables du logement, des services sociaux, des loisirs, des écoles, de la police et de la justice, afin de faire face aux situations génératrices de délinquance;
- c) Les élus de tous niveaux doivent user de l'autorité que leur confère leur fonction et assumer leurs responsabilités pour lutter contre la délinquance urbaine;
- d) La collectivité doit être associée à cet effort pour plus de tolérance, plus de justice sociale et un meilleur respect des droits de chacun,

Soulignant en outre que les dirigeants politiques et les gouvernements doivent favoriser le développement de la solidarité entre les membres de la collectivité et que les autorités publiques de tous niveaux doivent soutenir les efforts de prévention développés au plan local,

Considérant que la peur de la délinquance est un problème pour tous les citoyens, particulièrement les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, notant toutefois que, dans bien des cas, cette peur est disproportionnée par rapport au niveau réel de l'insécurité,

Conscient que les facteurs favorisant la délinquance comprennent :

- a) La pauvreté, le chômage, l'absence de logements corrects et bon marché ainsi qu'un système éducatif inadapté;
- b) Le nombre croissant de citoyens sans perspectives d'insertion et, dans le même temps, l'aggravation des inégalités sociales;
- c) La dilution des liens sociaux et familiaux aggravée par une éducation parentale rendue souvent plus difficile du fait des conditions de vie;
- d) Les conditions difficiles dans lesquelles les gens émigrent vers les villes ou vers d'autres pays;
- e) La destruction des identités culturelles d'origine ainsi que le racisme et la discrimination, qui peuvent mener à des désavantages au plan social, de la santé et de l'emploi;
- f) L'évolution de l'environnement urbain qui favorise la délinquance en créant des zones d'habitation dépourvues de tous services de proximité;
- g) Les difficultés, créées par la société moderne, à s'insérer correctement dans la communauté, la famille, l'école et à s'identifier à une culture;

h) La toxicomanie, dont le développement est favorisé par les facteurs qui viennent d'être évoqués;

i) Le développement d'activités de délinquance organisée, notamment le trafic des drogues et le recel qui ont besoin pour progresser de relais dans la population,

Considérant que ces éléments relèvent de responsabilités à tous niveaux (internationales, nationales, régionales, locales et individuelles) et de facteurs divers (historiques, politiques, économiques, culturels, psychologiques et moraux),

Estimant en outre qu'une politique efficace pour la prévention du crime et la réduction de l'insécurité ne peut aboutir qu'en développant dans l'ensemble de ces domaines et à tous les niveaux une action cohérente et simultanée,

Convaincu de la nécessité de développer en commun des pratiques de travail partenariales, aux niveaux local et national, permettant à l'ensemble des responsables concernés de procéder au diagnostic des difficultés rencontrées et de construire des réponses cohérentes et utiles,

Convaincu par ailleurs que les policiers, les juges, les travailleurs sociaux, les médecins et les enseignants, et tous les professionnels concernés doivent suivre des stages de formation multidisciplinaires,

1. Recommande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires dans les domaines suivants :

a) L'enfance :

i) En développant une politique de la petite enfance qui comprendrait :

- a. Des soins prénataux et postnataux et une assistance nutritionnelle pour les mères et les enfants;
- b. Des systèmes appropriés pour la garde et l'éducation des jeunes enfants, ainsi que des programmes d'orientation les visant directement;
- c. Une politique de soutien aux familles monoparentales;

b) La jeunesse :

i) En développant les qualités de citoyen des jeunes grâce à leur implication active dans la vie communautaire et à un enseignement approprié de leurs droits et devoirs;

ii) En les associant aux politiques menées pour prévenir la délinquance, en particulier celles relatives à la vie familiale, à la santé, aux loisirs, à la formation et à l'emploi;

- iii) En donnant aux jeunes une éducation de qualité et la possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires pour entrer dans le monde du travail et s'insérer professionnellement;
 - iv) En incitant les entreprises à offrir des emplois adaptés à ceux qui ont connu l'échec scolaire ou subissent un handicap;
 - v) En menant des efforts particuliers pour restaurer les liens entre les générations;
- c) La famille :
- i) En intégrant à part entière, au moyen de programmes éducatifs et de systèmes d'aide ainsi que par l'incrimination des actes de violence, des stratégies de lutte contre la violence familiale et contre les agressions de toute nature;
 - ii) Spécialement, en luttant contre la représentation de tels actes de violence véhiculés par les médias;
- d) Le logement et le développement urbain :
- i) En veillant à ce que les organismes de logement facilitent l'accès à une gamme de services utiles pour une vie satisfaisante et permettent aux locataires d'être impliqués dans l'administration, la fourniture et la planification de ces services;
 - ii) En intégrant les exigences de la sécurité à l'urbanisme et aux programmes de réhabilitation;
- e) La prévention de la toxicomanie :
- i) En développant, pour lutter contre la toxicomanie, des stratégies cohérentes de prévention et d'éducation, conjointement aux mesures de répression et de prise en charge des toxicomanes;
 - ii) En organisant dans les écoles, à tous les niveaux, un programme d'information sur les problèmes de la drogue;
 - iii) En formant tous les acteurs de la vie sociale aux problèmes de toxicomanie, en particulier en les incitant à l'écoute des usagers de drogues;
- f) La police :
- i) En s'assurant qu'une des tâches essentielles de la police est de prévenir la délinquance et que, pour y parvenir, elle doit développer des initiatives de prévention qui impliquent les citoyens et les organismes communautaires;

- ii) En amenant la police à travailler davantage avec les citoyens et en développant le travail avec les autres responsables locaux pour réduire le sentiment d'insécurité;

g) Les victimes :

- i) En veillant à ce que les citoyens soient bien accueillis par les services de police et de justice, qu'ils soient informés des suites données à leurs plaintes, qu'ils puissent bénéficier de réponses judiciaires concrètes et avoir droit à une réparation;
- ii) En mettant en place un dispositif d'assistance aux victimes, qui soit accessible facilement, rapidement et sans frais pour chaque victime;
- iii) En développant la médiation et la conciliation pour prévenir les conflits, en réduire les effets ou éviter leur aggravation, tout en veillant à ne pas faire pression sur les victimes;

h) La prévention de la récidive par la justice pénale :

- i) En portant une attention particulière aux jeunes délinquants, en veillant à leur réinsertion, notamment en leur facilitant l'accès à tous les dispositifs d'éducation, d'aide sociale, de formation, de santé, d'aide à l'emploi, et de logement;
- ii) En recherchant l'efficacité des réponses pénales par une diversification des sanctions, pour éviter l'incarcération chaque fois que c'est possible;
- iii) En faisant un effort particulier en cas d'incarcération pour éviter une trop grave marginalisation et la rupture des liens affectifs ou culturels; en développant la santé, l'éducation, la culture, le sport et les loisirs en prison, en liaison avec les partenaires locaux;
- iv) En facilitant, par un meilleur accès à tous les dispositifs d'aide, la réinsertion des détenus lors de leur sortie de prison;

i) La communication :

- i) En informant les citoyens des programmes de prévention mis en oeuvre tant au niveau local que national, et de leurs résultats;

2. Attire l'attention des Etats Membres sur les mesures suivantes qui relèvent plus spécifiquement de l'échelon national :

a) Encourager les efforts consentis par les villes grâce à des politiques nationales qui assurent des financements réguliers, rapides et qui permettent une adaptation permanente;

b) Lutter contre la pauvreté et le chômage;

c) Intégrer, dans des politiques nationales de prévention de la délinquance, des programmes s'adressant particulièrement aux enfants et à la jeunesse;

d) Assurer une coordination des efforts de prévention entre les services des différentes autorités publiques ainsi qu'entre les entreprises du secteur public et du secteur privé;

e) Prendre en compte la croissance du secteur privé dans la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la criminalité;

f) Développer l'effort en matière de recherche et en diffuser les résultats, créer des banques de données sur les moyens de lutter efficacement contre la délinquance et fournir une assistance technique aux responsables locaux;

3. Invite les Etats Membres à accroître leur coopération dans le domaine de la prévention de la délinquance, avec l'aide du Secrétariat des Nations Unies, des instituts régionaux et interrégionaux et des organismes non gouvernementaux, notamment :

a) En renforçant la coopération technique et scientifique entre les Etats afin de développer :

i) Leur propre politique de lutte contre la criminalité;

ii) Les activités de coopération internationale;

iii) La coopération avec les pays en développement;

b) En encourageant les échanges entre les villes qui mettent en oeuvre des programmes de prévention;

4. Invite le Secrétaire général à développer son rôle d'animation et de coordination, notamment :

a) En encourageant et en coordonnant les instituts régionaux et interrégionaux afin d'accroître les rencontres, les échanges, la recherche et la formation;

b) En créant des outils d'évaluation sur les politiques publiques de lutte contre la criminalité;

c) En développant la banque de données internationales qui informera tous les responsables locaux de nos différents pays sur les programmes pilotes en matière de lutte contre la délinquance;

5. Prie le Secrétaire général de promouvoir les objectifs de la présente résolution, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible, et de rendre compte au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de la mise en oeuvre par les Etats Membres de la présente résolution."

Décision 11/103. Informatisation de la justice pénale*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après au titre du point 4 (sujet II) de son ordre du jour provisoire :

"Informatisation de la justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, qui traite de la question de l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 40/ relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1986/12 du Conseil économique et social, datée du 21 mai 1986,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations relatives à l'informatisation de l'administration de la justice pénale proposées par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants chargée d'étudier les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution et émanant du Séminaire européen sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale, tenue à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987,

Conscient que la criminalité pose un grave problème pour la sûreté des personnes et l'exercice des droits de l'homme, compromettant par là la qualité de la vie et le processus de développement,

Conscient en outre que des insuffisances, des inégalités ou des carences dans l'administration de la justice pénale peuvent à leur tour porter atteinte aux droits et à la sûreté des personnes,

* Pour la discussion, voir chap. IV.

40/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Constatant que l'informatisation de l'administration de la justice pénale est un outil important de nature à contribuer à rendre la gestion de la justice pénale efficace et humaine et à obtenir de l'information statistique qui fournirait aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale des données sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Constatant en outre que la montée de la criminalité, aux niveaux national et international, appelle un renforcement de la coopération internationale,

Notant que l'atelier et le séminaire sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale, tenus lors du huitième Congrès, ont offert une occasion propice de procéder à des échanges de données d'expérience et de définir diverses politiques viables en la matière,

Conscient que la promotion de l'informatisation de l'administration de la justice pénale dans les Etats Membres requiert un renforcement des activités de coopération technique,

Soulignant les problèmes communs que rencontrent tous les Etats Membres pour administrer et informatiser la justice pénale et le fait que tant les pays en développement que les pays développés peuvent, grâce à des moyens renforcés d'échange d'information au niveau international, tirer parti d'une telle coopération internationale durant le processus d'information,

Conscient que la coopération technique suppose des compétences et des ressources étendues, et de nouveaux arrangements logistiques pour la fourniture rapide de services liés à l'informatisation de l'administration de la justice pénale,

1. Engage le Secrétaire général, dans la mesure où les activités visées dans la présente résolution ne peuvent pas être entreprises dans les limites des ressources existantes et avec les connaissances spécialisées disponibles, à élaborer des propositions susceptibles d'être présentées à des donateurs potentiels des secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé, réunis éventuellement en consortium, pour obtenir ces ressources et ces connaissances; ces propositions devraient comprendre des projets pilotes propres à démontrer la valeur et la viabilité desdites activités, et servir à garantir un appui financier à long terme émanant de sources diverses.

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts régionaux et interrégionaux, de renforcer le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale en :

a) Etablissant et en diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) Organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

c) Tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

d) Renforçant la communication entre Etats Membres par un réseau d'information électronique;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau d'instituts régionaux et interrégionaux, de lancer un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Prie en outre le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui bénéficierait de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale;

b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;

c) De suivre les activités du programme de coopération technique;

d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;

e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;

f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale;

5. Demande que le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale dispose d'informations pertinentes sur l'expérience des Etats Membres en matière de systématisation et d'informatisation et qu'il soit doté des moyens nécessaires à l'échange d'informations techniques d'ordre général entre les Etats Membres;

6. Prie instamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les entités intéressées du secteur privé, exécutant des programmes de coopération technique d'envisager d'accorder un haut degré de priorité aux projets de systématisation et d'informatisation de la justice pénale dans leurs programmes;

7. Prie en outre instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à financer le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, le programme de coopération technique et les travaux du Groupe international d'experts."

Décision 11/104. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire :

"Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement"

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réaffirmant les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par tous les Etats de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement devraient être axées sur le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas 41/, le Plan d'action de Milan 42/, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 43/ et dans d'autres résolutions et recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 43/99 de l'Assemblée générale datée du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée soulignait qu'il incombait aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives,

Rappelant également la résolution 1989/68 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil se déclarait une nouvelle fois convaincu de l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres,

* Pour la discussion, voir chap. IV.

41/ Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.

42/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

43/ Ibid., sect. B.

Adopte les recommandations contenues dans l'annexe à la présente résolution et les soumet, pour examen, à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

Annexe

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA COOPERATION INTERNATIONALE EN
MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE DANS LE
CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT

A. La prévention du crime et la justice pénale
dans le contexte du développement

1. Les gouvernements devraient réaffirmer leur volonté de respecter les traités internationaux existants et leur adhésion aux principes des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Il est possible de lutter contre la criminalité en veillant à ce que ces principes ne soient pas bafoués.
2. Les Etats Membres devraient intensifier la lutte contre la criminalité internationale en respectant et en favorisant la justice et la légalité dans les relations internationales et, à cette fin, devraient compléter et développer encore le droit pénal international, se conformer pleinement aux obligations découlant de traités internationaux et d'instruments en la matière (pacta sunt servanda), et examiner leur législation nationale afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux exigences du droit pénal international.
3. Les gouvernements devraient envisager en priorité la promulgation et l'application de lois et règlements appropriés en vue de lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, notamment en mettant sur pied des mécanismes de coopération appropriés et en se dotant de personnel qualifié. En outre, ils devraient réexaminer leur législation nationale, afin de pouvoir faire face de manière plus efficace et mieux adaptée aux nouvelles formes de criminalité, non seulement par l'imposition de sanctions pénales, mais également au moyen de mesures civiles ou administratives.
4. Il faudrait d'urgence recenser les facteurs nationaux, régionaux et internationaux de la pollution et de l'exploitation et de la destruction de l'environnement et lutter contre ces facteurs étant donné les destructions de plus en plus graves et de plus en plus alarmantes imputables à diverses sources, que subit l'environnement. Il faudrait garder en permanence à l'esprit le rôle que peut jouer le droit pénal dans cette lutte et qui doit compléter les mesures de droit administratif et la notion de responsabilité civile. Il faudrait étudier l'opportunité d'élaborer des principes directeurs pour la prévention des délits écologiques, compte tenu notamment du rôle du droit pénal.
5. Etant donné que des techniques de pointe et des connaissances spécialisées sont utilisées pour des activités criminelles touchant le commerce international, notamment pour la fraude informatique, par le recours aux mécanismes bancaires et la manipulation des lois fiscales et des règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et de mener des enquêtes. Il convient de développer la

coopération avec les autres services nationaux compétents, d'assurer la coordination de leurs travaux et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les divers organismes des administrations nationales de la justice pénale.

6. Etant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Ils devraient également recueillir des informations de diverses sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations, ou leurs responsables - ou les deux - qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir.

7. Il faudrait tenir compte du fait que, dans nombre de pays, il n'existe pas de lois permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale, et qu'il faudrait adopter et appliquer de toute urgence des instruments et mesures propres à empêcher ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue de faciliter la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

8. La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant annihiler l'efficacité de tous les types de programmes officiels, entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes, il est essentiel que toutes les nations : a) réexaminent l'efficacité de leurs lois pénales, y compris de la procédure pénale, afin de pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses formes et contre toutes les activités visant à l'encourager ou la faciliter et aient recours à des sanctions ayant un effet réellement dissuasif; b) élaborent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir; c) adoptent des procédures permettant d'identifier les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les condamner; d) élaborent des dispositions juridiques permettant la saisie des fonds et des biens acquis illicitement par suite d'actes de corruption; et e) prennent des sanctions économiques contre les entreprises se livrant à la corruption. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires devrait coordonner l'élaboration de documentation visant à aider les pays dans cette voie, notamment un manuel relatif à la lutte contre la corruption; il devrait assurer une formation spécialisée aux juges et aux magistrats du parquet afin qu'ils soient en mesure de traiter des aspects techniques de la corruption et de bénéficier de l'expérience acquise par les tribunaux spécialisés dans ces questions.

9. Etant donné la grave menace que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une des formes de criminalité les plus pernicieuses que connaisse l'humanité, et l'action menée par les services et organes des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues et qu'il est à craindre qu'en dépit de tous les efforts déployés aux échelons national, régional et international, ce phénomène persiste, il importe que la lutte contre ce type de criminalité se voie accorder une place centrale dans tous les plans et programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il conviendrait de renforcer les activités dans ce domaine du Service de la

prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Il faudrait accorder une assistance spéciale aux pays en développement, pour la mise en oeuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues et l'élaboration de stratégies communes de prévention et de lutte.

10. Il faudrait encourager l'élaboration de codes types uniformes, notamment aux échelons régional et sous-régional, pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale. Il faudrait également s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales, afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité et à ses ramifications. Il faudrait prendre des dispositions pratiques, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'échange de connaissances spécialisées et d'informations. Il faudrait accorder l'attention voulue à la mise en place de mécanismes de répression efficaces visant à réduire au minimum les conséquences de la criminalité transnationale, notamment ses effets sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

11. Il conviendrait d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, dans le cadre des systèmes d'enseignement scolaire et grâce à des programmes d'information du public, en vue de l'informer des moyens de se protéger contre cette criminalité et de familiariser le grand public avec les objectifs et le fonctionnement du système de justice pénale.

12. Vu la nécessité d'adopter des mesures préventives portant sur des types de criminalité tels que les cambriolages, les vols avec violences et les agressions sur la voie publique, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de mesures préventives, sur la base d'un examen et d'une évaluation approfondis de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

13. S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il faudrait élaborer un guide contenant un inventaire des mesures d'information sur les moyens de se protéger contre la criminalité, sur la protection des victimes, sur l'assistance aux victimes et sur leur dédommagement. Ce guide devrait être utilisé en fonction de la situation juridique, socioculturelle et économique de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

14. Etant donné sa fonction capitale en matière de prévention du crime, le système de justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation et une humanisation progressives des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitution, dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société.

15. Il conviendrait d'adopter une approche systématique de la planification en matière de prévention du crime, de manière à intégrer les politiques de prévention du crime dans la planification du développement national, en commençant, le cas échéant, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédure pénale. Cette approche comprendrait l'adoption de mesures de dépénalisation et de substitution, ainsi que des réformes des procédures qui auraient l'adhésion du public et un réexamen des politiques en vigueur afin d'en déterminer l'impact. Elle comprendrait également l'établissement de liens appropriés entre le système de justice pénale et les autres secteurs

importants pour le développement, comme l'éducation, l'emploi, la santé, les services sociaux et d'autres secteurs connexes.

16. La procédure pénale devrait être en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société, afin de pouvoir être comprise et de répondre efficacement aux besoins de la communauté. Le respect des droits de l'homme et des principes d'égalité, d'équité et d'uniformité devrait être garanti à tous les stades de la procédure.

B. Coopération scientifique et technique internationale

17. Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, des efforts concertés devraient être déployés sur les points suivants : a) ratification et application des instruments internationaux existants 44/; b) élaboration d'instruments

44/ Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. B, par. 36, note 6), la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale a déjà été consacrée par un certain nombre d'instruments : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale); la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe); la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe); la Convention de Tokyo sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs du 14 septembre 1963 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106, p. 219); la Convention de La Haye sur l'élimination des saisies illicites d'aéronefs du 16 décembre 1970 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 860, No 12325, p. 105); la Convention de Montréal sur l'élimination des actes illicites commis contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971 [avec l'Acte final de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal en septembre 1971] (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, No 14118, p. 177); la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14151, p. 1); la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956, p. 175). La nécessité d'une telle coopération est également reconnue dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2).

bilatéraux et multilatéraux; et c) élaboration d'instruments modèles et de normes utilisables aux niveaux national, bilatéral, multilatéral, sous-régional, régional et interrégional. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait envisager l'élaboration d'une convention internationale sur la coopération en matière pénale, qui ferait notamment la synthèse des traités actuels et en cours de conclusion relatifs notamment à l'extradition, à l'entraide judiciaire, au transfèrement des détenus étrangers et au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, et à l'application des jugements et ordonnances des tribunaux relatifs à la saisie d'avoirs illicites.

18. Pour ce qui est de l'élaboration de normes et d'instruments internationaux, il faudrait notamment tenir compte des aspects suivants : a) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de common law et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir des preuves, conformément à la législation de l'Etat requérant; b) élaboration de formulaires normalisés pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire; c) renforcement de mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, l'accent étant mis sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 45/, et des mécanismes de protection des témoins; d) examen plus approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter la réponse aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'application des instruments internationaux; et e) élaboration de normes applicables à l'assistance internationale en matière de secret bancaire, visant à faciliter la saisie et la confiscation de montants provenant d'actes criminels déposés dans des comptes bancaires. Il faudrait notamment prier instamment les organismes bancaires de normaliser leurs rapports et pièces comptables, afin que ceux-ci puissent servir rapidement et commodément de preuves. Il faudrait également élaborer des normes internationales plus efficaces, visant à empêcher le blanchiment de l'argent et les placements liés à des activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

19. Les Etats Membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organismes de financement internationaux, nationaux et privés devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à exploiter un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont instamment priés de contribuer à cet effort en finançant les équipements et les services d'experts nécessaires. Il faudrait également déterminer quelles catégories de données relatives à la justice pénale pourraient être fournies et échangées régulièrement.

20. Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur des bases bilatérales et multilatérales, en tant que volets importants des grands

45/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

programmes de développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et, notamment, de l'aggravation de la situation socio-économique de nombre d'entre eux, aggravation qui contribue à accroître les inégalités structurelles et la criminalité.

21. Pour élaborer des stratégies régionales et interrégionales appropriées concernant la coopération technique et scientifique internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité des activités de prévention et de la justice pénale, il conviendrait d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes :

- a) renforcement des moyens techniques des administrations de la justice pénale;
- b) amélioration des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs du système de justice pénale afin de stimuler l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes;
- c) développement et amélioration, aux échelons national, régional, interrégional et international de bases de données pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les tendances de la criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la criminalité, sur le fonctionnement des administrations de la justice pénale, afin de donner une assise appropriée à l'élaboration des politiques et à la mise en oeuvre des programmes;
- d) promotion, par le biais de programmes d'enseignement et d'activités de formation, des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et
- e) élaboration et mise en oeuvre de stratégies communes et d'arrangements de coopération, en vue de résoudre des problèmes communs en matière de criminalité.

22. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, élément central des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les organismes coopérateurs tels que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordination entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération scientifique et technique.

23. Il conviendrait de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et qui a été chargé, notamment, de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de manière qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

24. Il faudrait renforcer les moyens tant humains que financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité

globale du programme de prévention du crime et de justice pénale. Il faudrait donc appliquer dans les plus brefs délais les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière. En particulier, il faudrait accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, dans lesquels celle-ci approuvait les recommandations adoptées comme suite au rapport sur le fonctionnement et le programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1987/43) et figurant dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social et priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail; à l'application du paragraphe 3 a) de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait également accorder l'attention voulue aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

25. Les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leurs réseaux de collaboration en faisant davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux établissements nationaux de recherche et d'enseignement, afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'assistance technique et scientifique émanant de pays en développement. Les pays intéressés, les organisations régionales et les entités compétentes des Nations Unies devraient fournir activement une aide aux instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier à l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

26. Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des services consultatifs régionaux, de manière à développer les structures existantes et les possibilités dans ce domaine. Il faudrait encourager les commissions régionales à en faire autant et appuyer leurs efforts dans cette voie.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement des liens de coopération, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le PNUD, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale un financement suffisant. Les gouvernements intéressés devraient, en priorité, inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes par pays et les programmes régionaux devant être appuyés par le PNUD.

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine."

Décision 11/105. La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les recommandations relatives à la gestion de la justice pénale et à l'élaboration de principes en matière de peines (E/AC.57/1990/5/Add.2, projet de résolution I), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 4 (sujet II) de son ordre du jour provisoire :

"La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant qu'aux termes du Plan d'action de Milan 46/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il fallait s'efforcer d'améliorer les systèmes de justice pénale de façon à ce qu'ils puissent s'adapter pleinement à l'évolution constante des paramètres sociaux,

Tenant compte du fait que, dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 47/ adoptés par le septième Congrès, on a souligné que la prévention du crime et la justice pénale ne devaient pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffirait d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires, mais plutôt comme des activités complexes et diverses qui exigeaient des stratégies rationnelles et des méthodes diversifiées,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

46/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

47/ Ibid., sect. B.

Conscient que le septième Congrès, dans sa résolution 8, relative aux systèmes de justice pénale 48/, a recommandé aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation pertinents à l'intention du personnel de la justice pénale et a prié le Secrétaire général de définir des principes directeurs concernant l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel de tous les éléments de la justice pénale,

Conscient que le septième Congrès, dans sa résolution 9 relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale 48/, a prié le Secrétaire général d'entreprendre des travaux sur l'utilisation des systèmes d'information dans l'administration de la justice pénale et a invité les Etats Membres intéressés à prévoir des mesures appropriées visant à développer les échanges d'informations entre les divers organes de leur système de justice pénale,

Considérant que le septième Congrès, dans sa résolution 10 48/ sur la situation des détenus, a noté que les Règles minima pour le traitement des détenus 49/ inspiraient les politiques des Etats Membres dans le sens du bien des détenus,

Tenant compte de la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'étudier la question des peines de substitution à l'emprisonnement,

Convaincu que la gestion de la justice pénale est une question intéressant les Etats Membres pour un certain nombre de raisons, qui sont notamment les suivantes :

a) Des changements rationnels visant à améliorer la situation ne peuvent être opérés que si la justice pénale est bien gérée;

b) Une mauvaise gestion de la justice pénale peut être à l'origine de certaines pratiques telles que l'imposition de longs délais d'ouverture des procès, qui sont parfois sources d'injustices pour ceux qui ont affaire à la justice pénale;

c) Une gestion mal adaptée peut entraîner une mauvaise répartition des ressources,

Soulignant que les Règles minima pour le traitement des détenus constituent une base pour l'examen des questions liées à la gestion de l'incarcération,

Convaincu que les systèmes d'information sont des éléments indispensables à une bonne gestion et que dans nombre de cas l'informatisation de ces systèmes peut les rendre globalement plus efficaces,

48/ Ibid., sect. E.

49/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1), sect. G.

Conscient toutefois que presque tous les aspects de l'informatisation d'une partie d'une organisation complexe entraînent des dépenses et présentent des risques,

Soulignant que les Etats Membres peuvent tirer les enseignements des succès et des échecs rencontrés par d'autres pays et qu'ils peuvent s'entraider en échangeant des informations sur les logiciels et les matériels,

Soulignant aussi que le droit pénal et la justice pénale doivent être considérés comme des instruments d'ultime recours lorsqu'il s'agit de faire face aux comportements sociaux répréhensibles,

Conscient que, dans la plupart des pays, l'emprisonnement est la sanction sur laquelle est axé le droit pénal, bien que cette sanction puisse ne pas être appliquée dans bien des affaires pénales,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres devraient définir des politiques précises en matière de peines qui auraient pour effet de réduire le niveau d'incarcération dans le monde entier, en particulier dans le cas d'infractions relativement mineures,

Constatant que les mesures efficaces de lutte contre la criminalité se situent, pour la plupart, en dehors de l'application de peines, que la pratique en matière de peines ne doit être considérée ni comme étant à l'origine des niveaux actuels de criminalité, ni comme étant susceptible de résoudre les problèmes futurs de criminalité et que, même si l'objectif de la justice pénale dans son ensemble est de réduire la criminalité, le choix de la peine doit viser à favoriser ce processus en sanctionnant de manière juste et mesurée les actes que la société réprouve,

Constatant en outre qu'une politique des peines qui permettrait d'atteindre l'objectif ci-dessus contribuerait au bien-être de la société en prévoyant des sanctions pour les actes répréhensibles qui préservent l'autorité de la loi et favorisent le respect de la loi,

Constatant enfin que la condamnation n'est que l'un des stades de la justice pénale et que, parallèlement, l'incarcération n'est pas uniquement le résultat de la décision d'un juge de condamner un délinquant,

Adopte les recommandations ci-après pour suite à donner aux niveaux national, régional et international :

A. L'application du droit pénal

1. Recommande à chaque Etat Membre d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Mise au point de méthodes permettant de réduire au minimum l'ingérence de la justice pénale dans la vie des particuliers;

b) Création d'un système qui incite le parquet à préférer, pour résoudre les litiges et les conflits, le recours à des moyens extrajudiciaires comme la médiation et la réparation;

c) Reconnaissance de l'utilité d'un filtrage (confié au parquet, par exemple) pour retirer certaines affaires à la justice pénale, au lieu de procéder sans exception aux poursuites et aux inculpations;

d) Elaboration de directives sur le recours, dans l'équité, à des moyens moins répressifs de sanctionner les infractions que ceux dont dispose la justice pénale, sous réserve des garanties appropriées;

B. Sanctions équitables

2. Recommande aux Etats Membres, afin d'éviter les conséquences néfastes de l'application prématurée d'une sanction pénale à des personnes qui n'ont pas encore été reconnues coupables d'une infraction, d'encourager les mesures visant à produire les résultats suivants :

a) Réduire le laps de temps qui s'écoule entre l'ouverture de la procédure pénale et le règlement définitif d'une affaire;

b) Réduire au minimum le nombre des personnes placées en détention préventive, eu égard au principe général de la présomption d'innocence. Les Etats Membres devraient en particulier s'efforcer d'adopter une législation ayant pour effet de réserver la détention préventive aux personnes dont il y a tout lieu de croire qu'elles ne comparaitront pas au procès, qu'elles sont susceptibles de commettre d'autres infractions graves ou qu'elles compromettront gravement l'administration de la justice, ou aux personnes qui doivent être détenues en raison d'autres éléments graves se rapportant au chef d'accusation;

c) Veiller à ce que les personnes frappées d'une peine non privative de liberté (une amende, par exemple) ne soient pas par la suite emprisonnées pour la seule raison qu'elles ne se sont pas acquittées de la sanction initiale;

d) Définir des pratiques ou des politiques grâce auxquelles toutes les informations et recommandations relatives aux peines seraient mises à la disposition du juge prononçant la condamnation. Ces informations pourront être fournies par la défense, par le ministère public ou par un agent du tribunal (par exemple sous la forme d'un rapport préalable ou d'un rapport d'enquête sociale);

3. Recommande en outre aux Etats Membres de mettre en oeuvre des politiques et des pratiques propres à garantir que les sanctions seront appliquées équitablement, efficacement et systématiquement, que les juges ayant prononcé des peines sont informés de leur exécution et que les juges sont familiarisés avec la nature, les conséquences et le coût des diverses sanctions qu'ils peuvent prononcer;

4. Recommande enfin que l'on offre aux détenus la possibilité de travailler, dans des conditions qui soient compatibles avec leur expérience professionnelle et avec le régime carcéral, que l'on encourage les programmes spéciaux d'intérêt collectif pour les détenus libérés et que soient introduites des mesures concrètes de traitement et de réinsertion des récidivistes;

C. Les peines : principes généraux

5. Recommande aussi aux Etats Membres de mettre en place des structures et des procédures, en particulier des mécanismes efficaces de communication avec l'appareil judiciaire et les autres organes de la justice pénale, afin que :

a) Des instructions offrant des exemples relatifs, en particulier, aux principes concernant les peines, soient élaborées à l'intention des juges ainsi que pour faciliter la compréhension par le délinquant, la victime et le public de la procédure et de la peine prononcée;

b) Ces principes soient formulés de telle sorte que chaque peine puisse être évaluée en fonction d'eux;

c) Les pratiques en matière de peines soient examinées dans le but de déterminer si elles répondent aux objectifs qui leur ont été assignés;

6. Recommande en outre qu'au moment de mettre au point les structures et procédures visées au paragraphe 5 ci-dessus, les Etats Membres tiennent compte des points suivants :

a) L'imposition des peines devrait n'incomber qu'à une magistrature impartiale et indépendante et ne devrait être soumise à aucune pression ou ingérence des gouvernements ou de leurs organes exécutifs;

b) Des principes équitables et cohérents en matière de peine devraient être définis et appliqués avec l'appui de la magistrature, du corps législatif et d'autres parties intéressées, et promulgués sous forme de lois, selon que de besoin;

c) Les peines ne devraient pas être plus lourdes qu'il n'est nécessaire pour exprimer la condamnation de la conduite en question par la société et pour protéger celle-ci des délinquants les plus dangereux;

d) Le juge devrait pouvoir choisir, parmi une gamme de sanctions, la plus appropriée, conformément aux principes suivants :

i) Les peines privatives de liberté ne devraient être prononcées que s'il est établi sur la base de motifs raisonnables que des sanctions d'intérêt collectif seraient inappropriées;

ii) On choisira entre différentes sanctions de sévérité égale en tenant compte de facteurs tels que les chances de réinsertion et les conséquences favorables ou néfastes de la sanction pour d'autres membres de la société et pour la société dans son ensemble;

e) L'emprisonnement devrait être une sanction de dernier recours;

f) Les sanctions d'intérêt collectif doivent s'appliquer à toutes les infractions, à l'exception des plus graves. Toute la gamme des sanctions doit être applicable à toutes les infractions, à l'exception des plus graves;

g) Les peines privatives de liberté applicables à des catégories spéciales de délinquants (les femmes enceintes ou les mères de nouveau-nés ou de jeunes enfants, par exemple) devraient être restreintes et l'on devrait s'efforcer de ne pas prononcer des peines d'emprisonnement prolongées pour ces catégories;

D. Gestion de l'emprisonnement, en particulier dans les situations de crise

7. Recommande qu'afin de renforcer l'application des Règles minima pour le traitement des détenus, pour faire face à l'explosion de la population carcérale et aux autres problèmes qui se posent aux administrations pénitentiaires dans le monde et pour favoriser une gestion responsable, les Etats Membres étudient les mesures suivantes :

a) Elaborer des politiques et stratégies visant à réduire au minimum le recours à l'emprisonnement. Ces politiques devraient être conçues et évaluées indépendamment du problème du surpeuplement des prisons;

b) Adopter, lorsqu'il existe néanmoins un surpeuplement des prisons, des mesures pratiques telles que des amnisties lorsqu'elles sont socialement acceptables, des mesures de grâce ou d'autres mesures visant spécifiquement à atténuer ce problème;

c) Elaborer des politiques et établir des procédures permettant un examen judiciaire et un contrôle efficace des politiques ou des pratiques en matière d'administration des prisons, en particulier lorsqu'il est prouvé que les Règles minima pour le traitement des détenus n'ont pas été suivies;

d) Définir des normes opérationnelles précises et convenir d'indicateurs pour l'évaluation des domaines sur lesquels porte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ces normes devraient être exprimées en termes quantitatifs, si nécessaire, et pouvoir servir de référence pour une évaluation périodique de l'administration carcérale;

e) Permettre à toutes les parties intéressées de se procurer facilement les normes opérationnelles mentionnées ci-dessus afin que celles-ci puissent être utilisées pour l'évaluation de la gestion des prisons;

f) Encourager l'administration pénitentiaire, qui est l'une des administrations responsables, à engager un processus permettant de réinsérer socialement tous les détenus, à élaborer des politiques et des procédures visant à réaliser cet objectif et à diffuser des informations sur ces politiques et procédures;

g) Veiller à ce qu'un détenu libéré n'ait pas plus de difficultés que tout autre membre de la société à bénéficier des avantages offerts à la population;

8. Invite les Etats Membres à faire périodiquement rapport sur l'application des Règles minima pour le traitement des détenus. Ces rapports devraient être rendus publics par l'Organisation des Nations Unies et être accessibles à toutes les personnes intéressées;

9. Prie le Secrétaire général d'allouer, s'il y a lieu, des ressources pour aider les Etats Membres à s'acquitter de ces tâches;

E. Gestion et formation

10. Recommande aux Etats Membres d'étudier les mesures suivantes :

a) Mettre au point des méthodes pour évaluer et prévoir les tendances en matière de criminalité et de pratique judiciaire et pour évaluer les résultats des décisions prises en fonction des circonstances propres à chaque cas;

b) Structurer la gestion de chacun des éléments constitutifs de la justice pénale, compte tenu de leur cadre juridique respectif, de façon à mettre en place une base d'informations permettant l'élaboration de politiques cohérentes, et veiller à ce que les incidences de décisions visant une partie du système soient examinées à la lumière de leur effet sur d'autres parties;

c) Evaluer les décisions concernant une partie du système de justice pénale à la lumière des objectifs recherchés non seulement dans cette partie mais aussi dans l'ensemble du système;

d) Prendre conscience du fait que la formation du personnel de l'ensemble du système de justice pénale doit viser à faire comprendre le rôle de chaque individu et de chaque service dans la réalisation des buts du système dans son ensemble;

e) Encourager une formation interservices du personnel afin de favoriser une meilleure compréhension de l'interdépendance des différents éléments constituant le système de la justice pénale;

f) Encourager, lorsque cela est faisable, une coopération entre Etats pour l'élaboration de programmes de formation afin de faciliter l'échange d'idées et de perspectives nouvelles sur la formation du personnel de justice pénale et sur les solutions des problèmes de gestion;

g) Encourager les échanges de personnel entre Etats Membres aux fins de la formation et, si possible, en assurer le financement;

F. Gestion et informatique

11. Recommande aux Etats Membres d'étudier les mesures énoncées ci-après :

a) Evaluer, avant toute décision d'informatiser la justice pénale, les coûts et les avantages qui en découleraient, y compris les coûts indirects;

b) Déterminer le type des données à informatiser, ce choix ayant des conséquences directes sur les facteurs sur lesquels se fondera, ultérieurement, la prise de décisions;

c) Suivre de près l'informatisation et contrôler les résultats obtenus afin de veiller à ce que les objectifs annoncés initialement soient bien atteints;

d) Protéger les droits des personnes (délinquants, victimes et autres);

e) Tenir compte, si l'informatisation a déjà été engagée, des points suivants :

- i) Comment les décisions concernant la nature et le volume des informations recueillies et la définition des termes ou des unités utilisés faciliteront-elles une bonne gestion de l'ensemble de la justice pénale?
- ii) Comment ces décisions influenceront-elles sur les possibilités d'analyse comparée des différentes juridictions à l'échelon national et international?

12. Invite les Etats Membres qui n'ont pas encore informatisé leur justice pénale à tenir compte des recommandations du Séminaire européen sur l'informatisation de l'information en matière de justice pénale, qui s'est tenu à Popowo (Pologne), du 18 au 22 mai 1987 50/;

13. Prie le Secrétaire général :

- a) D'établir une base de données regroupant des programmes novateurs d'informatisation de la justice pénale susceptibles d'être appliqués dans d'autres Etats Membres;
- b) De faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de personnel entre les juridictions qui sont en train d'informatiser tel ou tel domaine de leur justice pénale et ceux qui sont plus avancés en la matière;
- c) De diffuser des renseignements sur l'expérience pertinente acquise dans ce domaine;
- d) D'assurer des ressources suffisantes à la mise en oeuvre de ces mesures."

Décision 11/106. Traité type d'extradition*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de traité type d'extradition (E/AC.57/1990/5/Add.3, projet de résolution IV), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 5 (sujet III) de son ordre du jour provisoire :

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

50/ Voir Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, "Computerization of Criminal Justice Information Systems: Realities, Methods, Prospects and Effects", rapport No 12 (Helsinki, imprimerie de l'Etat, 1987).

"Traité type d'extradition

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan 51/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 40/32 en date du 29 novembre 1985,

Ayant aussi à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 52/ et notamment le principe 37 qui dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 adoptée par le septième Congrès 53/ dans laquelle celui-ci priait entre autres instamment les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées et notamment, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant aussi la résolution 23 relative aux actes criminels à caractère terroriste adoptée par le septième Congrès 53/, dans laquelle celui-ci invitait tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 54/,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupé par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincu que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

51/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

52/ Ibid., sect. B.

53/ Ibid., sect. E.

54/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

Conscient de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 55/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 56/,

Reconnaissant l'importance du traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. Adopte le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition;

3. Prie instamment tous les Etats de renforcer encore la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale;

4. Charge le Secrétaire général de porter la présente résolution, et le Traité type, à l'attention des Etats Membres;

5. Prie aussi instamment les Etats Membres de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à l'extradition;

6. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine.

Annexe

TRAITE TYPE D'EXTRADITION

Le _____ et le _____,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

55/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

56/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction 57/.

ARTICLE 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant 58/.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

57/ Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

58/ Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

ARTICLE 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique. [Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition.];

b) Si l'Etat requis a de sérieuses raisons de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire, qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun en vertu de la législation des Parties;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison 59/;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 60/;

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence 61/.

59/ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

60/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

61/ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant : "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'Etat requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée" (voir aussi note 64/).

ARTICLE 4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

- a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre Etat le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;
- b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;
- c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée 62/;
- e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire 63/. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'Etat requis, si l'autre Etat le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;
- g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;
- h) Si l'Etat requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait

62/ Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

63/ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

ARTICLE 5

Procédures à suivre et documents à fournir

1. La demande d'extradition est formulée par écrit. Accompagnée des documents nécessaires, la demande et les communications ultérieures seront transmises par la voie diplomatique ou directement entre ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée :

- a) Dans tous les cas,
 - i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;
- b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise 64/;
- c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;
- d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c) du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

64/ Les pays qui exigent une évaluation judiciaire de la validité de la preuve souhaiteront peut-être ajouter le membre de phrase suivant : "... et de preuves suffisantes, sous une forme jugée acceptable par la législation de l'Etat requis, établissant, conformément aux règles dudit Etat en matière de preuve, que l'individu a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée". (Voir aussi note 61/.)

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

ARTICLE 6

Procédure d'extradition simplifiée

L'Etat requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

ARTICLE 7

Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les documents qui l'accompagnent, ainsi que tous documents ou autres objets fournis en réponse à une telle demande, ne seront pas soumis à légalisation ou authentification 65/.

ARTICLE 8

Complément d'information

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

ARTICLE 9

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

65/ La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

ARTICLE 10

Décision relative à la demande

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

ARTICLE 11

Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

ARTICLE 12

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.
2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

ARTICLE 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.
2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.
3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.
4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :
 - a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou
 - b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement 66/. Le consentement sera donné si l'infraction

66/ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter un troisième cas, à savoir : si l'intéressé y a explicitement consenti.

pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité 67/.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 30 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

ARTICLE 15

Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux 68/.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 16

Concours de demandes

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'intéressé sera extradé.

67/ Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

68/ Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants).

ARTICLE 17

Frais

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.
2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et la remise des biens concernés ou à l'arrestation et la détention de l'individu dont l'extradition est demandée 69/.
3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

ARTICLE 18

Dispositions finales

1. Le présent Traité devra être (ratifié, accepté ou approuvé). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront déposés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).
3. Le présent Traité sera applicable aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause ont été commis avant cette date.
4. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre Partie une notification écrite à cet effet. La dénonciation prendra effet six mois après réception de sa notification par l'autre Partie.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____, le _____ en
langues _____ et _____
(les deux) textes faisant également foi."
(tous les)

69/ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.

Décision 11/107. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (E/AC.57/1990/5/Add.5, projet de résolution I), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire :

"Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 70/ adopté par consensus par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi la résolution 14 du septième Congrès 71/ dans laquelle le Congrès a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager des mesures propres à favoriser l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en application de la résolution 14 du septième Congrès 71/ par le Comité, par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée aux 'Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes' 72/ et par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

1. Adopte les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

70/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

71/ Ibid., sect. E.

72/ A/CONF.144/RPM.5.

2. Recommande les Principes de base en vue d'une action et d'une application nationales, régionales et interrégionales, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays;

3. Invite les Etats Membres à prendre en considération et à respecter les Principes de base dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales;

4. Invite aussi les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des responsables de l'application des lois et des autres membres du pouvoir exécutif, des magistrats, des avocats, des organes législatifs et du public en général;

5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général, tous les cinq ans à partir de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, y compris leur diffusion, leur inclusion dans la législation, les pratiques, les procédures et les politiques internes, les problèmes rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance qui pourrait être nécessaire de la part de la communauté internationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Invite tous les gouvernements à favoriser l'organisation, aux niveaux national et régional, de séminaires et cours de formation sur le rôle de l'application des lois et sur la nécessité de limiter le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux qui s'occupent de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts faits pour diffuser et appliquer les Principes de base ainsi que de la mesure dans laquelle ces Principes sont appliqués, et prie le Secrétaire général d'inclure ces renseignements dans son rapport au neuvième Congrès;

8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner en priorité les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures appropriées pour porter la présente résolution à l'attention des gouvernements et de tous les organismes des Nations Unies intéressés, et d'assurer la plus large diffusion possible des Principes de base;

b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour aider à l'application des Principes de base et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance et la formation techniques effectivement fournies;

d) De faire rapport au Comité, lors de sa douzième session, sur les mesures prises pour appliquer les Principes de base;

10. Prie le neuvième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner les progrès réalisés dans l'application des Principes de base.

Annexe

PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS A LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES A FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois 73/ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 74/ et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 75/,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 76/ prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 76/ dispose que ces responsables ne peuvent recourir à

73/ D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression 'responsables de l'application des lois' englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

74/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

75/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

76/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G..

la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui

devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois 77/,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14 78/, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

77/ A/CONF.121/RPM.3, par. 34.

78/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. E.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il faudrait aussi, dans ce même but, munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes, afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave,

ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ou la sécurité publique, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et leur résistant ou s'attaquant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Le recours à ces moyens sera réglementé strictement dans la législation nationale et limité aux seuls rassemblements particulièrement violents. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter

l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration et le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure d'enquête indépendante, y compris les tribunaux. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant raisonnablement censés savoir que des responsables de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée."

Décision 11/108. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (E/AC.57/1990/5/Add.2, projet de résolution II), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 4 (sujet II) de son ordre du jour provisoire :

"Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

(Règles de Tokyo)

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 79/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 80/, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,

Ayant également présentes à l'esprit les Règles minima pour le traitement des détenus 81/ adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la contribution importante qu'ont apportée ces Règles aux politiques et pratiques nationales,

Rappelant la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 82/ relative aux solutions de rechange à l'incarcération,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

79/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

80/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

81/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

82/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

Rappelant aussi la résolution 16 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 83/, intitulée 'Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants',

Rappelant en outre la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social sur les peines de substitution à l'emprisonnement dans laquelle, notamment, le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine, avec l'assistance des instituts régionaux,

Conscient de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles minima, comme il est souligné dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session, relatif aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants 84/,

Convaincu que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt du délinquant comme de la société,

Conscient du fait que les peines restrictives de liberté ne sont justifiables que des points de vue de la sécurité publique, de la prévention du crime, de la nécessité d'une juste sanction et de la dissuasion et que l'objectif ultime de la justice pénale est la réinsertion sociale du délinquant,

Soulignant que l'augmentation de la population carcérale et le surpeuplement des prisons dans de nombreux pays constituent des facteurs susceptibles d'entraver la mise en oeuvre des Règles minima pour le traitement des détenus,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que par la Réunion interrégionale de préparation sur les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

83/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

84/ E/CN.5/536, annexe.

Exprimant sa gratitude à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient pour le travail accompli en vue de la formulation de règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, ainsi qu'aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à ces travaux, en particulier la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la part qu'elle a prise aux activités préparatoires,

1. Adopte les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, annexées à la présente résolution, et approuve la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces règles soient dénommées 'Règles de Tokyo' 85/;
2. Recommande la mise en oeuvre et l'application des Règles de Tokyo à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu du contexte politique, économique, social et culturel et des traditions de chaque pays;
3. Demande aux Etats Membres d'appliquer les Règles de Tokyo dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière;
4. Invite les Etats Membres à porter les Règles de Tokyo à l'attention, par exemple, des responsables de l'application des lois, du ministère public, des juges, des agents de probation, des avocats, des victimes, des délinquants, des services sociaux et des organisations gouvernementales qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté, et à l'attention des représentants du pouvoir exécutif et du corps législatif, ainsi que de la population;
5. Prie les Etats Membres de faire rapport tous les cinq ans à partir de 1994 sur l'application des Règles de Tokyo;
6. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux compétents en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Règles de Tokyo;
7. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en priorité, l'application de la présente résolution;
8. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion la plus large possible des Règles de Tokyo, notamment en les communiquant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes et aux autres parties intéressées;
9. Prie en outre le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à partir de 1994, un rapport à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'application des Règles de Tokyo;

10. Prie enfin le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Règles de Tokyo et à faire rapport régulièrement sur la question au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

11. Demande que la présente résolution et l'annexe ci-après soient portées à l'attention de tous les organes des Nations Unies intéressés et soient incorporées à la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux.

Annexe

REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR L'ELABORATION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE (REGLES DE TOKYO)

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Objectifs fondamentaux

- 1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté, ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.
- 1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.
- 1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.
- 1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.
- 1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

- 2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées 'délinquants' - qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

- 2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale prévoit un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines.
- 2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.
- 2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant dans toute la mesure du possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.
- 2.6 Les mesures non privatives de liberté adoptées à titre de mesures de substitution à l'emprisonnement ne sont pas appliquées comme mesures de substitution à d'autres sanctions non privatives de liberté.
- 2.7 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.
- 2.8 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

- 3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.
- 3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.
- 3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.
- 3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.
- 3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

- 3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.
- 3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.
- 3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.
- 3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.
- 3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.
- 3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.
- 3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

- 4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application des Règles minima pour le traitement des détenus 81/, des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 81/, de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 86/, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. AVANT LE PROCES

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

- 5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner

86/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

- 6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.
- 6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la Règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.
- 6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. PROCES ET CONDAMNATION

7. Rapports d'enquêtes sociales

- 7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant et pourra exposer d'autres circonstances en liaison avec l'application de mesures non privatives de liberté. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

- 8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.
- 8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :
 - a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
 - b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
 - c) Peines privatives de droits;
 - d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
 - e) Confiscation ou expropriation;
 - f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;

- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. APPLICATION DES PEINES

9. Dispositions relatives à l'application des peines

- 9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération, dans toute la mesure du possible, et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.
- 9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :
 - a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
 - b) Libération pour travail ou éducation;
 - c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
 - d) Remise de peine;
 - e) Grâce.
- 9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. EXECUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

10. Surveillance

- 10.1 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.
- 10.2 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.3 Les délinquants reçoivent une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient, pour toute mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation que sont la famille, le quartier, l'école, l'entreprise, ainsi que des organisations religieuses et sociales et de divers non spécialistes et bénévoles.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. PERSONNEL

15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection

des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

- 16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.
- 16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. BENEVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE

17. Participation de la collectivité

- 17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.
- 17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

- 18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.
- 18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

- 19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

- 19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leurs familles à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.
- 19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DES POLITIQUES ET EVALUATION

20. Recherche et planification

- 20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.
- 20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.
- 20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en oeuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

- 21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en oeuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.
- 21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

- 22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

- 23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté - qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information - par l'intermédiaire des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.
- 23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance de délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle 87/."

Décision 11/109. Principes de base relatifs au rôle du barreau*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau (E/AC.57/1990/5/Add.5, projet de résolution II), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire :

"Principes de base relatifs au rôle du barreau

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 88/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 18 du septième Congrès 89/, dans laquelle les participants ont recommandé aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

87/ A/CONF.144/IPM.5.

88/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

89/ Ibid., sect. E.

Notant avec satisfaction les travaux accomplis, conformément à la résolution 18 du Congrès, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et la mise en oeuvre et les rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes 90/, et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

1. Adopte les Principes de base relatifs au rôle du barreau figurant en annexe à la présente résolution;

2. Recommande que soient mis en oeuvre les Principes de base aux échelons national, régional et interrégional, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;

3. Invite les Etats Membres à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter;

4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des avocats, juges, membres des pouvoirs exécutif et législatif et du public en général;

5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, notamment leur diffusion, leur incorporation dans la législation, la pratique, la procédure et les politiques nationales, les problèmes que pose leur application à l'échelon national et l'assistance qui pourrait être requise de la communauté internationale et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce propos au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Demande instamment à tous les Etats de promouvoir l'organisation de séminaires et stages de formation aux échelons national et régional sur le rôle des avocats et sur le respect de l'égalité d'accès à la profession d'avocat;

7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à la mise en oeuvre des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser et appliquer lesdits Principes et de la mesure dans laquelle ils sont appliqués et prie le Secrétaire général d'inclure les informations ainsi obtenues dans son rapport au neuvième Congrès;

8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, à titre prioritaire, les moyens d'assurer la pleine exécution de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures voulues pour porter la présente résolution à l'attention des Etats et de tous les organismes intéressés des Nations Unies et pour assurer la diffusion la plus large possible des Principes de base;

b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux, afin de les aider à mettre en oeuvre les Principes de base, et de faire rapport au deuxième Congrès sur l'assistance technique et les services de formation offerts;

d) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les Principes de base.

Annexe

Principes de base sur le rôle du barreau

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme 91/ consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 92/ proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 92/ rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

91/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

92/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 93/ qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil et de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 94/ recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 94/ réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 92/,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 95/ que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

93/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

94/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

95/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.
2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
3. Les pouvoirs publics doivent prévoir des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.
4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats sont tenus de promouvoir des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. A cette fin, il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics sont tenus de veiller à ce que toute personne lorsqu'elle est arrêtée, mise en détention ou emprisonnée ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.
6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.
7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.
8. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement sont tenus de veiller à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. L'avocat a les devoirs suivants envers son client :

a) Le conseiller quant à ses droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) L'assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour le protéger et préserver ses intérêts;

c) L'assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Un avocat sert toujours loyalement les intérêts de son client.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas

l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat qualifié à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents principes.

20. L'avocat bénéficie de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de sa parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients et, dans le cadre d'une procédure pénale, avant la conclusion de l'enquête ou de l'instruction.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents principes."

Décision 11/110. Prévention et répression du crime organisé*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé (E/AC.57/1990/5/Add.3, projet de résolution I, annexe), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 5 (sujet III) de son ordre du jour provisoire :

"Prévention et répression du crime organisé

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient que la menace de plus en plus grave que représente le crime organisé, avec ses effets hautement déstabilisants et délétères pour les grandes institutions sociales, économiques et politiques, représente un défi qui exige, pour y faire face, une coopération internationale renforcée et plus efficace.

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

Rappelant que, dans le Plan d'action de Milan 96/ adopté lors du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le raitement des délinquants, il est indiqué qu'il faut activement entreprendre un effort considérable pour combattre, et finalement éliminer, les phénomènes destructeurs que constituent le trafic illicite et l'abus des drogues et le crime organisé,

Rappelant également que le septième Congrès, dans sa résolution 1 97/, a recommandé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance soit invité à élaborer un ensemble complet de directives et de normes qui aiderait les gouvernements à élaborer des mesures de lutte aux niveaux national, régional et international contre les activités criminelles organisées,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, par sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, a approuvé le Plan d'action de Milan en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a fait siennes les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/107, 42/59 et 43/99, datées respectivement du 4 décembre 1986, du 30 novembre 1987 et du 8 décembre 1988, ainsi que le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1986/10 et 1987/53, datées du 21 mai 1986 et du 28 mai 1987 respectivement, ont instamment prié les Etats Membres d'accorder la priorité, entre autres choses, à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le Plan d'action de Milan,

Notant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70, en date du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, en coopération avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à accorder une attention particulière à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 datée du 8 décembre 1989, a réaffirmé la validité du Plan d'action de Milan et a prié le huitième Congrès, notamment, de proposer des mesures de répression viables en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

1. Adopte les Principes directeurs figurant en annexe à la présente résolution, en tant que recommandations utiles pour l'adoption de mesures nationales et internationales contre le crime organisé;

2. Prie instamment les Etats Membres d'envisager favorablement leur mise en oeuvre, aux échelons national et international, selon que de besoin.

96/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

97/ Ibid., sect. E.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME ORGANISE

A. Mesures nationales

Stratégies préventives

1. La sensibilisation et la mobilisation du public sont des éléments majeurs de toute action préventive. Les programmes d'éducation et de promotion et la sensibilisation du public ont permis de modifier l'attitude de la collectivité et d'obtenir son appui. Des mesures de cet ordre peuvent contribuer à réduire la fraude fiscale et l'on peut les développer et en systématiser l'usage en prenant pour cible les infractions présentant une nocivité sociale et économique particulière pour la collectivité et en obtenant le concours des moyens d'information qui peuvent jouer un rôle positif.
2. Il faudrait promouvoir la recherche sur les structures du crime organisé et l'évaluation de l'efficacité des contre-mesures existantes, car elles peuvent contribuer à asseoir les programmes de prévention sur des bases plus solides. Par exemple, la recherche sur la corruption, ses causes, sa nature et ses effets, ses liens avec le crime organisé et les mesures anticorruption est un préalable à l'élaboration de programmes de prévention.
3. Il convient d'étudier en permanence divers moyens possibles de prévenir le crime organisé ou d'en réduire les effets au minimum. Si, dans de nombreux pays, la question de la prévention du crime est un domaine relativement sous-développé, des mesures particulières se sont révélées efficaces dans un certain nombre de secteurs. Il faudrait promouvoir l'élaboration de programmes détaillés visant à dissuader le délinquant potentiel, à réduire les occasions de commettre des infractions et à rendre leur perpétration plus apparente. Les programmes de lutte contre la fraude représentent un progrès important dans cette voie. Parmi les autres mesures pouvant être adoptées, on citera l'analyse des risques en vue d'évaluer la vulnérabilité à la fraude, les stratégies de contrôle dans des domaines tels que les systèmes et les procédures, la gestion et la supervision du personnel, la sécurité physique, l'information et le renseignement, l'informatique, les stratégies d'enquêtes et les programmes de formation. Il faudrait également envisager la création d'organismes anticorruption ou de mécanismes similaires. Des études d'impact des activités criminelles et l'identification des facteurs criminogènes des nouveaux programmes de développement pourraient permettre l'adoption de mesures préventives et correctives dès le stade de la planification.
4. L'amélioration de l'efficacité de la répression et de l'administration de la justice pénale constitue une stratégie de prévention importante, fondée sur des procédures plus efficaces et plus équitables appelées à avoir un effet dissuasif et à renforcer la protection des droits de l'homme. Des méthodes de planification conçues pour intégrer et coordonner les différents services de la justice pénale qui fonctionnent souvent indépendamment les uns des autres, ainsi qu'il a été souligné dans les Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel

ordre économique international 98/, auront également un effet dissuasif sur la criminalité.

5. Il faudrait, en leur dispensant une meilleure formation, améliorer les compétences et les qualifications professionnelles des agents des services de répression et de la justice, afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et l'équité des systèmes nationaux de justice pénale. Il faudrait organiser à cet effet des programmes régionaux conjoints de formation pour permettre un échange d'informations sur les techniques ayant fait leurs preuves et sur les nouvelles technologies.

6. Il faut appuyer les efforts déployés par les pays producteurs de drogues pour éliminer la production et la fabrication illicites des drogues. En particulier, il faudrait que les pays développés leur accordent une assistance technique et financière pour la mise en oeuvre de programmes de substitution des cultures. Il faudrait aussi qu'ils intensifient leurs efforts pour réduire de façon draconienne la demande et la consommation de drogues illicites sur leurs propres territoires.

Législation pénale

7. Il faudrait encourager l'adoption d'une législation définissant de nouveaux délits en matière de blanchiment de fonds, de fraude organisée et d'ouverture et d'utilisation de comptes bancaires sous un faux nom. La criminalité informatique est également un domaine qu'il faudrait examiner. En outre, il faudrait réformer les législations civiles et fiscales et les dispositions réglementaires touchant la lutte contre le crime organisé. Il faudrait mettre en commun, dans le cadre des Nations Unies, les informations disponibles sur les innovations importantes intervenues ces dernières années, afin de faciliter l'harmonisation, sur des bases solides, du droit pénal en matière de crime organisé.

8. La confiscation des fruits des activités criminelles représente un des faits nouveaux récents les plus significatifs. Sont importantes dans ce contexte les dispositions suivantes : gel ou immobilisation et confiscation ou saisie de biens utilisés pour commettre une infraction ou provenant d'activités illicites; et imposition d'amendes équivalant à la valeur monétaire, telle qu'évaluée par un tribunal, des profits tirés de l'infraction par le délinquant. Les mécanismes de lutte viables qui ont été mis au point dans plusieurs pays devraient être portés systématiquement à l'attention des pays intéressés, afin qu'ils puissent être plus largement utilisés.

Enquêtes pénales

9. Il faudrait axer l'attention sur les nouvelles méthodes d'enquête pénale et sur les techniques élaborées dans divers pays pour 'suivre la piste de l'argent'. Sont importants à cet égard les ordres, émanant des autorités compétentes, prévoyant la production ou la recherche et la saisie de tout document en rapport avec la 'piste de l'argent', notamment les ordres enjoignant aux institutions financières de fournir tous renseignements

98/ Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. B.

permettant de découvrir ou suivre ladite piste, y compris des précisions sur les comptes appartenant à une personne déterminée ou toutes transactions suspectes, avec l'obligation de signaler à l'autorité compétente ces dernières. Les banques et institutions financières ne devraient pas se retrancher derrière le principe de la confidentialité une fois qu'un ordre a été émis par l'autorité judiciaire compétente.

10. Le recours aux télécommunications et à la surveillance électronique est aussi un moyen de lutte efficace, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés.

11. La protection des témoins contre les actes de violence et d'intimidation devient de plus en plus importante dans les enquêtes pénales et les procès et dans la répression du crime organisé. Il faut notamment fournir aux témoins un logement protégé et une protection physique, assurer leur réinstallation, leur fournir un appui financier et leur attribuer éventuellement une nouvelle identité.

Répression et administration de la justice pénale

12. La répression joue un rôle crucial dans les programmes de lutte contre le crime organisé. Il importe de veiller à ce que les services de répression jouissent de pouvoirs suffisants, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés. Il faudrait envisager la création d'un organe interdisciplinaire spécialisé, chargé uniquement de lutter contre le crime organisé.

13. Il faudrait également mettre davantage l'accent sur la mise en oeuvre de mesures techniques et administratives ayant pour objet de renforcer l'efficacité des services chargés des enquêtes et des condamnations, notamment les enquêteurs et le pouvoir judiciaire. En outre, il faudrait incorporer des cours de déontologie dans les programmes d'études des instituts de formation des agents des services de répression et du personnel judiciaire. Certains des instruments élaborés par l'Organisation des Nations Unies pourraient être utilisés à cette fin, notamment les Principes fondamentaux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire 99/ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 100/.

B. Coopération internationale

14. Vu les dimensions transnationales du crime organisé, il faut élaborer d'urgence des accords de coopération nouveaux et efficaces de portée plus globale. L'échange d'informations entre les services compétents des Etats Membres est également une activité importante qu'il faut renforcer et développer.

15. Les Etats devraient appuyer vigoureusement toutes les initiatives prises tant par les pays que par les institutions internationales pour combattre le trafic illicite de drogues et devraient avertir les autres Etats du danger imminent que représente le crime organisé. Tous les pays doivent participer à

99/ Ibid., sect. D.

100/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

la lutte contre le trafic illicite des drogues, qui relève de la responsabilité de tous. A ce propos, il faudrait engager au niveau international un effort cohérent et soutenu de répression, prévoyant l'échange des données et des ressources opérationnelles nécessaires.

16. Il faudrait élaborer et appliquer des lois types pour la confiscation du produit des biens illégalement acquis.

17. Il faudrait élaborer des stratégies et méthodes particulières visant à mieux séparer les marchés financiers légitimes du marché des capitaux illicites; il faudrait en outre, grâce à une coopération étroite entre les organisations et institutions internationales compétentes, élaborer des accords de coopération applicables aux activités financières off shore et aux opérations faisant intervenir des transferts électroniques de fonds à l'échelon international.

18. Il faudrait renforcer la coopération technique sous toutes ses formes, en développant les services consultatifs, pour permettre les confrontations d'expériences et d'innovations et pour aider les pays qui en ont besoin. Il faudrait promouvoir l'organisation de conférences internationales, régionales et sous-régionales regroupant des agents des services de répression, des ministères publics et des autorités judiciaires.

19. Il faudrait mettre à profit les techniques modernes dans le domaine des contrôles des passeports et des déplacements, et il faudrait encourager les efforts visant à identifier et surveiller les automobiles, bateaux et aéronefs utilisés pour des vols ou transferts transfrontières, ou pour des expéditions illicites.

20. Il faudrait créer ou développer des bases de données mondiales, régionales et nationales sûres rassemblant des données sur l'application des lois, sur les transactions financières et sur les délinquants.

21. Il faudrait accorder la priorité aux questions de l'entraide judiciaire, du transfert des poursuites et de l'exécution des jugements en matière pénale, y compris la saisie et la confiscation d'avoirs illicites, ainsi que les procédures d'extradition.

22. Il faudrait soutenir les recherches comparatives et la collecte de données sur les questions liées au crime organisé transnational, à ses causes, à ses rapports avec les facteurs d'instabilité interne et les autres formes de criminalité, ainsi que sur sa prévention et sa répression.

23. Il faudrait que les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les organisations intergouvernementales et gouvernementales intéressées accordent une attention accrue à la question du crime organisé.

24. Il faudrait inviter instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de financement du système des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres, à renforcer leur appui aux programmes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de répression du crime organisé."

Décision 11/111. Activités criminelles et terroristes*

A sa 11e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de mesures contre le terrorisme international (E/AC.57/1990/5/Add.3, projet de résolution II), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 5 (sujet III) de son ordre du jour provisoire :

"Activités criminelles terroristes

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de la grave menace que font peser les activités criminelles terroristes nationales et internationales sur la stabilité sociale et politique et sur les vies d'innombrables êtres humains,

Préoccupé par l'internationalisation rapide de ces opérations criminelles,

Convaincu que la tendance à l'internationalisation des activités terroristes rend impérative une action correspondante d'envergure mondiale et coordonnée au niveau international,

Rappelant que dans le Plan d'action de Milan 101/, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a affirmé que priorité devait être donnée à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, lutte qui implique, dans certains cas, une action coordonnée et concertée de la communauté internationale,

Rappelant aussi que le septième Congrès, dans sa résolution 23 102/, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'adopter des recommandations sur une action internationale visant à renforcer les mesures d'exécution des lois, en particulier les procédures d'extradition et les autres arrangements relatifs à l'aide et à la coopération judiciaire, pour ce qui est des infractions à caractère terroriste,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, a approuvé le Plan d'action de Milan en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a fait siennes les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

101/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1) chap. I, sect. A.

102/ Ibid., sect. E.

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/107, 42/59 et 43/99 des 4 décembre 1986, 30 novembre 1987 et 8 décembre 1988 respectivement, et le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1986/10 et 1987/53 du 21 mai 1986 et du 28 mai 1987 respectivement, ont instamment prié les Etats Membres d'accorder la priorité, notamment, à l'application des recommandations contenues dans le Plan d'action de Milan,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a réaffirmé la validité du Plan d'action de Milan et demandé notamment au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures viables de lutte contre les activités criminelles terroristes,

Rappelant en outre les préoccupations que suscitent le terrorisme et sa condamnation, exprimées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3034 (XXVII), 31/102, 32/147, 34/145, 36/109, 38/130, 40/61, 42/59 et 44/29, en date respectivement des 18 septembre 1972, 15 décembre 1976, 16 décembre 1977, 17 décembre 1979, 10 décembre 1981, 19 décembre 1983, 9 décembre 1985, 30 novembre 1987 et 4 décembre 1989,

1. Adopte les recommandations contenues dans l'annexe à la présente résolution, en tant qu'ensemble de mesures utiles pour une action nationale et internationale concertée contre le terrorisme international;

2. Prie instamment les Etats Membres d'envisager favorablement l'application de ces recommandations tant au niveau national qu'international.

Annexe

MESURES CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

A. Définition

1. Depuis que l'Organisation des Nations Unies a réalisé la première étude 103/ sur le terrorisme international en 1972, la communauté internationale n'a pu aboutir à une définition universellement acceptée de ce qu'il faut entendre par l'expression 'terrorisme international'. Elle n'a pas réussi non plus à réaliser un consensus suffisant sur les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les manifestations dommageables des actes de violence terroriste.

103/ "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : Etude établie par le Secrétariat conformément à la décision prise par la Sixième Commission à sa 1314ème séance, le 27 septembre 1972" (A/C.6/418).

2. Il est cependant loin d'être certain qu'une définition précise du terrorisme international soit nécessaire pour en prévenir et en réprimer les manifestations. Une démarche plus utile est de caractériser les comportements que la communauté internationale juge inacceptables et qu'elle convient de prévenir et de réprimer en développant des moyens efficaces de mise en oeuvre et d'application de mesures à cet effet, dans le respect des principes établis du droit international. Il convient donc, au lieu de tenter de définir le phénomène de manière abstraite, de dresser une liste des actes ou activités concrets que la communauté internationale juge inacceptables et qui sont par conséquent considérés comme des comportements terroristes.

3. En outre, la communauté internationale doit comprendre les causes sous-jacentes de ces comportements pour élaborer des mesures destinées à les prévenir et à les combattre.

B. Identification des problèmes

4. Les règles internationales existantes peuvent, sur certains points, ne pas être suffisantes pour répondre à toutes les formes et manifestations de la violence terroriste. Les questions suivantes sont particulièrement préoccupantes : absence d'une définition claire de l'expression 'victimes du terrorisme'; limites de l'emploi de la force s'agissant de guerres de libération nationale et de conflits de caractère non international; limites de l'emploi de la force par les Etats en réponse à ce qu'ils peuvent considérer comme constituant des actes de violence terroriste; politiques et pratiques de certains Etats qui peuvent être considérées par d'autres Etats comme constituant une violation des obligations conventionnelles; absence de normes précises quant à la responsabilité des Etats en cas de manquement à leurs obligations internationales; abus du privilège de l'immunité diplomatique et de la valise diplomatique; absence de normes concernant la responsabilité des Etats pour les actes qui ne sont pas interdits par le droit international; absence d'une réglementation et d'un contrôle internationaux du trafic et du commerce des armes; insuffisance des mécanismes internationaux pour assurer le règlement pacifique des conflits et faire respecter les droits de l'homme internationalement protégés; absence d'une acceptation universelle du principe aut dedere aut judicare, et insuffisances de la coopération internationale s'agissant de mettre en oeuvre des mesures uniformes et efficaces de prévention et de répression de toutes les formes et manifestations de la violence terroriste.

C. Coopération internationale pour une prévention et une répression efficaces et uniformes du terrorisme

5. Des mesures efficaces de coopération internationale en matière de prévention de la violence terroriste devraient être prises aux niveaux international, régional et bilatéral. Ces mesures comprennent notamment : une coopération suffisante entre les services de police, les ministères publics et les autorités judiciaires; une intégration et une coopération accrues au sein des divers organismes responsables de la répression et de la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme fondamentaux; la définition des modalités de la coopération internationale en matière pénale à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire; le renforcement de l'éducation et de la formation du personnel des services de répression en ce qui concerne la prévention du crime et les modalités de la coopération internationale en

matière pénale, y compris l'organisation de cours spécialisés sur le droit pénal international et sur le droit pénal et la procédure pénale comparés, dans le cadre des études juridiques générales et de la formation professionnelle et judiciaire; enfin, la mise au point de programmes d'éducation générale et d'information du public, par le biais des médias, pour sensibiliser le public aux dangers de la violence terroriste.

D. Compétence juridictionnelle

6. Il faudrait encourager une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en ce qui concerne tant la compétence en matière pénale que la compétence extraterritoriale, en évitant d'étendre à l'excès la compétence territoriale de manière à prévenir des différends juridiques inutiles entre Etats.

7. Il faudrait établir une hiérarchie des compétences juridictionnelles, en donnant la primauté au principe de territorialité et en classant les autres principes dans l'ordre dicté par le droit international positif.

E. Extradition

8. L'extradition devrait être facilitée en tant qu'elle est l'une des procédures les plus efficaces pour donner effet au principe aut dedere aut judicare, et les Etats devraient s'efforcer de conclure et d'appliquer efficacement des traités d'extradition dans le cadre soit de conventions multilatérales ou régionales, soit d'accords bilatéraux.

9. L'exception de délit politique ne devrait pas être un obstacle à l'extradition pour les crimes de violence terroriste en vertu des conventions internationales en vigueur, sauf lorsque l'Etat requis décide d'engager des poursuites à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée ou de transférer l'action pénale dans un autre Etat pour que ce dernier la poursuive.

10. En l'absence de traités bilatéraux, les Etats sont encouragés à faire fond sur les dispositions relatives à l'extradition figurant dans les traités multilatéraux en vigueur.

11. Etant donné l'accroissement constant du nombre de traités bilatéraux et multilatéraux, les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour élaborer un traité type sur l'extradition sont un début utile. L'Organisation pourrait aussi envisager l'élaboration d'une convention multilatérale sur l'extradition en vue de remédier aux insuffisances et de combler les lacunes que présentent les traités existants et les procédures actuelles d'extradition.

12. Des substituts légaux à l'extradition, tels que l'expulsion ou le retour volontaire subordonné à des garanties judiciaires appropriées, devraient être encouragés.

F. Assistance mutuelle et coopération en matière pénale

13. Une prévention et une répression efficaces de la violence terroriste requièrent que les Etats s'accordent mutuellement toute l'aide nécessaire à l'obtention des preuves dont ils ont besoin pour poursuivre et extradier les délinquants.

14. Les Etats sont encouragés à se prêter la plus large assistance mutuelle et coopération possible en matière pénale dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus et à faire fond sur les dispositions des traités multilatéraux et des accords régionaux et bilatéraux à vocation spécifique. Le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale constitue une base qui doit faciliter les efforts des Etats dans ce sens et permettre de renforcer la coopération internationale.

G. Arguments de défense irrecevables

15. Les notions d'obéissance à des ordres de supérieurs, d'actes d'Etat ou les immunités accordées pour la perpétration du délit ne peuvent être invoquées s'agissant de personnes ayant transgressé les conventions internationales interdisant les actes de violence terroriste.

H. Comportement des Etats

16. Il faudrait que la communauté internationale réfrène plus efficacement les actes de violence terroriste des Etats qui violent par leur comportement le droit international et il faudrait que l'Organisation des Nations Unies développe des mécanismes pour réprimer les comportements de ce genre, en particulier par le renforcement de son dispositif de préservation de la paix et de la sécurité et de protection des droits de l'homme.

17. Il faudrait encourager la communauté internationale à prendre des mesures visant à réprimer les actes de terrorisme soutenus, perpétrés ou approuvés par les Etats.

I. Les cibles hautement vulnérables

18. Il faudrait entreprendre une étude sur l'élaboration d'une nouvelle convention internationale tendant à renforcer la protection des cibles particulièrement vulnérables, telles que les installations hydroélectriques ou nucléaires, dont la destruction aurait de graves conséquences pour les populations ou causerait un préjudice important à la société.

19. L'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les institutions spécialisées concernées, devrait convoquer une conférence d'experts avec mission de recenser les cibles particulièrement vulnérables et de mettre au point des mesures appropriées pour en assurer la protection. L'Organisation des Nations Unies devrait aider tout pays confronté au problème du terrorisme ou de la présence d'organisations terroristes sur son territoire à résoudre ce problème.

J. Contrôle des armes, munitions et explosifs

20. Les Etats devraient se donner les moyens législatifs d'exercer un contrôle efficace sur les armes, munitions, explosifs et autres objets dangereux aboutissant entre les mains de personnes susceptibles de s'en servir à des fins terroristes.

21. Il faudrait instituer une réglementation internationale du transfert, de l'importation, de l'exportation et du stockage des objets de ce genre afin de permettre l'harmonisation des contrôles douaniers et frontaliers destinés à en prévenir la circulation d'un pays à l'autre, sauf à des fins licites.

K. Protection des membres du personnel des services judiciaires et des juridictions pénales

22. Les Etats devraient adopter des mesures et des politiques destinées à assurer efficacement la protection des membres du personnel des services judiciaires et des juridictions pénales, y compris les jurés et les avocats, participant au jugement d'une affaire de terrorisme, et coopérer dans l'application de ces mesures.

L. Protection des victimes

23. Les Etats devraient instituer des mécanismes appropriés pour protéger et prendre des mesures législatives pour secourir les victimes du terrorisme, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 104/.

24. Des normes internationales concernant le sujet visé au paragraphe précédent devraient aussi être élaborées.

M. Protection des témoins

25. Les Etats devraient adopter des mesures et des politiques visant à assurer une protection efficace des témoins d'actes de terrorisme.

26. Les Etats ayant une expérience en matière de programmes de protection des témoins devraient examiner la possibilité d'offrir une aide aux Etats qui envisagent d'entreprendre des programmes de ce type.

N. Traitement des délinquants

27. Parmi les finalités du droit pénal figurent la dissuasion, la prévention et la réinsertion sociale, mais elles sont rarement réalisables dans le cas de délinquants animés par des mobiles idéologiques. Il serait donc souhaitable de mener des études sur le traitement des délinquants de ce genre, d'établir des programmes destinés à faire de leur détention une expérience constructive, d'explorer d'autres modalités de correction et d'élaborer des programmes orientés vers la défense sociale.

28. Il faudrait envisager d'établir une typologie standard des peines pour éviter que des sanctions infligées aux terroristes n'accusent d'un pays à l'autre des différences excessives.

29. Ces délinquants doivent être traités d'une façon non discriminatoire et conformément aux droits de l'homme internationalement affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 105/, le Pacte international

104/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. C.

105/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

relatif aux droits civils et politiques 106/, la Convention relative à l'esclavage 107/, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 108/, la Convention sur l'abolition du travail forcé 108/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 109/, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 110/.

O. Rôle des médias

30. Les Etats devraient envisager d'adopter ou d'encourager les médias à adopter spontanément des directives tendant à empêcher la mise en vedette et la justification d'actes de violence terroriste, la diffusion de renseignements d'intérêt stratégique sur des cibles potentielles d'attentats terroristes et la diffusion, pendant le déroulement d'actions terroristes, de renseignements d'intérêt tactique qui pourraient mettre en péril les vies de civils innocents et de personnels de la force publique ou gêner l'application de mesures visant à prévenir ou à réprimer des actes de ce genre et à en appréhender les auteurs. Ces directives ne sauraient en aucune façon être interprétées comme tendant à restreindre le droit fondamental de l'homme internationalement reconnu à la liberté de parole et d'information ou à encourager quelque immixtion que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats.

P. Codification du droit pénal international et création d'une cour internationale de justice criminelle

31. Il faudrait codifier la législation pénale internationale et encourager la Commission du droit international dans les travaux qu'elle mène sur divers aspects de cette codification en collaboration avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

32. Il faudrait examiner la possibilité d'établir une juridiction criminelle internationale soit dans le cadre de la Cour internationale de justice, soit en tant que cour pénale internationale distincte. Il conviendrait de prendre en compte à cet effet des textes tels que les projets de 1951 et de 1953 des statuts portant création d'une cour criminelle internationale et le projet de 1980 de statut portant création d'une juridiction internationale pour donner effet à la Convention relative à l'apartheid 111/. Il faudrait aussi que l'Organisation des Nations Unies encourage les Etats à examiner

106/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

107/ Résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale.

108/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

109/ Résolution 34/46 de l'Assemblée générale, annexe.

110/ Droits de l'homme : Recueil..., sect. G.

111/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

sérieusement la possibilité de créer, sous son égide, une telle cour où pourraient être jugés les délits internationaux graves, notamment les actes de terrorisme. On pourrait réaliser cet objectif en appliquant le principe de la compétence juridictionnelle internationale à certains délits particulièrement dommageables et/ou odieux.

Q. Accroissement de l'efficacité de la coopération internationale

33. L'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec des institutions spécialisées telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, devrait établir, chaque année, pour diffusion internationale, un rapport sur la façon dont les conventions internationales existantes ont été observées, en particulier sur le déroulement et l'issue des affaires traitées (arrestations, poursuites, jugements et condamnations).

34. Les Etats signataires de conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment invités à les ratifier le plus rapidement possible et à en appliquer dûment les dispositions.

35. Les Etats ayant signé des conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment engagés à les ratifier au plus vite et à prendre toutes mesures utiles pour les appliquer.

36. Les Etats sont instamment engagés à signer et à ratifier la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adoptés par la Conférence de l'Organisation maritime internationale tenue à Rome en 1988, ainsi que le Protocole pour la répression des actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale, adopté par la Conférence internationale de droit aérien, organisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 9 au 24 février 1988.

37. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies développe les moyens d'encourager les Etats à engager des politiques, stratégies et actions préventives destinées à assurer l'application efficace des conventions internationales pertinentes, notamment par une coopération accrue à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire.

38. Il faudrait mettre en place au sein du système des Nations Unies un dispositif de compte rendu et de relevé permanent des actes de violence terroriste et des réactions des Etats, avec établissement de rapports annuels largement diffusés parmi les Etats Membres.

39. Il faudrait donner à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'ONUV, les moyens de jouer pleinement le rôle central qui leur incombe dans la poursuite des objectifs susmentionnés et des autres objectifs de l'ONU, notamment en matière de préservation de la paix, de renforcement de l'ordre mondial et de lutte contre la criminalité."

Décision 11/112. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (E/AC.57/1990/5/Add.3, projet de résolution III), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 5 (sujet III) de son ordre du jour provisoire :

"Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit le Plan d'action de Milan 112/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus et que l'Assemblée générale a repris à son compte dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 113/ qui stipulent que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application (principe 37),

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès 114/ sur les activités criminelles organisées, dans laquelle le septième Congrès, entre autres dispositions, priait instamment les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées et notamment, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant aussi la résolution 23 du septième Congrès 114/ sur les actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle le septième Congrès invitait tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

112/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

113/ Ibid., sect. B.

114/ Ibid., sect. E.

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 115/,

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée au traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupé par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincu que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 116/ et la Convention internationale sur les droits civils et politiques 117/,

Reconnaissant l'importance du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. Adopte le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que son Protocole facultatif, reproduit dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;
2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale;
3. Invite instamment tous les Etats à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;
4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type à l'attention des gouvernements;
5. De plus, invite instamment les Etats Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;

115/ E/CONF.82/15 et Corr. 2.

116/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

117/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière.

Annexe

PROJET DE TRAITE TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Le _____ et le _____

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application 118/

1. Les Parties s'engagent par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible, dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure :

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. Le présent Traité ne s'applique pas :

118/ L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple, l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'Etat requis.

a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;

b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le Protocole facultatif au présent Traité;

c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;

d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

ARTICLE 2

Autres arrangements 119/

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

ARTICLE 3

Désignation des autorités compétentes

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

ARTICLE 4

Refus d'entraide 120/

1. L'entraide peut être refusée si 121/ :

a) L'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

119/ Cet article reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

120/ Cet article contient une liste de motifs de refus.

121/ Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide (par exemple, interception des télécommunications, tests ADN). Certains pays peuvent notamment souhaiter inclure dans les motifs de refus le fait que l'acte qui justifie la demande d'entraide ne serait pas considéré comme une infraction s'il était commis sur le territoire de l'Etat requis (double criminalité).

b) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de caractère politique;

c) Il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations;

d) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel (ne bis in idem);

e) L'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction en regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

ARTICLE 5

Contenu des demandes 122/

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera :

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

122/ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.

3. Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

ARTICLE 6

Exécution des demandes d'entraide judiciaire 123/

Sous réserve de l'article 19, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'Etat requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

ARTICLE 7

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'Etat requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

123/ Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'Etat requis à faire savoir promptement à l'Etat requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

ARTICLE 8

Limites d'utilisation 124/

L'Etat requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

ARTICLE 9

Protection du secret 125/

S'il en est prié par l'autre Etat :

a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

ARTICLE 10

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires 126/

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.

124/ Certains pays peuvent souhaiter omettre cet article ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales.

125/ Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

126/ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions, par exemple, au sujet de l'expédition de documents par poste aérienne ou de l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'Etat requérant. L'Etat requis pourrait, si l'Etat requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'Etat requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'Etat requis à l'Etat requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins ... 127/ jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat pourra supprimer ce délai.

ARTICLE 11

Recueil de témoignages 128/

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, les Parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

ARTICLE 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis peut s'y refuser :

a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis; ou

b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat requérant ou la législation de l'Etat requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

ARTICLE 13

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes 129/

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous

127/ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

128/ Cet article concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

129/ A l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'Etat requérant pourront également être introduites.

réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14.

ARTICLE 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes 130/

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne :

a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

130/ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

ARTICLE 15

Sauf-conduit 131/

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 et 14 :

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat requis; et

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe précédent cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

ARTICLE 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers 132/

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

131/ L'application de cet article peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

132/ On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

ARTICLE 17

Perquisitions et saisies 133/

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

ARTICLE 18

Légalisation et certification 134/

Il n'est pas nécessaire qu'une demande d'entraide judiciaire, avec les pièces à l'appui, ou les documents ou autres pièces fournis en réponse à une demande d'entraide judiciaire soient légalisés ou certifiés.

ARTICLE 19

Dépenses 135/

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

133/ Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

134/ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

135/ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'Etat requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'Etat requérant prenne à sa charge a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'Etat requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'Etat requis et celui de l'Etat requérant, et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'Etat requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des paragraphes 3 et 4 des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

ARTICLE 20

Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité soit en général, soit relativement à un cas particulier.

ARTICLE 21

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés aussitôt que faire se pourra à

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, que les actes ou omissions en cause se soient produits ou non avant l'entrée en vigueur dudit traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____ en langues _____
_____ et _____ (l'un et l'autre texte)

(tous les textes) faisant également foi.

PROTOCOLE FACULTATIF AU TRAITE TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE
PENALE CONCERNANT LES FRUITS D'ACTIVITES CRIMINELLES 136/

1. Dans le présent Protocole, l'expression 'fruits d'activités criminelles' désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.

3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

136/ Ce protocole facultatif a été inclus dans une annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le Protocole facultatif se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté 137/.

6. Les parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____ en langues _____
_____ et _____ (l'un et l'autre texte)
(tous les textes) faisant également foi."

Décision 11/113. La protection des droits de l'homme des victimes de de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le projet de résolution ci-après, pour décision à prendre au titre du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire :

"La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Préoccupé par le fait que la criminalité et la victimisation restent de graves problèmes qui concernent aussi bien des individus que des groupes entiers de population et transcendent souvent les frontières nationales,

Soulignant la nécessité d'une action et de mesures préventives pour assurer le traitement juste et humain des victimes, dont les besoins ont souvent été ignorés,

* Pour l'examen du texte, voir chap. IV.

137/ Les parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du Protocole facultatif en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

Reconnaissant l'importance de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 138/, qui établit des normes et des principes directeurs pour la réparation des préjudices subis et l'assistance aux victimes, et qui doit être largement diffusée et appliquée,

Se félicitant des efforts déjà accomplis pour élaborer les moyens appropriés de mise en oeuvre de la Déclaration et pour en encourager l'application aux niveaux national, régional et international,

Soulignant la nécessité de la solidarité sociale, qui suppose la création de liens étroits entre les membres de la société afin de garantir la paix sociale et le respect des droits des victimes, ainsi que la nécessité de mécanismes et de mesures appropriés permettant d'assurer réparation et assistance aux victimes aux niveaux national, régional et international,

Considérant le rôle clef des organes chargés d'assurer le respect des lois, du parquet, de la défense et du système judiciaire dans l'application de la Déclaration,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Gardant également présents à l'esprit les travaux qu'accomplit le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Rappelant la Déclaration du Caire relative à l'application de la loi et aux droits de l'homme des victimes, adoptée lors du Colloque international tenu au Caire du 22 au 25 janvier 1989,

Rappelant également le rapport rédigé par le Comité spécial d'experts à l'occasion d'une réunion de l'Institut international de hautes études en science pénale tenue à Syracuse (Italie) en mai 1986, tel que révisé par un colloque d'organisations non gouvernementales de premier plan actives dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et du traitement des délinquants et des victimes, tenu à Milan (Italie) en novembre-décembre 1987,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 1989/57, du 24 mai 1989, du Conseil économique et social;

2. Recommande que, pour appliquer ladite résolution, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tienne compte des propositions importantes déjà présentées par la communauté des organisations non gouvernementales concernées;

138/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

3. Demande aux Etats de tenir compte, en élaborant leur législation nationale, des dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

4. Recommande que les gouvernements envisagent de fournir aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des services d'aide publique et sociale et encouragent l'élaboration de programmes d'assistance, d'information et d'indemnisation des victimes qui soient adaptés à leur culture;

5. Invite les gouvernements à créer et à financer, dans le cadre du programme de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies, un fonds international pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes de crimes transnationaux et d'abus de pouvoir, individuels ou collectifs, et pour la promotion de la recherche internationale, la collecte et la diffusion de données et l'élaboration de principes directeurs dans ce domaine;

6. Recommande que les Etats élaborent, en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration, des programmes de formation destinés à définir et à faire connaître les droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir; ces programmes devraient figurer dans l'enseignement des facultés de droit, instituts de criminologie, centres de formation des personnels chargés d'assurer le respect de la loi et écoles de la magistrature;

7. Lance un appel aux Etats afin qu'ils procèdent, aux niveaux international et régional, à des échanges d'informations et de données d'expérience concernant les moyens utilisés pour mettre en oeuvre les dispositions de leur législation relatives à la protection des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir;

8. Recommande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations concernées de renforcer leurs activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Déclaration et d'autres principes directeurs pertinents, et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine."

Décision 11/114. Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire :

* Pour les débats, voir chap. IV.

"Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature
et de l'environnement

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants,

Reconnaissant que l'environnement doit être protégé dans son ensemble, dans ses divers éléments et dans leurs interrelations, en tant que base et fondement de la vie,

Profondément préoccupé par les dommages croissants causés à l'environnement par des influences néfastes,

Craignant l'apparition de désastres écologiques provoqués par les perturbations supplémentaires du système écologique,

Se rendant compte que l'intensification des efforts internationaux est nécessaire pour sauver l'environnement, ou du moins le protéger d'une détérioration encore plus grande,

Considérant le fait que des mesures efficaces de protection de l'environnement ne peuvent être appliquées que si l'on favorise la prise de conscience des problèmes et le désir de prendre des mesures en conséquence,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle capital dans la promotion de la protection de l'environnement, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant aussi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est l'institution la plus qualifiée pour s'occuper des questions écologiques,

Convaincu en outre qu'à côté des mesures prévues par le droit administratif et en vertu de la responsabilité civile, il convient également de prendre des mesures, en dernier ressort, dans le domaine du droit pénal,

1. Demande aux Etats Membres :

a) De reconnaître la nécessité de promulguer, s'il y a lieu, et d'appliquer des lois pénales nationales destinées à protéger les personnes menacées par la détérioration de l'environnement, et de préserver l'écosystème et les ressources naturelles telles que l'eau, l'air et le sol;

b) D'envisager la protection, dans le cadre de la législation pénale nationale, de la nature et de l'environnement, contre le déversement de déchets dangereux ou d'autres matériaux analogues et contre le fonctionnement d'installations techniques dangereuses dont ils estiment qu'elles entraînent des marges de risques inacceptables;

c) De prévoir la modification, si nécessaire, des lois pénales nationales dans le but de protéger la nature et l'environnement;

d) D'appliquer effectivement leur législation nationale, y compris les lois pénales, en matière de protection de l'environnement;

2. Demande aux Etats Membres :

a) De prendre des mesures pour encourager l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité de protéger l'environnement et pour stimuler des réactions en conséquence;

b) D'envisager de devenir parties aux conventions sur la protection de l'environnement et la préservation de la nature;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'encourager l'incorporation, dans les futures conventions internationales sur la protection de l'environnement, de dispositions en vertu desquelles les Etats Membres devraient prendre des sanctions dans le cadre du droit pénal national;

b) D'examiner les possibilités de poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national;

c) D'établir un rapport tous les cinq ans sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit pénal environnemental;

d) D'évaluer la priorité à donner à ce thème au cours des futurs congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants."

Décision 11/115. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les propositions de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (A/CONF.144/RPV.3), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 4 (sujet II) de son ordre du jour provisoire :

"Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

* Pour les débats, voir chap. IV.

Considérant également que des mesures judiciaires de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 139/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les congrès précédents au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de ces règles,

Convaincu que la pleine application de ces règles serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la déclaration présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, par l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, le Conseil international d'éducation des adultes, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Union internationale des étudiants, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens et le Conseil mondial des peuples indigènes, qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès sur les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution 140/,

Conscient du fait que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coïncide avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

139/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

140/ A/CONF.144/IPM.4.

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés ci-après, et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes,

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est de la limitation nécessaire de leur liberté de mouvement, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 141/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne 142/, et de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et à bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Les efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi convenablement rémunéré, de ne pas être exclu du marché du travail de leur pays et de contribuer à subvenir aux besoins financiers de leur famille et à leurs propres besoins.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

141/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

142/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale."

Décision 11/116. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les propositions de principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (E/AC.57/1990/5/Add.5, projet de résolution V), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire :

"Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 143/ adopté par consensus par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi la résolution 7 du septième Congrès 144/ dans laquelle il a été demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de voir s'il était nécessaire d'élaborer des Principes directeurs concernant les magistrats du parquet,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli, en application de cette résolution, par le Comité et les réunions préparatoires au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Adopte les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet contenus dans l'annexe à la présente résolution;
2. Recommande que ces Principes directeurs soient appliqués et donnent lieu à des mesures aux niveaux régional, national et international, compte tenu de la situation politique, économique et sociale, de la culture et des traditions de chaque pays;

* Pour les débats, voir chap. IV.

143/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.I, chap. I, sect. A.

144/ Ibid., sect. E.

3. Invite les Etats Membres à prendre en considération et à respecter les Principes directeurs dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales;
4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes directeurs à l'attention non seulement des magistrats du parquet, mais aussi des juges, des avocats, des membres de l'exécutif, du corps législatif et de l'ensemble du public;
5. Prie instamment les commissions régionales, les organismes régionaux et interrégionaux oeuvrant pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Principes directeurs;
6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner, à titre prioritaire, l'application de la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les Principes directeurs soient diffusés le plus largement possible et soient notamment transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties concernées;
8. Prie également le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à compter de 1993, un rapport sur l'application des Principes directeurs;
9. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Principes directeurs et de faire rapport régulièrement sur le sujet au Comité;
10. Demande que la présente résolution soit portée à l'attention de tous les organismes des Nations Unies concernés.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU ROLE DES MAGISTRATS DU PARQUET

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 145/ énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

145/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Considérant le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 146/, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 147/, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

Considérant que, dans sa résolution 7, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à

146/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4, chap. I, sect. B.

147/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.I, chap. I, sect. D.

contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet, mais s'appliquent également, le cas échéant, aux procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

Qualifications, sélection et formation

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les Etats veillent à ce que :

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné.

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international.

Situation et conditions de service

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérences non fondées et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a eu lieu, la durée de leur mandat, leur pension et l'âge de leur retraite sont garantis aux magistrats du parquet par la loi.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

Liberté d'expression et d'association

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi, et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

Rôle dans la procédure pénale

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorisent, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet :

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits graves commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

17. Les mineurs ne sont appelés à témoigner lors de procédures pénales que lorsque cela est absolument nécessaire.

Pouvoirs discrétionnaires

18. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

Solutions de rechange aux poursuites judiciaires

19. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transférer des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transfert des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicioseux que peut entraîner une détention.

20. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques

applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

Relations avec d'autres organismes ou institutions publics

21. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres des professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics faisant partie ou non du système de la justice.

Procédures disciplinaires

22. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes portées contre un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions professionnelles doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

23. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi, ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

Application des Principes directeurs

24. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

25. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation."

Décision 11/117. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les propositions de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (E/AC.57/1990/5/Add.4, projet de résolution I), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 6 (sujet IV) de son ordre du jour provisoire :

* Pour les débats, voir chap. IV.

"Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention
de la délinquance juvénile
(Les Principes directeurs de Riyad)

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme 148/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 149/ ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits et au bien-être des jeunes, y compris les normes établies par l'Organisation internationale du Travail,

Considérant également la Déclaration des droits de l'enfant 150/, la Convention sur les droits de l'enfant 151/ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 152/,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur la recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également que, dans sa résolution 40/35 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a demandé que l'on élabore des normes pour la prévention de la délinquance juvénile en vue d'aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécialisés mettant l'accent sur l'assistance, l'intérêt et la participation de la communauté, et que l'Assemblée générale demandait au Conseil économique et social de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes pour que le Congrès les examine et décide de la suite des travaux,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 le Conseil économique et social a prié le huitième Congrès d'examiner le projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, en vue de les adopter,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile,

148/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

149/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

150/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

151/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

152/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

Affirmant que tout enfant possède en sa qualité d'humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite,

Conscient du grand nombre de jeunes qui enfreignent ou n'enfreignent pas la loi mais qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exposés à l'abus des drogues ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de 'risque social',

Considérant les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance et pour le bien-être de la collectivité,

1. Note avec satisfaction les travaux de fond accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Secrétaire général dans l'élaboration des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile;
2. Rend hommage au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad pour le précieux concours qu'il a apporté en accueillant à Riyad la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, qui s'est tenue du 28 février au 1er mars 1988, en collaboration avec l'Office des Nations Unies à Vienne;
3. Adopte les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et convient de les dénommer 'Les Principes directeurs de Riyad';
4. Appelle les Etats Membres, dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime, à appliquer les Principes directeurs dans leur législation, leurs politiques et leur pratique nationales et à appeler sur lesdits Principes l'attention des autorités compétentes, y compris les décideurs, le personnel des services de la justice pour mineurs, les éducateurs, les médias, les médecins et les chercheurs;
5. Prie le Secrétaire général et demande aux Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible au texte des Principes directeurs dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
6. Prie en outre le Secrétaire général et demande à tous les services compétents et institutions intéressées des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'aux experts, de faire un effort concerté pour promouvoir l'application des Principes directeurs;
7. Prie instamment tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général afin que soient prises les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution;
8. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international afin de promouvoir l'application des dispositions qu'il contient;

9. Invite les Etats Membres à soutenir vigoureusement l'organisation de réunions techniques et scientifiques ainsi que des projets pilotes et de démonstration portant sur les questions pratiques et les questions d'orientation que posent l'application des dispositions des Principes directeurs et la mise en place de mesures concrètes à l'intention des services communautaires qui doivent répondre aux besoins, problèmes et préoccupations particuliers des jeunes, et prie le Secrétaire général de coordonner les efforts dans ce domaine;

10. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la mise en oeuvre des Principes directeurs et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE (Principes directeurs de Riyad)

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant son épanouissement dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires égaux dans la société et ne pas être considérés comme simples objets de mesures de socialisation et de contrôle.

4. Pour la mise en oeuvre des Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance de politiques et de mesures de prévention de la délinquance nouvelles, qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence 'en danger' ou en état de 'risque social' et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts des jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de 'déviant', 'délinquant' ou 'prédélinquant' contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. PORTEE DES PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. PREVENTION GENERALE

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

- c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
- d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;
- e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;
- f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;
- g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département, etc.) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;
- h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;
- i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. PROCESSUS DE SOCIALISATION

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes - spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de 'pairs', de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de 'continuité' qui lui évite de se sentir 'ballotté' entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en engageant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de contrôle social de la famille et de la famille élargie, et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, comme aussi leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) A inculquer à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A enrôler les jeunes comme acteurs et non comme simples objets du processus éducatif;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté, et aussi la compréhension mutuelle et l'harmonie;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de 'risque social'. Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances chez les jeunes. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les adultes aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables; les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique et de la discipline scolaires.

C. La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de 'risque social'. Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage de l'enfance à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires notamment; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux enfants l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma, en particulier, à limiter la représentation de scènes de violence, à présenter celles-ci sous un jour défavorable, à éviter de donner une image humiliante et dégradante des enfants, des femmes et des relations interpersonnelles et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. POLITIQUE SOCIALE

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, de prévention de l'abus des drogues et du traitement des toxicomanes, etc., en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations

suivantes : a) l'enfant a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; et d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

VI. LEGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

51. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

52. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes.

53. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

54. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à réglementer et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

55. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

56. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un bureau indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

57. Il faudrait donner aux membres du personnel de la police et de la justice, hommes et femmes, la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

58. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. RECHERCHE, ELABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION

59. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

60. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

61. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

62. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

63. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertés sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement les résultats.

64. Les organes, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

65. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans

l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance."

Décision 11/118. Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné les propositions de règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (E/AC.57/1990/5/Add.4, projet de résolution II), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 6 (sujet IV) de son ordre du jour provisoire :

"Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 153/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 154/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 155/, la Convention sur les droits de l'enfant 156/, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits des jeunes et à leur bien-être,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 157/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988,

* Pour les débats, voir chap. IV.

153/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

154/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

155/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

156/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

157/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs 158/,

Rappelant en outre la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 159/ dans laquelle le Congrès a demandé que soient élaborées des règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 1986/10 en date du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne les règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et priant le huitième Congrès des Nations Unies d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter,

Alarmé par les conditions et les circonstances dans lesquelles des mineurs sont privés de leur liberté partout dans le monde,

Conscient que les mineurs en situation de privation de liberté sont hautement vulnérables aux mauvais traitements et autres formes de victimisation,

Préoccupé par le fait que de nombreux systèmes ne font pas de différence entre les adultes et les mineurs aux divers stades de l'administration de la justice et que les mineurs sont donc détenus dans des prisons et des établissements avec des adultes,

1. Déclare que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période nécessaire minimum;

2. Estime que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

3. Se félicite du bon travail accompli par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la collaboration fructueuse qui s'est instaurée dans la mise au point des Règles entre celui-ci et les experts, les praticiens, les organisations intergouvernementales, l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International, Defence for Children International, Rädde Barnen (Fédération suédoise de défense de l'enfant), et les instituts scientifiques concernés par les droits des enfants et la justice pour mineurs;

158/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

159/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I., sect. E.

4. Adopte les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

5. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à formuler des mesures permettant la mise en oeuvre efficace des Règles, avec l'aide des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Invite les Etats Membres à modifier, chaque fois que cela s'avère nécessaire, pour les conformer à l'esprit des Règles, leurs législation, politiques et pratiques nationales, notamment en ce qui concerne la formation de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs et les invite à faire connaître ces Règles aux autorités responsables et au public en général;

7. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Règles dans leur législation, politiques et pratiques et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus dans la mise en oeuvre desdites Règles;

8. Charge le Secrétaire général et demande aux Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des Règles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. Charge le Secrétaire général et prie instamment les Etats Membres de fournir les ressources nécessaires à l'application et à la mise en oeuvre efficaces des Règles, notamment dans le domaine du recrutement, de la formation et des échanges de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs;

10. Prie instamment tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de collaborer avec le Secrétaire général et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un effort concerté et soutenu dans leurs domaines de compétence technique respectifs pour promouvoir l'application des Règles;

11. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international, en vue de promouvoir l'application de ses dispositions.

Annexe

PROJET DE REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

I. PERSPECTIVES FONDAMENTALES

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération des mineurs devrait être limitée.
2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs. La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire. Elle devrait être limitée aux cas exceptionnels de crimes graves pour l'exécution d'une sentence après condamnation et compte dûment tenu des circonstances et des conditions existantes. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.
3. Les Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.
4. Les Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.
5. Ces Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.
6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.
7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer ces règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application des règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies et relatifs aux droits de l'homme, reconnus par la communauté internationale, et qui se rapportent au traitement et à la protection des mineurs.

II. PORTEE DES REGLES ET APPLICATION

10. Aux fins des présentes règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

11. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

12. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté comme les droits en matière de sécurité sociale et autres prestations sociales, la liberté d'association ou le droit de se marier s'ils ont atteint l'âge légal du mariage, etc.

13. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité judiciaire compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

14. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les parties I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements

et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la partie III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

15. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulières à chaque pays.

III. MINEURS EN ETAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

16. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans toute la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. De toute façon, les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

17. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil dans des circonstances qui garantissent le caractère confidentiel de cette communication;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus et, en aucun cas, ce travail, ces études ou cette formation n'entraîneront la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS

A. Règles applicables aux dossiers

18. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexacts ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

19. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou d'une autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

20. Dans tout endroit où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont inscrits de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) La réalité et les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris de l'abus des drogues.

21. Les renseignements ci-dessus concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

22. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

23. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

24. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

25. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

26. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis.

27. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant compte de leur statut et leurs besoins particuliers en fonction de leur âge et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent dans toute la mesure du possible des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

28. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

29. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

30. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

31. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineurs

doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer dans la sécurité l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

32. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus - chambres individuelles ou dortoirs - doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

33. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

34. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

35. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs extraits de l'établissement ou autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels.

36. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant en qualité et en quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Education, formation professionnelle et travail

37. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

38. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

39. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

40. Chaque établissement doit avoir la disposition d'une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

41. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

42. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

43. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

44. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent autant que possible pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

45. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

46. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

47. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

48. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

49. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

50. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents, ainsi que d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

51. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

52. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

53. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

54. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent jamais être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

55. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

56. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

57. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

58. Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur, car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

59. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et une communication sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

60. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

61. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

62. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la Règle 63.

63. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

64. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

65. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

66. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues en tant que sanctions pour des infractions à la discipline. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

67. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

68. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

69. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

70. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédure de réclamation et inspections

71. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

72. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

73. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

74. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

75. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

76. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

77. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

78. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

79. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne les documents et pièces d'identité indispensables, un logis et du travail, des vêtements convenables et des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la communauté.

V. PERSONNEL

80. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

81. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

82. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire à tout moment de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

83. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

84. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de ses tâches en matière de réadaptation de manière efficace et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

85. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

86. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leurs familles;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains."

Décision 11/119. Projets de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (E/AC.57/1990/CRP.3), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire :

"Projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 160/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a repris à son compte dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

* Pour les débats, voir chap. IV.

160/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

Ayant présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 161/, et notamment le principe 37 qui dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour les textes législatifs nationaux d'application,

Rappelant également la résolution 1 du septième Congrès 162/ dans laquelle les Etats Membres ont été instamment priés de renforcer leur activité à l'échelon international pour combattre le crime organisé et pour conclure des traités d'assistance bilatérale,

Notant que, dans sa résolution 1989/62 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire la question concernant les infractions transnationales contre le patrimoine culturel des pays au point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin que soient étudiées les possibilités de formuler des politiques d'ensemble en matière de coopération internationale pour la prévention de ces infractions,

Désireux de promouvoir la coopération pour la prévention des actes illégaux qui portent atteinte au patrimoine historique et culturel des peuples,

Ayant présent à l'esprit que la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, entrée en vigueur le 24 avril 1972, stipule que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, et de combattre ces pratiques par les moyens dont il dispose, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en facilitant la restitution de ces biens,

Conscient des déclarations et instruments juridiques stipulant qu'il est indispensable d'adopter, au niveau tant national qu'international, des mesures de la plus grande efficacité visant à protéger et défendre les biens culturels, et à les récupérer le cas échéant, en luttant contre les actes pouvant porter atteinte aux richesses archéologiques, historiques et artistiques qui constituent l'héritage national des peuples de chaque Etat,

Convaincu que la coopération et l'entraide constituent le meilleur moyen de prévenir les infractions contre le patrimoine culturel et d'assurer la restitution de ces biens aux pays d'où ils ont été enlevés de manière illicite,

161/ Ibid., sect. B.

162/ Ibid., sect. E.

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 163/ et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 164/,

Reconnaissant que le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples constitue un instrument important pour prévenir ce type d'infractions et assurer la restitution des biens qui auraient été enlevés de manière illicite,

1. Approuve le projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, qui figure en annexe à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de la prévention des infractions qui portent atteinte au patrimoine culturel des peuples, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles, à tenir compte, ce faisant, du projet de traité type;

3. Invite instamment tous les Etats Membres à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour la solution des problèmes qui se posent dans ce domaine;

4. Invite instamment en outre les Etats Membres à tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

5. Prie le Secrétaire général de constituer, en coopération avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, une base de données informatiques internationale centralisée contenant des renseignements sur les biens meubles culturels pouvant faire l'objet d'une importation ou une d'exportation illicites et sur la législation, nationale et internationale, concernant la protection des biens culturels, en coopération avec les pays qui ont de l'expérience dans ce domaine.

6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine."

163/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

164/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Annexe

PROJET DE TRAITE TYPE POUR LA PREVENTION DES INFRACTIONS VISANT LES BIENS
MEUBLES QUI FONT PARTIE DU PATRIMOINE CULTUREL DES PEUPLES

_____ et _____

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre leurs deux pays dans la lutte contre les activités délictueuses,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles les biens qui font partie du patrimoine culturel et sont considérés par les Etats, sur la base d'une procédure juridique établie, comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après :

a) Le produit matériel des explorations et fouilles archéologiques terrestres et sous-marines;

b) Les objets considérés comme anciens, tels que les outils, les céramiques, les ornements, les métiers à tisser, les instruments de musique, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes, notamment les momies et ossements de toute nature, ainsi que les manuscrits ou incunables, les livres anciens, les livres de toute nature, les documents et les publications présentant un intérêt particulier;

c) Les éléments ou parties d'éléments provenant du démembrement de monuments et d'édifices historiques de toute époque et de tout type;

d) Les matériaux présentant un intérêt anthropologique, historique et ethnologique;

e) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire, sociale et religieuse, ainsi que la vie des peuples et des dirigeants, des penseurs scientifiques et artistes nationaux ou de personnes qui, par leurs travaux, ont acquis un renom national ou international, ainsi que les objets qui se rapportent ou sont liés à des événements nationaux;

f) Les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie et les objets présentant un intérêt paléontologique;

g) Les biens présentant un intérêt artistique, tels que :

i) Tableaux, peintures et dessins sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

- ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
- iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
- iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- i) Les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- j) Les objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et les instruments de musique anciens.

2. Les biens culturels meubles définis dans le présent traité comprennent les objets qui appartiennent à l'Etat ou à des organismes de droit public comme les objets qui appartiennent à des personnes morales ou physiques de droit privé.

ARTICLE 2

Principes généraux

1. Dans le respect mutuel de leur souveraineté et de leur juridiction, les Etats Parties s'engagent :

a) A prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation de biens culturels meubles i) qui ont été volés dans une institution comme un musée, ou à des personnes; et ii) dont l'exportation est expressément interdite par la législation nationale de l'autre Etat Partie et qui se trouveraient sur le territoire de cet Etat;

b) A prendre les mesures appropriées en vue de récupérer et de restituer, à la demande de l'autre Etat Partie au présent Traité, tout bien culturel meuble enlevé illicitement ou importé sans l'autorisation qui pourrait être exigée conformément à la législation nationale de l'Etat en question, après l'entrée en vigueur du présent Traité;

c) A prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition de biens culturels meubles par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, si ceux-ci ont été importés illégalement après l'entrée en vigueur du présent Traité;

d) A frapper de sanctions toute personne responsable de l'importation et de l'exportation illicites de biens culturels meubles, en application de la législation qu'ils adopteront à ces fins. En outre, les Etats Parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en prenant toutes les mesures possibles pour les prévenir.

ARTICLE 3

Procédures

1. Les Etats Parties conviennent d'utiliser, à la demande de l'un d'entre eux adressée par la voie diplomatique, les moyens juridiques dont ils disposent pour récupérer et restituer les biens archéologiques, artistiques et historiques dérobés ou ayant quitté de manière illicite le territoire de la Partie requérante, celle-ci devant fournir les titres voulus ou, à défaut, les moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de la réclamation. Si l'Etat requérant ne peut obtenir et présenter aucun titre, le bien-fondé de la réclamation sera déterminé en application des arrangements pris entre les pays par la voie diplomatique. Dans la mesure du possible, l'Etat requis apportera les preuves dont il dispose.

2. Les frais inhérents à la récupération et à la restitution des biens importés de manière illicite seront à la charge de l'Etat requérant et aucune institution ou personne ne pourra exiger une indemnisation de l'Etat restituant les biens demandés au motif que des dommages ou préjudices lui auraient été causés. L'Etat requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes qui auront contribué à sortir ces biens de façon illicite; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité équitable à la personne qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété.

3. Les Parties conviennent d'échanger des informations en vue d'identifier, sur le territoire de l'une ou l'autre, les personnes ayant participé à l'enlèvement, la commercialisation ou l'expédition illicites des biens culturels meubles.

4. Les Parties conviennent de fournir des renseignements à une base de données internationale centralisée [à spécifier] constituée aux fins de fournir des renseignements a) sur la description détaillée des biens culturels meubles qui font l'objet du présent traité et b) sur la législation nationale relative à la protection du patrimoine culturel.

5. Les Parties conviennent d'exempter de droits de douane et autres charges les biens culturels meubles récupérés et restitués en vertu du présent Traité.

ARTICLE 4

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur.

4. L'une ou l'autre Partie contractante pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____ en langues _____
et _____ (les deux) textes faisant également foi."
(tous les)

Décision 11/120. Traité type sur le transfert des poursuites pénales*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de traité type sur le transfert des poursuites pénales (E/AC.57/1990/5/Add.5, projet de résolution III), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 5 (sujet III) de son ordre du jour provisoire :

"Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 165/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 166/, qui stipulent, dans leur article 37, que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

* Pour les débats, voir chap. IV.

165/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

166/ Ibid., sect. B.

Rappelant en outre la résolution 12 du septième Congrès 167/ relative au transfert des poursuites pénales, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type dans ce domaine,

Tenant compte des contributions précieuses que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts individuels ont apportées à la rédaction du Traité type sur le transfert des poursuites pénales, en particulier à la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, à la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée aux normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à la mise en oeuvre et aux priorités à fixer pour la poursuite de l'élaboration des normes 168/, et aux réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincu que l'établissement d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des poursuites pénales contribuera grandement au développement d'une coopération internationale plus efficace qui vise à maîtriser la criminalité,

Conscient qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 169/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 170/,

Reconnaissant l'importance du Traité type en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les conséquences et l'évolution récente de la criminalité transnationale,

1. Adopte le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution, comme un cadre utile qui pourrait aider les Etats intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore établi avec d'autres Etats des relations conventionnelles concernant le transfert des poursuites pénales, ou s'ils souhaitent réviser les relations conventionnelles existantes, à tenir compte du Traité type pour le faire;

3. Demande instamment aux Etats Membres de renforcer davantage encore la coopération internationale en matière de justice pénale;

167/ Ibid., sect. E.

168/ A/CONF.144/IPM.5.

169/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

170/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Demande aussi instamment aux Etats Membres d'informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris pour établir des arrangements relatifs au transfert des poursuites pénales;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire périodiquement le bilan des progrès accomplis dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à élaborer des traités sur le transfert des poursuites pénales et de faire à ce sujet régulièrement rapport au Comité.

Annexe

TRAITE TYPE SUR LE TRANSFERT DES POURSUITES PENALES

Préambule

Le[La] _____ et le[la] _____

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat requérant permet à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

ARTICLE 2

Voies de communication

Une demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

ARTICLE 3

Documents requis

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée par les renseignements suivants :
 - a) Identification de l'instance qui présente la demande;
 - b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
 - c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
 - d) Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
 - e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.
2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

ARTICLE 4

Certification et authentification

Sous réserve des dispositions de leur droit national et à moins que les Parties n'en décident autrement, une demande de transfert des poursuites et les pièces justificatives y relatives, ainsi que les pièces et autres moyens de preuve présentés en réponse à cette demande n'exigent ni certification ni authentification 171/.

171/ En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

ARTICLE 5

Décision au sujet de la demande

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

ARTICLE 6

Double caractère pénal

Il ne peut être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction si il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

ARTICLE 7

Motifs de refus 172/

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier :

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;
- b) Si l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;
- c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

ARTICLE 8

Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

172/ Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

ARTICLE 9

Droits de la victime

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

ARTICLE 10

Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requérant (Ne bis in idem)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

ARTICLE 11

Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requis

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.
2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.
3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 12

Mesures conservatoires

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

ARTICLE 13

Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

ARTICLE 14

Frais

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

ARTICLE 15

Clauses finales

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments de (ratification, acceptation ou approbation) seront échangés aussitôt que faire se pourra.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions visés sont antérieurs à cette date.
4. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____ 19..

en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi."

Décision 11/121. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ayant examiné le projet de traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (E/AC.57/1990/5/Add.5, projet de résolution IV), a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire :

"Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit le Plan d'action de Milan 173/, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 40/32, en date du 29 novembre 1985,

Ayant également présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 174/, dont le principe 37 dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant que, dans sa résolution 13 175/, relative au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, le septième Congrès a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un traité type sur cette matière,

Reconnaissant les contributions précieuses apportées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts à titre individuel à l'élaboration du Traité type relatif au transfert de la

* Pour les débats, voir chap. IV.

173/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

174/ Ibid., sect. B.

175/ Ibid., sect. E.

surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, en particulier la Réunion interrégionale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée aux normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à la mise en oeuvre et aux priorités à fixer pour la poursuite de l'élaboration des normes 176/ ainsi que par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincu que la mise au point d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle favorisera considérablement le développement d'une coopération internationale plus efficace en matière pénale,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 177/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 178/,

1. Adopte le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle dont le texte est joint en annexe à la présente résolution et qui pourrait servir de cadre de référence aux Etats désireux de négocier et de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer leur coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Invite les Etats Membres qui n'ont pas encore conclu de traité d'extradition avec d'autres Etats ou qui souhaitent revoir leurs relations conventionnelles à tenir compte lorsqu'ils le feront du Traité type;

3. Demande instamment à tous les Etats Membres de renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. Demande instamment en outre aux Etats Membres d'informer régulièrement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue de conclure des arrangements relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle;

176/ A/CONF.144/IPM.5.

177/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

178/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder périodiquement à un examen des progrès réalisés en la matière;

6. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à conclure des traités relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et de faire rapport régulièrement au Comité à ce sujet.

Annexe

TRAITE TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DES DELINQUANTS BENEFICIAINT D'UN SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE OU D'UNE LIBERATION CONDITIONNELLE

Le[La] _____ et le[la] _____

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice, faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondre aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été :

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

ARTICLE 2

Canaux de communication

Les demandes de transfert de la surveillance sont faites par écrit. Les ministères de la justice ou toute autre autorité désignée par les parties se communiquent directement, par la voie diplomatique, la demande de transfert, les pièces qui l'appuient et toute communication y relative.

ARTICLE 3

Pièces requises

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer des renseignements sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans la disposition précédente et d'une attestation certifiant que ladite décision a force de chose jugée (res judicata).
2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

ARTICLE 4

Certification conforme et authentification

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres renseignements soumis en réponse à une demande de transfert de la surveillance n'ont pas à être certifiés conformes ni authentifiés 179/.

179/ Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

ARTICLE 5

Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation, et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

ARTICLE 6

Double incrimination

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où le fait motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

ARTICLE 7

Motifs de refus 180/

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance, communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque :

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
- b) Le fait incriminé est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

180/ Les Etats qui négocieront sur la base du présent traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

ARTICLE 8

La situation de la personne condamnée

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

ARTICLE 9

Les droits de la victime

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment ses droits à restitution ou à dommages et intérêts. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

ARTICLE 10

Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requérant

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

ARTICLE 11

Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requis

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'Etat requérant.
2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

ARTICLE 12

Révision, grâce et amnistie

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

ARTICLE 13

Renseignements

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis. A cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

ARTICLE 14

Frais

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent Traité est soumis à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés dès que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes présentées après la date de son entrée en vigueur, même au cas où les actes ou omissions incriminés auxquels elles se rapportent seraient antérieurs à ladite date.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____, le _____ 19__ (en double exemplaire)
en langues _____ et _____ (l'un et l'autre texte)
(tous les textes) faisant également foi."

Décision 11/122. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

A sa 12e séance, le 16 février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution ci-après au huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il se prononce à son sujet à l'occasion de l'examen du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire :

"Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1er décembre 1950,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987 et 43/99 du 8 décembre 1988, et les résolutions du Conseil économique et social 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987 et 1988/44 du 27 mai 1988,

Constatant le caractère et les dimensions de plus en plus souvent transnationales de la criminalité, qui, de plus en plus organisée et ingénieuse, appelle une action internationale concertée,

Consciente du coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui exercent une ponction substantielle sur les économies des Etats Membres, outre les pertes et les souffrances infligées aux victimes,

Convaincue qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes internationaux plus efficaces et plus adaptés pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies communes dans des domaines d'intérêt commun,

* Pour les débats, voir chap. V.

Notant que, dans sa résolution 10/1 du 31 août 1988, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a demandé à son Président de nommer un sous-comité chargé de fournir une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité sous ses aspects économiques, criminologiques, sociaux et juridiques, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique à l'appui des Etats Membres et d'étudier en particulier le rôle de l'ONU à cet égard, et de faire des recommandations au Comité, à sa onzième session, au sujet des mécanismes les plus efficaces d'application des conclusions de cette étude générale, et notant qu'un rapport sur ces questions a été établi par un sous-comité nommé par le Président et a été examiné, étudié, complété et approuvé par le Comité à sa onzième session 181/,

Notant également que, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son Sous-Comité et à étudier la suite que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait y donner,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" 181/ et de son approbation par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives,

1. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en vue de la constitution d'un groupe d'experts qui, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, poursuivrait l'élaboration du projet de programme international en matière de criminalité et de justice faisant l'objet du rapport susmentionné du Comité, et des mécanismes nécessaires à l'exécution du programme proposé;

2. Invite les Etats Membres à organiser une réunion au sommet ou une réunion ministérielle pour examiner le programme proposé et la question d'une éventuelle convention ou autre instrument international voulu pour en élaborer le contenu et la structure et voir si le programme devrait être placé soit dans le cadre d'un organe important du Secrétariat, soit dans celui d'une nouvelle institution des Nations Unies;

3. Invite en outre les Etats Membres à entreprendre, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les préparatifs nécessaires à la tenue d'une telle réunion;

4. Prie le Secrétaire général d'agir sans délai, en attendant la convocation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle, pour examiner la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en un nouvel organe important du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doté d'un programme approprié et de faire rapport à ce sujet à la réunion au sommet ou à la réunion ministérielle ainsi qu'au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session;

5. Invite les Etats Membres à prêter une assistance et un appui actifs à l'élaboration d'un programme international en matière de criminalité et de justice et à la mise en place de mécanismes viables propres à en faciliter l'exécution."

D. Résolutions que le Comité porte à l'attention du Conseil

4. Le Comité porte à l'attention du Conseil les résolutions ci-après, qu'il a adoptées à ses 11e et 12e séances, le 16 février 1990 :

Résolution 11/1. Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes*

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Préoccupé par la montée de la criminalité dans de nombreux pays,

Préoccupé également par la menace croissante que font peser les nouvelles formes de criminalité comme le trafic illicite des drogues, le terrorisme, la fraude à l'échelle internationale et d'autres types de crime organisé,

Notant la volonté des Etats Membres d'unir leurs efforts dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Notant également que les ressources financières existantes consacrées à la lutte contre la criminalité au niveau international sont insuffisantes,

Rappelant la résolution 1989/68 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, ainsi que la résolution 10/1 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en date du 31 août 1988,

1. Recommande au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'envisager favorablement la constitution, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes;

2. Recommande également d'assigner à la Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes les objectifs ci-après :

* Pour les débats, voir chap. II.

a) Rechercher et mobiliser des ressources financières au profit des programmes internationaux de lutte contre la délinquance;

b) Sensibiliser la communauté internationale aux situations criminogènes, aux principales tendances de la criminalité et aux problèmes concernant les victimes, y compris à la nécessité de former du personnel spécialisé;

c) Favoriser le développement des initiatives de nature à prévenir effectivement la criminalité;

d) Apporter une assistance financière aux Etats Membres qui ne disposent pas de moyens suffisants pour mettre en oeuvre des programmes de lutte contre la délinquance;

e) Financer des travaux de recherche scientifique appliquée sur les moyens techniques novateurs et efficaces de prévenir la criminalité et de lutter contre la délinquance et prêter appui aux instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

f) Apporter une assistance financière aux victimes des crimes de dimension internationale;

3. Recommande que la Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes soit alimentée par les sources de financement suivantes :

a) Contributions volontaires des Etats;

b) Dons des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des particuliers;

c) Produit d'activités de bienfaisance au profit de la Fondation;

d) Produit de la vente des publications de la Fondation, qui pourraient comprendre :

i) La publication périodique d'un recueil des normes et des règles des Nations Unies et des instruments internationaux concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

ii) La publication annuelle de données statistiques sur la criminalité à travers le monde;

iii) La publication des résultats et conclusions des travaux de recherche scientifique réalisés dans le domaine de la lutte contre la délinquance;

iv) La publication de documents sur les moyens et techniques novateurs mis en oeuvre aux niveaux national et international pour prévenir la criminalité et lutter contre la délinquance;

4. Recommande en outre que le Conseil de direction de la Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes soit désigné par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qu'y siègent les directeurs des instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Résolution 11/2. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la décision 1988/146 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Rappelant en outre qu'à la dixième session du Comité, un grand nombre des membres du Comité ont exprimé leur gratitude au Gouvernement de Cuba pour son invitation concernant l'accueil du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Appréciant la réussite de toutes les activités préparatoires exécutées pour assurer le succès du huitième Congrès, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Conscient des graves contraintes de ressources que connaît le Programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale face à ses responsabilités croissantes, contraintes qui rendent difficile la mise en oeuvre de projets concrets de coopération technique et autres éléments du programme de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des Nations Unies,

Rappelant la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

1. Exprime sa conviction que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuera grandement à faire mieux comprendre les problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à y trouver une solution;

2. Se félicite de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil acceptait l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès;

3. Demande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations professionnelles et aux experts intéressés, de participer activement au huitième Congrès;

4. Invite les Etats Membres à faire, au cours du huitième Congrès, des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, notamment des contributions affectées à des projets spécifiques de coopération technique et autres éléments du programme de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des Nations Unies;

* Pour les débats, voir chap. IV.

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour du huitième Congrès, au titre du point 3 (sujet I), une session d'une journée consacrée aux annonces de contributions, pour que lesdites contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale puissent être faites;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation de fond du huitième Congrès soient de nature à en garantir le succès, grâce notamment à un programme d'information renforcé.

Résolution 11/3. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Rappelant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en application de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950,

Rappelant aussi les résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988, 44/71 et 44/72 du 8 décembre 1989 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par l'escalade de la criminalité qui empêche un développement soutenu, compromet la paix et le bien-être sociaux et menace les libertés et les droits de l'homme fondamentaux,

Conscient du coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui épuisent les économies nationales et exacerbent les crises financières,

Alarmé par le caractère de plus en plus transnational et par l'ampleur de la criminalité qui, sous ses nouvelles formes organisées et complexes, a pris de vitesse les Etats dont les capacités de réagir ne peuvent suivre, et exige une action internationale concertée,

Convaincu de la nécessité de mettre en place d'urgence un mécanisme international plus efficace et mieux adapté aux besoins pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies conjointes dans des domaines où existent des préoccupations communes,

Ayant présent à l'esprit le souhait exprimé par les Etats Membres de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses importantes responsabilités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les nouveaux mandats et les nouvelles fonctions qui lui ont été confiés,

* Pour les débats, voir chap. V.

Rappelant sa résolution 10/1 du 31 août 1988 prévoyant la création d'un sous-comité chargé d'étudier les fonctions et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Sous-Comité, objet d'une note du Secrétaire général (E/AC.57/1990/6), qui présente une analyse approfondie de la situation et des conditions d'une action internationale efficace dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité et en ayant encore remanié le chapitre concernant la mise au point d'un programme international efficace en matière de criminalité et de justice,

1. Approuve à l'unanimité le rapport du Sous-Comité tel qu'il a été révisé, qui a été publié en tant que rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sous le titre "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" (E/AC.57/1990/L.32) 182/;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. Recommande au huitième Congrès d'examiner le rapport au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire;

4. Recommande également au huitième Congrès, après avoir examiné ce rapport, d'approuver les recommandations qu'il contient et de proposer les mesures nécessaires en vue de leur application, et notamment :

a) La constitution d'un groupe de travail d'experts chargé de poursuivre l'élaboration du projet de programme et la mise au point des mécanismes nécessaires à son exécution;

b) L'organisation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle en vue d'examiner le programme proposé et les instruments internationaux qui pourraient être nécessaires pour en développer le contenu et la structure;

c) La structure organisationnelle qu'exigerait le projet de programme, y compris la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en organe plus important du Secrétariat ou la création d'une nouvelle institution des Nations Unies.

182/ Publié par la suite sous la cote E/1990/31/Add.1.

Chapitre II

ETABLISSEMENT DU PROGRAMME ET QUESTIONS DIVERSES

1. Le Comité a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1re, 2e, 3e, 10e et 11e séances, tenues les 5, 6, 12 et 16 février 1990. Il était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/2);

b) Note du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/AC.57/1990/7);

c) Extraits du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/6/Rev.1), du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session et du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (E/AC.57/1990/CRP.2).

2. Le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a présenté la question. Après avoir présenté les principaux résultats atteints par le Programme des Nations Unies sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et notamment la mise en place de bases de données sur la justice pénale et d'un réseau d'information des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, il a souligné l'importance des activités de coopération technique. Il a souligné aussi le rôle déterminant que les instituts régionaux et interrégionaux jouaient en contribuant à l'exécution effective du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ce rôle s'était accru au cours des dernières années et son exécution satisfaisante était grandement facilitée par les réunions communes annuelles sur la coordination des programmes qui avaient été tenues au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité. Des contributions volontaires supplémentaires étaient cependant nécessaires pour faire face à la menace croissante de la délinquance.

3. Les participants ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1990/2) notant avec appréciation le nombre et la diversité des tâches que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale avait exécutées en dépit du niveau insuffisant de ses ressources et du fardeau croissant que lui imposaient les multiples activités astreignantes relatives aux préparatifs du huitième Congrès. Même si la performance du Service était certainement excellente, les contraintes financières ne pouvaient que limiter l'impact du programme sur les efforts faits pour combattre la criminalité nationale et transnationale qui se répandait de plus en plus tout en prenant une forme de plus en plus sophistiquée. Malheureusement, les organes chargés des questions financières n'avaient guère tenu compte des recommandations tendant à allouer au Service des ressources à la mesure de l'ampleur et de l'importance de ses tâches, qui avaient été à maintes reprises formulées par le Comité et approuvées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. La situation actuelle indiquait qu'il fallait procéder à une certaine restructuration des activités de l'Organisation des Nations Unies et adopter des méthodes novatrices.

4. A ce propos, il a été indiqué que le budget de l'Organisation des Nations Unies pour les activités de prévention du crime et de justice pénale représentait une fraction trop petite du budget affecté aux questions de développement social à l'échelle mondiale, dont il faisait partie. Le Comité devrait donc non seulement prendre note du rapport du Secrétaire général, mais aussi y manifester clairement sa profonde préoccupation devant les conditions difficiles dans lesquelles il fallait mettre le programme en oeuvre. Le Comité devrait aussi formuler explicitement un ensemble de recommandations précises à ce sujet afin de permettre au Conseil économique et social de prendre les mesures appropriées. Il a également été suggéré que le rapport du Comité et toutes les questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale soient examinés au titre d'un point distinct de l'ordre du jour du Conseil.

5. Selon une opinion, le décalage entre les tâches à accomplir et les ressources disponibles, ainsi que la disparité entre les besoins et les moyens de satisfaire ces besoins, indiquaient peut-être que les gouvernements n'avaient pas articulé assez clairement l'intérêt porté aux questions de criminalité, même s'ils s'étaient déclarés désireux de promouvoir une action efficace contre le crime sous ses différentes formes. On ne pouvait attendre de l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'acquitte des fonctions que la communauté internationale lui avait confiées en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les très maigres ressources affectées au programme. De toute évidence, la volonté politique devrait s'exprimer plus concrètement pour donner à l'Organisation les moyens voulus. Il fallait que les Etats se rendent compte que toute l'ingéniosité et l'imagination du Secrétariat ne pouvaient, à long terme, vaincre les handicaps actuels. Comme l'avait noté le Comité du programme et de la coordination, les difficultés qui se posaient à ce programme ressortaient de la baisse de deux points de pourcentage entre les crédits ouverts au titre de l'exercice biennal 1988-1989 et ceux qui étaient prévus pour l'exercice 1990-1991.

6. La criminalité était un problème complexe, mais on se rendait bien compte qu'elle constituait un danger et une menace. Il fallait en savoir davantage sur ce phénomène, sur son étendue ou sur la façon dont il était traité. A n'en pas douter, il y avait des problèmes graves, la drogue, par exemple, ou le terrorisme, la fraude internationale, les atteintes à l'environnement, l'abus de pouvoir ou encore le recours systématique à la répression, mais sans le dramatiser à l'excès - ce qui pouvait aboutir à des réactions excessives elles aussi -, le crime devait absolument être pris au sérieux.

7. L'Organisation des Nations Unies avait axé ses activités sur les quatre grands domaines suivants : amélioration de la coopération internationale au moyen d'instruments types; échange d'informations, en particulier s'agissant des victimes et de la prévention du crime; promotion de la coopération technique; et enfin, application des normes relatives aux droits de l'homme et à l'intégrité de la personne humaine. Il était difficile d'agir correctement dans ces quatre domaines, en y consacrant le travail de grande qualité qu'ils exigeaient, si l'on ne disposait pas de ressources suffisantes et de la volonté politique nécessaire.

8. Le monde était témoin d'une évolution dynamique dont les effets se faisaient sentir partout, y compris dans la prévention du crime. L'appareil policier et judiciaire était complètement restructuré dans plusieurs pays. La hausse du taux de criminalité exigeait non seulement de nouvelles approches en matière de prévention du crime, mais aussi une gamme plus étendue de textes législatifs et une coopération internationale accrue dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'échange d'informations par l'intermédiaire de l'ONU était essentiel si l'on voulait mener cette tâche à bien.

9. De nombreux experts et observateurs ont fait remarquer que la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale était d'une importance primordiale pour les pays en développement. Il était indispensable de l'intensifier étant donné que de nombreux pays se trouvaient dans l'incapacité totale, ou n'avaient guère la possibilité, de mettre en oeuvre des politiques et des stratégies efficaces de prévention du crime en raison d'un manque aigu de moyens et de personnel qualifié. Il était clair que quelques résultats modestes avaient déjà été obtenus, mais il était tout aussi évident que le Secrétariat n'était pas en mesure de mener à bien ne serait-ce qu'une fraction des projets de coopération technique nécessaires. Il était extrêmement décevant de savoir, d'une part, tout ce que l'on pourrait accomplir si l'on disposait de suffisamment de ressources et de constater que l'on ne pouvait effectivement réaliser qu'un travail bien minime, faute de moyens. A l'évidence, un accroissement des contributions volontaires ferait une énorme différence, donnant à de nombreux pays la chance dont ils avaient un si urgent besoin.

10. Les pays en développement devaient affronter des handicaps tels que l'analphabétisme, le manque de personnel qualifié, l'absence de possibilités de formation, et des rémunérations si médiocres qu'elles facilitaient une corruption généralisée. A cela s'ajoutaient des taux de croissance économique insuffisants, principalement en raison de l'endettement extérieur, ce qui se traduisait, entre autres, par des taux de chômage élevés, notamment chez les jeunes, la prostitution et l'existence d'une nombreuse population infantine sans abri et, de ce fait, très vulnérable aux influences criminelles. Plus récemment, le danger lié à l'apparition du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les crimes contre l'environnement, par exemple l'évacuation de déchets toxiques, dont étaient victimes des pays entiers, avaient encore aggravé la situation.

11. L'opinion a été exprimée que les pays développés devraient reconnaître la nécessité désespérée d'une coopération technique et apporter une contribution qui soit à la mesure des besoins formulés, car ils devaient comprendre qu'en aidant les pays en développement à lutter contre la criminalité, ils aideraient en fin de compte leur propre population. Des phénomènes comme la production de drogues destinées au marché illicite et des délits comme le blanchissage de l'argent proliféraient dans les pays en développement parce que ces derniers n'étaient guère en mesure, faute de ressources, de mener des politiques efficaces de lutte contre la criminalité.

12. En outre, l'assistance devrait tenir compte de la situation socio-économique de chaque pays. Par exemple, une partie de l'assistance accordée pour combattre la production illicite de drogue avait été fournie sans qu'il soit suffisamment tenu compte d'autres besoins dans des domaines très voisins, tels que la réforme de la législation ou la formation des personnels de police, pour ne rien dire du développement socio-économique général. Cette orientation inadéquate, qui privilégiait un élément isolé d'une situation globale, n'avait permis d'obtenir, comme on pouvait s'y attendre, que des succès bien modestes et peut-être éphémères.

13. Le Comité devrait examiner toutes les structures de coopération technique qui se prêteraient à une meilleure intégration au niveau international et recommander aux gouvernements d'allouer chaque année un montant déterminé expressément destiné à des projets de coopération technique et à des services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui seraient exécutés ou fournis par le Secrétariat en coopération avec les instituts des Nations Unies.

14. Les participants ont également déclaré que les services consultatifs avaient apporté jusqu'à présent une aide considérable à de nombreux pays. Le Conseiller interrégional avait effectué de nombreuses missions et des projets avaient été exécutés, avec l'assistance des Etats Membres, dans le cadre des services consultatifs. Par ailleurs, étant donné que les organismes internationaux prenaient de plus en plus conscience de l'importance qu'il convenait d'accorder à la prévention du crime et à la justice pénale, ils pourraient se montrer plus disposés à apporter un appui financier à certains projets, même si l'utilité et l'importance de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance pour la réalisation des objectifs de développement n'étaient pas encore suffisamment comprises. Etant donné les contraintes financières que connaissaient les services consultatifs dans leur fonctionnement, il était clair que leur action était insuffisante et qu'ils ne pouvaient répondre à une demande en croissance rapide. Les activités du Conseiller interrégional, qui était seul à exercer de telles fonctions, devraient être renforcées et il était urgent de compléter son action par celles de conseillers régionaux.

15. Il a été souligné que l'utilisation des fonds alloués au développement pour les projets concernant la prévention du crime et la justice pénale était généralement taboue. Cette attitude découlait probablement du fait de ne pas reconnaître à quel point le crime pouvait compromettre les efforts de développement d'un pays. Alors que la criminalité, inévitablement, grevait les rares ressources et sapait le moral des citoyens, les pays en développement se trouvaient aux prises à d'énormes difficultés, qui tenaient non seulement au maintien de l'ordre public, mais aussi à la protection effective des droits fondamentaux de l'homme. Il était inutile de parler de principes généraux de justice tant que les systèmes judiciaires étaient exposés aux violentes attaques de criminels agissant sur le plan national ou transnational. Sauf à lever ce tabou, bien maigres seraient les résultats qui pourraient être obtenus.

16. Le Comité a pris note des progrès réalisés dans l'exécution de la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime. Il restait que le nombre de réponses reçues, en particulier en provenance des pays en développement, n'était pas satisfaisant. De plus, nombre de réponses étaient incomplètes ou parfois semblaient inexactes. Certes, les instituts avaient été d'une grande aide, mais les résultats étaient fort loin de répondre aux attentes.

17. A cet égard, plusieurs participants ont indiqué que les pays en développement avaient eu des difficultés particulières à remplir le questionnaire, parce qu'il ne leur était pas facile de fournir des renseignements fiables couvrant la totalité de leur territoire. Dans un certain nombre de cas, aucun renseignement n'était disponible. De plus, il semblait que les renseignements à fournir, en particulier les données statistiques, ne pouvaient être collectés sans une certaine coopération technique. En conséquence, les pays en développement ne pourraient être mieux à même de répondre de façon satisfaisante à l'enquête que s'ils bénéficiaient d'une assistance technique.

18. Le Comité a estimé qu'une longue réflexion et de longs travaux s'imposaient pour améliorer l'enquête. Le questionnaire pourrait être simplifié. Etant donné que les renseignements demandés étaient souvent disséminés entre différents services, la question a été posée de savoir comment obtenir ces renseignements. La voie diplomatique à elle seule ne semblait pas être en l'occurrence la plus efficace. Dans ces conditions, il conviendrait de s'assurer l'aide des bureaux du

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des correspondants nationaux, ainsi que celle des instituts. En outre, une version simplifiée du questionnaire pourrait être distribuée chaque année, ce qui permettrait aux services compétents d'y répondre de façon routinière.

19. La coopération technique, en particulier dans le domaine de la formation des personnels, s'imposait. Néanmoins, le financement à lui seul n'était pas une garantie de succès. La complexité de la tâche soulevait des difficultés même pour les pays développés qui avaient une longue tradition de la collecte des statistiques nationales. Souvent, le problème consistait à déterminer la source de certaines catégories de renseignements. En conséquence, il conviendrait d'éviter tout perfectionnisme et de prendre pour objectif, de manière pragmatique, un échange d'informations aussi large que possible.

20. Les membres du Comité se sont longuement félicités des activités des instituts. Les efforts déployés par les instituts pour coordonner leurs activités et l'aide qu'ils apportaient au Secrétariat étaient vraiment impressionnants. En outre, leurs activités de recherche et de formation s'étaient considérablement élargies. Néanmoins, il conviendrait de resserrer leurs relations avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et de renforcer la supervision générale que celui-ci exerçait sur leurs activités de manière à en améliorer la coordination.

21. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création de l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a formé le voeu que l'Institut apporte une contribution précieuse à la lutte contre la criminalité dans la région.

22. Le Comité a pris note de l'extrait du projet de plan à moyen terme contenu dans le document E/AC.57/1990/CRP.2.

Décision prise par le Comité

Fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes

23. A sa 10e séance, le 12 février 1990, Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a présenté au nom de D. Cotic (Yougoslavie), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), A. A. A. Shiddo (Soudan), M. Shikita (Japon) et A. L. Tamini (Argentine), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.8) intitulé "Fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes", qui était libellé comme suit :

"Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Préoccupé par la montée de la criminalité dans de nombreux pays,

Préoccupé également par la menace croissante que font peser les nouvelles formes de criminalité comme le trafic illicite des drogues, le terrorisme, la fraude à l'échelle internationale et d'autres types de crime organisé,

Notant la volonté des Etats Membres d'unir leurs efforts dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Notant également que les ressources financières existantes consacrées à la lutte contre la criminalité au niveau international sont insuffisantes,

Rappelant la résolution 1989/68 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, ainsi que la résolution 10/1 que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adoptée à sa dixième session,

1. Recommande au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'envisager favorablement la constitution, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes;

2. Recommande également d'assigner à la Fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes les objectifs ci-après :

a) Rechercher et mobiliser des ressources financières au profit des programmes internationaux de lutte contre la délinquance;

b) Sensibiliser la communauté internationale aux situations criminogènes et aux principales tendances de la criminalité [et aux problèmes concernant les victimes];

c) Favoriser le développement des initiatives de nature à prévenir effectivement la criminalité [et à protéger les victimes et à leur venir en aide];

d) Apporter une assistance financière aux Etats Membres qui ne disposent pas de moyens suffisants pour mettre en oeuvre des programmes de lutte contre la délinquance;

e) Financer des travaux de recherche scientifique appliquée sur les moyens techniques novateurs et efficaces de prévenir la criminalité et de lutter contre la délinquance;

f) Apporter une assistance financière aux victimes des crimes de dimension internationale;

3. Recommande que la Fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes soit alimentée par les sources de financement suivantes :

a) Contributions volontaires des Etats;

b) Dons des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des particuliers;

c) Activités de bienfaisance au profit de la Fondation;

d) Produit de la vente des publications de la Fondation, qui pourraient comprendre :

i) La publication périodique de recueils des normes et des règles des Nations Unies et des instruments internationaux concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

- ii) La publication annuelle de données statistiques sur la criminalité à travers le monde;
- iii) La publication des résultats et conclusions des travaux de recherche scientifique réalisés dans le domaine de la lutte contre la délinquance;
- iv) La publication de documents sur les moyens et techniques novateurs mis en oeuvre aux niveaux national et international pour prévenir la criminalité et lutter contre la délinquance;

4. Recommande en outre que le Conseil d'administration de la Fondation mondiale pour la prévention du crime et l'aide aux victimes soit désigné par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qu'y siègent les directeurs des instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants."

24. Par la suite, S. A. Rozès (France), Montero Castro (Costa Rica), V. Ramanitra (Madagascar) et J. Polimeni (Italie) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. A la même séance, des déclarations ont été faites par V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), A. A. A. Shiddo (Soudan), R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), S. A. Rozès (France), F. Murad (Arabie saoudite) et M. A. Sánchez-Méndez (Colombie).

26. A la 11e séance, le 16 février, V. P. Ignatov a présenté, au nom de D. Cotic (Yougoslavie), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), J. A. Montero Castro (Costa Rica), J. Polimeni (Italie), V. Ramanitra (Madagascar), S. A. Rozès (France), A. A. A. Shiddo (Soudan), M. Shikita (Japon) et A. L. Tamini (Argentine), un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.8/Rev.1) intitulé "Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes".

27. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 11/1 du Comité).

Enquêtes des Nations Unies sur les statistiques de la justice pénale

28. A la 10e séance, le 12 février, D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.10) intitulé "Enquêtes des Nations Unies sur les statistiques de la justice pénale". Par la suite, R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), J. A. Montero Castro (Costa Rica), F. Murad (Arabie saoudite), B. Pandi (République centrafricaine), S. A. Rozès (France) et A. L. Tamini (Argentine) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. Des déclarations ont été faites par A. A. A. Shiddo (Soudan) et F. Murad (Arabie saoudite).

30. A la même séance, R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique) a révisé oralement le projet de résolution en insérant entre le deuxième et le troisième alinéa du préambule un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Reconnaissant également que les travaux sur l'informatisation des questions concernant la criminalité et la justice en cours dans les Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies renforceront l'aptitude des Etats Membres de répondre à ces enquêtes."

31. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I).

Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

32. A la 10e séance, le 12 février, B. Pandi (République centrafricaine) a présenté au nom de S. Nour (Algérie) et de V. Ramanitra (Madagascar) un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.11) intitulé "Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, d'une part, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux y relatifs et, d'autre part, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975,

Convaincu que, dans le cadre du développement, la prévention du crime et la justice pénale devraient être guidées par le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas, le Plan d'action de Milan, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international et autres instruments pertinents adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Convaincu également qu'il convient, grâce à un effort concerté en tous les domaines, de favoriser leur application pratique, dans le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la souveraineté de chaque Etat Membre,

Considérant que dans ce but, une intervention concertée, même dans les domaines d'action réputés relever de la souveraineté nationale d'un Etat, ne saurait constituer une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat,

Rappelant que le traitement des détenus est généralement tenu comme élément de souveraineté nationale des Etats Membres,

Considérant en outre que la dégradation socio-économique de certains pays appelle la communauté internationale à venir en aide à ces pays en tous les domaines dans le cadre des conventions, bilatérales ou multilatérales, librement conclues,

1. Recommande que :

a) La communauté internationale apporte dans le cadre de conventions, bilatérales ou multilatérales, aux Etats Membres qui en font la demande, l'aide nécessaire, en tous les domaines, notamment celle portant sur la réalisation des infrastructures destinées à la prévention du crime et à la justice pénale;

b) Une telle action librement acceptée, qui intègre le principe du respect et de la protection de Droits de l'homme, soit désormais considérée comme un appui à ce principe et non comme une ingérence dans les affaires, ou comme une violation de la souveraineté d'un Etat;

2. Invite les Etats Membres à accroître leur coopération en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, en étendant leur action en ce domaine;

3. Prie le Secrétaire général des Nations Unies d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, de l'application par les Etats Membres des objectifs de la présente résolution;

4. Recommande, par conséquent, que la communauté internationale fournisse un appui financier et technique supplémentaire afin d'aider les pays membres dans leurs efforts visant à identifier, analyser, suivre et évaluer les tendances en matière de criminalité, à formuler des stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance qui soient efficaces et conformes à leurs plans, priorités et objectifs de développement national, et à appliquer des politiques en matière de justice pénale en vue d'assurer le respect des principes et normes des Nations Unies dans ce domaine;

5. Invite les Etats Membres à inclure les politiques de prévention du crime et de justice pénale dans le processus de planification, notamment lors de la formulation des plans nationaux de développement, afin de réduire le coût humain, social et économique associé à la criminalité et à la délinquance et à allouer des fonds suffisants aux activités du système de justice pénale, en accordant l'attention qu'il convient à la recherche et à la formation."

33. Des déclarations ont été faites par W. Cheng (Chine), A. A. A. Shiddo (Soudan) et le Président du Comité.

34. A la 11e séance, le 16 février, le Comité a été saisi d'un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.11/Rev.1) présenté par S. Nour (Algérie), B. Pandi (République centrafricaine) et V. Ramanitra (Madagascar).

35. A la même séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture des révisions ci-après dont il avait été convenu lors de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "et interrégionale" ont été insérés après les mots "la coopération régionale";

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "pour six ans au moins" ont été insérés après les mots "assurées et régulières".

36. A la même séance également, le Comité a approuvé le projet de résolution révisé, avec les nouvelles révisions qui lui avaient été apportées oralement, et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

37. A la 11e séance, le 16 février, sur la proposition du Président, le Comité a pris acte de la note du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/AC.57/1990/7) et a décidé de proposer au Conseil économique et social de nommer les candidats suivants au Conseil : Tolani Asuni (Nigéria), Pierre-Henri Bolle (Suisse), Dusan Cotic (Yougoslavie), Régis de Gouttes (France), Moustafa El-Augli (Liban), José A. Rios Alves da Cruz (Brésil) et Shusil Swarup Varma (Inde) (voir chap. I, sect. C, décision 11/101 du Comité).

38. A la 11e séance, le 16 février, sur la proposition du Président, le Comité a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/2).

Chapitre III

APPLICATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

1. Le Comité a examiné le point 4 à ses 3e, 4e, 5e, 10e et 11e séances, les 6, 7, 12 et 16 février 1990. Il était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/3);

b) Note du Secrétaire général sur le réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/4);

c) Guide des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/CRP.1);

d) Exposé présenté par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II (E/AC.57/1990/NGO.3);

e) Rapport du Groupe de travail présession sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/AC.57/1990/WG.2).

2. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et Secrétaire exécutif du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a noté que l'application des conclusions et recommandations du septième Congrès recouvrait les mesures prises au niveau national ainsi que l'action engagée au niveau international par le Secrétariat agissant en coopération avec les instituts des Nations Unies et d'autres entités concernées. Comme on l'indiquait dans la note dont le Comité était saisi, les correspondants désignés par les gouvernements devaient exercer à cet égard des fonctions très importantes, puisqu'ils participaient à l'exécution du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et à la promotion de la coopération en matière de politique criminelle, y compris l'application des normes et règles existantes.

3. L'impact notable des principes directeurs des Nations Unies ressortait, par exemple, des fréquentes références à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir auxquelles avait récemment donné lieu l'adoption, sur le plan national, de législations nouvelles ou d'autres mesures. La Déclaration marquait une étape décisive dans l'amélioration de la situation des victimes. Mais beaucoup restait encore à faire, notamment pour fournir recours et réparation aux victimes d'abus de pouvoir et réduire toute victimisation grave. Des mesures préventives efficaces s'imposaient, la communauté internationale ayant à cet égard une responsabilité collective dont elle devait s'acquitter de manière effective. Les recommandations des réunions préparatoires au huitième Congrès, et en particulier le projet de résolution présenté par la réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale, ainsi que les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1990/3) constituaient à cet égard une base solide.

4. Le Comité et d'autres organismes avaient insisté sur la nécessité de renforcer le processus d'application et la convocation, avant la session, d'un groupe de travail constituait une mesure dans cette direction. Comme ce groupe de travail l'avait souligné dans son rapport, l'assistance et la coopération techniques étaient un moyen privilégié d'aider les gouvernements à traduire les principes directeurs et normes de l'Organisation des Nations Unies en actes concrets : il était constamment fait appel aux services des conseillers interrégionaux et les instituts essayaient d'aider les régions qui relevaient d'eux, mais, comme par le passé, les moyens disponibles étaient largement insuffisants pour satisfaire des besoins de plus en plus généralisés. Etant donné que la modification de certaines dispositions et pratiques législatives, conformément aux principes directeurs des Nations Unies, n'entraînait pas nécessairement des dépenses importantes, mais était souvent une question de changements d'attitude, il fallait féliciter de nombreux membres du Comité des initiatives prises pour susciter ces modifications grâce à la diffusion des normes des Nations Unies. L'humanisation de la justice pénale était un objectif commun dont la réalisation pourrait être hâtée par une application plus générale des normes des Nations Unies.

5. Le Président du Groupe de travail sur la détention, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a informé le Comité des travaux de la Sous-Commission et a insisté sur l'importance d'une coopération continue et aussi étroite que possible entre les organes qui s'occupaient des droits de l'homme et ceux qui s'occupaient de la lutte contre la criminalité. La Sous-Commission traitait toute une gamme de questions, les plus pertinentes étant celles qui concernaient la protection des droits des personnes détenues. Elle considérait que l'élaboration de normes internationales dans le domaine de la justice pénale présentait un grand intérêt. Le Groupe de travail sur la détention accordait une attention particulière à la formulation de normes internationales dans le domaine des disparitions forcées ou involontaires et à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

6. Beaucoup de membres du Comité et d'observateurs ont reconnu le rôle vital des correspondants nationaux ainsi que les efforts du Secrétariat pour étendre leur réseau. On a noté que celui-ci pourrait servir aussi lorsque divers questionnaires étaient envoyés aux gouvernements en vue de recueillir des informations sur l'application des instruments des Nations Unies ou lors des enquêtes sur les tendances de la criminalité. Il serait possible de demander aux gouvernements de coordonner les contributions des services compétents et de superviser les réponses que ceux-ci devaient rédiger, afin qu'elles soient complètes et données en temps voulu. Pour s'acquitter de ces tâches et des autres tâches qui leur avaient été confiées, les correspondants nationaux devaient consacrer beaucoup de temps et d'efforts à un travail purement bénévole. Bien que nombre d'entre eux aient apporté la preuve de leur détermination et de leur désir d'aider l'ONU, le fait qu'ils n'aient pas toujours de statut officiel ou qu'il leur faille rechercher des données éparpillées dans différents services administratifs leur rendait la tâche extrêmement difficile. En outre, a-t-on fait observer, il arrivait qu'un seul correspondant national soit désigné, et alors la multiplicité et la diversité des fonctions à remplir pouvaient dépasser ses connaissances ou ses capacités. De telles difficultés conduiraient à un manque d'intérêt et au découragement.

7. On a souligné qu'il conviendrait peut-être de spécifier encore davantage aux gouvernements le rôle des correspondants nationaux et les conditions de leur désignation, et de leur donner des directives très précises à ce sujet. On a aussi suggéré au Secrétariat d'évaluer le travail des correspondants nationaux afin de déterminer s'ils s'intéressaient au Programme des Nations Unies et s'ils étaient en

mesure d'apporter un concours utile. Afin de rendre le réseau des correspondants nationaux plus efficace, on a pensé que le cadre juridique en place devrait être clairement défini et que les gouvernements devraient préciser le rôle et les fonctions des correspondants. Il a aussi été suggéré au Secrétariat de s'efforcer d'adresser la demande de désignation de correspondants nationaux au service administratif ou au ministère approprié afin d'éviter les retards, et de prévenir les correspondants nationaux suffisamment à l'avance lorsqu'une enquête était entreprise ou un questionnaire envoyé, en leur communiquant succinctement le contenu de ces documents et en en décrivant les objectifs. Les correspondants nationaux seraient alors en mesure d'aviser les services ou départements administratifs compétents et de leur demander de commencer à préparer les réponses. On pourrait ainsi améliorer le taux de réponse aux questionnaires.

8. De nombreux participants ont souligné qu'il conviendrait de prier instamment les gouvernements de mettre à jour la liste des correspondants nationaux et d'examiner périodiquement l'état des désignations afin de pouvoir assurer l'information en retour. A ce propos, ils ont aussi souligné que les gouvernements devraient n'épargner aucun effort, malgré les éventuelles contraintes budgétaires, pour que les correspondants nationaux fassent partie de leurs délégations au huitième Congrès. On a estimé qu'il était extrêmement important de convoquer une réunion générale des correspondants nationaux pendant le huitième Congrès afin de leur donner l'occasion d'échanger leurs points de vue et données d'expérience et de renforcer encore le réseau. Si les correspondants nationaux ne faisaient pas partie des délégations officielles, la charge financière que représentait leur voyage ne leur permettrait pas de participer au Congrès; comme ils servaient à titre bénévole et n'étaient pas rémunérés, ils ne pourraient faire face aux dépenses.

9. Le Comité a noté que le Secrétariat avait demandé l'assistance des bureaux du PNUD dans plusieurs pays. Comme ces bureaux avaient directement accès tant aux services du système des Nations Unies qu'aux départements compétents des administrations nationales, ils pouvaient non seulement assurer la liaison entre les correspondants nationaux et le Secrétariat mais aussi les aider à surmonter les difficultés d'acheminement par la poste en apportant leur appui au réseau, ce qui augmenterait les chances de voir l'information et la documentation parvenir à destination en temps voulu.

10. Enfin, il a été suggéré de publier et de distribuer la liste des noms et adresses des correspondants nationaux et d'organiser à intervalles réguliers des échanges de vues entre eux.

11. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/3), qui dressait rapidement un bilan utile des faits récents et suggérait certains domaines où l'action pourrait être poursuivie. Ils ont également accueilli avec satisfaction le Guide à l'intention des praticiens (E/AC.57/1990/CRP.1) préparé avec l'assistance de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et revu par un groupe d'experts réuni avec l'aide du Home Office du Royaume-Uni. Les membres du Comité considéraient par ailleurs que le programme de formation interdisciplinaire mis au point par la Société pour les études sur le stress traumatique et présenté au Comité par la Fédération mondiale pour la santé mentale (E/AC.57/1990/NGO/3) devrait permettre de développer sensiblement les connaissances encore limitées dans ce domaine.

12. Au cours du débat, de nombreux participants ont souligné combien il importait de poursuivre les travaux sur le droit des victimes et l'aide aux victimes, et de veiller à l'application intégrale de la Déclaration. Certains faits récents étaient encourageants à cet égard, notamment l'amélioration de la situation des victimes de la criminalité, qui avaient tendance à être négligées dans la procédure pénale, par exemple la protection des témoins contre les mesures d'intimidation, sans préjudice des droits des délinquants. Certains pays avaient adopté des dispositions particulières en faveur des victimes et, par exemple, garantissaient le droit à la vie privée des victimes de délits sexuels ou offraient un traitement gratuit aux personnes souffrant de troubles psychologiques après avoir été victimes d'un crime. L'assistance fournie aux victimes était augmentée. De nouvelles initiatives communes avaient vu le jour telles que la création du Forum européen sur les services aux victimes, qui encourageait l'échange d'expériences, l'institution de nouveaux services et d'autres moyens d'assistance aux victimes de la criminalité. Avec une assistance technique appropriée, ces initiatives pourraient être étendues et répétées dans d'autres régions. Il était également nécessaire d'évaluer l'impact des programmes d'aide aux victimes et l'efficacité de divers types de traitement. La formation du personnel était un élément clef, mais elle devait s'accompagner de la création d'installations et de la mise au point de procédures appropriées afin que le personnel formé puisse appliquer comme il convient les connaissances nouvellement acquises. Il fallait prévoir l'évolution des besoins, notamment en ce qui concerne la formation des formateurs, qui supposait un enseignement permanent, souvent en cours d'emploi. Il fallait également informer les médias et le grand public et mettre en place des programmes éducatifs appropriés.

13. L'un des participants a souligné qu'il était nécessaire de donner à la population une image exacte de l'importance de la criminalité, notamment de la criminalité des rues qui, si elle était exagérée, pouvait provoquer des craintes irréalistes, ce qui était en soi une forme de victimisation. Il ne faisait toutefois guère de doute que le sentiment d'insécurité était largement répandu et fondé. Les enquêtes sur la victimisation pourraient fournir de nouvelles informations sur la situation, et l'apaisement des tensions internationales permettait aux gouvernements d'orienter leur action sur la sécurité intérieure plutôt que sur la sécurité extérieure.

14. Certains participants ont mis l'accent sur la distinction entre les victimes de la criminalité conventionnelle et les autres victimes, mais on a fait remarquer que, comme les principes de base en matière d'accès à la justice, d'indemnisation, d'assistance et de prévention étaient les mêmes pour toutes les victimes, même si les sources et les modalités de l'aide pouvaient varier, le projet de Guide à l'intention des praticiens avait adopté une approche intégrée, tout en mettant l'accent sur des besoins particuliers.

15. Un certain nombre de participants ont mentionné les mesures prises dans leur pays pour améliorer la situation des victimes. On a également fait remarquer que, dans certains pays, il existait un grand nombre de victimes d'abus de pouvoir dont la situation ne pouvait être ignorée même si elle posait certaines questions délicates. Il était par conséquent indispensable d'élaborer des mécanismes internationaux appropriés pour aider ces victimes et empêcher de nouvelles victimisations, notamment quand les voies de recours internes étaient insuffisantes. Les mécanismes régionaux s'étaient révélés efficaces dans certains cas (par exemple la Cour européenne des droits de l'homme) pour des plaintes contre les conditions de détention, mais bien qu'il existât d'autres précédents importants (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour

interaméricaine des droits de l'homme), ces mécanismes n'étaient pas assez largement utilisés; dans d'autres régions, comme en Afrique et en Asie, ils n'étaient pas encore opérationnels. L'exécution satisfaisante des sentences était cependant nécessaire pour renforcer la notion de responsabilité.

16. Plusieurs participants ont fait observer que de très nombreuses personnes et parfois des pays entiers étaient victimes d'actes criminels et d'accidents écologiques et industriels qui coûtaient des vies humaines ou mettaient des vies en danger et compromettaient l'environnement et les économies des pays. Les pays en développement étaient utilisés comme des dépotoirs de déchets toxiques, ce qui était inacceptable. Il conviendrait d'envisager la création d'un tribunal pénal international ou de tribunaux régionaux qui connaîtraient notamment de ces infractions. Il fallait prendre des mesures de prévention dans ce domaine, comme dans d'autres, avant que les dégâts ne soient commis.

17. La réparation due aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir a été jugée non seulement matériellement indispensable, mais aussi socialement extrêmement importante. Il existait dans divers pays, en particulier dans les pays développés, des régimes d'indemnisation à l'intention de ces victimes, encore que les caractéristiques de ces régimes diffèrent. La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes contenait des principes directeurs à cet égard, prévoyant entre autres que l'indemnisation des victimes ne relèvera pas d'une juridiction exclusivement. D'autres conventions européennes étaient en vigueur, dont une convention applicable aux affaires civiles et commerciales qui prévoyait l'exécution des ordonnances d'indemnisation rendues par des tribunaux étrangers. La coopération entre Etats renforçait le droit à indemnisation des victimes de la criminalité, notamment des touristes, en dehors de leur pays.

18. L'indemnisation des victimes présentait des aspects à la fois économiques et techniques. Les pays en développement, en proie à de graves difficultés financières, estimaient ne pas être en mesure de prévoir l'indemnisation des victimes, sous une forme autre que la restitution due par l'auteur de l'infraction - restitution qui n'était pas toujours possible. Il a été cependant admis que des mesures devaient être prises en raison des besoins ressentis et des souffrances subies et aussi parce qu'il s'agissait là d'une question de simple justice. Les aspects techniques étaient également à envisager, notamment les recours - au pénal et au civil - à introduire pour être indemnisé. Au civil, cela pouvait donner lieu à une très longue procédure judiciaire sans que justice soit toujours faite. Certains pays avaient adopté de nouvelles lois en la matière, qui conféraient à leurs citoyens le droit d'engager une action en alléguant une violation de leurs droits fondamentaux, ou encore s'attachaient à appliquer la Déclaration des principes fondamentaux. Les pays en développement avaient besoin d'une assistance technique pour mettre au point des régimes d'indemnisation appropriée, et les pays développés pouvaient leur apporter une aide précieuse dans ce domaine. Les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir devaient, quant à elles, être dûment informées de la procédure à suivre pour intenter une action en indemnisation, car elles ne savaient souvent pas à qui s'adresser pour obtenir réparation.

19. Il fallait aussi prendre en considération les victimes de la justice pénale lorsqu'elle avait agi au mépris des droits de l'homme fondamentaux, ou s'était montrée excessivement répressive. A ce propos, certains participants ont déploré la promptitude de certains Etats à recourir à la peine capitale, en particulier

dans le cas de mineurs. Bien qu'il existât des dispositions prévoyant l'indemnisation des victimes d'abus de pouvoir dans différents pays, par exemple pour détention abusive, nombreuses étaient les victimes d'abus qui ne bénéficiaient d'aucune indemnisation. En outre, la notion d'indemnisation devrait être élargie aux réfugiés, aux personnes déplacées ou aux victimes de catastrophes naturelles qui avaient les mêmes besoins que les victimes de crimes tels que la torture.

20. Il faudrait prendre des mesures, à l'échelon national et international, pour pallier ces carences par des mécanismes internationaux d'indemnisation, lorsque les mécanismes nationaux faisaient défaut ou étaient insuffisants. L'Organisation des Nations Unies disposait de certains fonds pour des cas spéciaux (le Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, par exemple), mais ce type de fonds devrait couvrir d'autres catégories de victimes. A ce propos, la création envisagée d'une fondation des Nations Unies ayant notamment pour vocation d'aider les victimes de la criminalité internationale pourrait peut-être aussi contribuer à la mobilisation de fonds de mise en route en vue de la création de mécanismes et services nationaux d'assistance aux victimes. Il fallait en outre assurer la coordination avec d'autres initiatives dans ce domaine, telles que celles prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à propos de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

21. Pour aider les victimes du crime organisé et d'autres actes répréhensibles pouvant avoir des incidences non seulement sur des particuliers mais aussi sur des groupes sociaux, il fallait impérativement saisir les avoirs des auteurs de ces actes. Toutefois, les fonds saisis, tirés du trafic illicite de la drogue, devraient être répartis entre les pays intéressés. En outre, la restitution de ces fonds était contrariée par les lois sur le secret bancaire, qu'il fallait modifier.

22. Il fallait par ailleurs étudier des moyens pour traiter la question des chefs d'Etat auteurs de crimes contre leur peuple. Il fallait notamment mettre au point des mécanismes d'indemnisation des victimes du terrorisme d'Etat.

23. On a préconisé un recours plus fréquent aux procédures de médiation et de conciliation utilisées dans certains pays et que l'Organisation des Nations Unies pourrait inventorier, mettre en forme et diffuser en élaborant un catalogue et des directives sur la question et en développant la formation. Les techniques de règlement des conflits pourraient utilement être employées non seulement entre les victimes et les auteurs d'infraction, mais aussi en vue d'apaiser les tensions sociales susceptibles de se muer en violence et de faire de nombreuses victimes.

24. Plusieurs membres du Comité ont estimé qu'il fallait faire davantage pour contenir et prévenir les actes graves de victimisation et que des mesures devaient être prises d'urgence dans les cas d'actes répréhensibles à grande échelle afin que le tribut à payer ne soit pas trop lourd. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pourraient utilement associer leurs forces dans cette tâche. On a estimé que les propositions avancées dans le rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1990/3), en particulier dans la conclusion où étaient définis les modes d'action possibles, constituaient une base solide pour la poursuite des travaux, en particulier en ce qui concernait les éléments d'une résolution à soumettre au huitième Congrès. En examinant les différents problèmes du point de vue des victimes plutôt qu'en essayant de désigner des coupables, on pouvait éviter beaucoup de controverses et trouver des approches productives. L'heure était venue pour la communauté internationale de faire la preuve concrète

de sa solidarité avec ceux qui n'avaient peut-être pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, et le huitième Congrès devait prendre des mesures appropriées. Les réunions des organisations non gouvernementales, consacrées aux problèmes rencontrés par les victimes, devant se tenir en marge du Congrès, pourraient aussi contribuer à ce que la protection accordée aux victimes progresse. On pourrait peut-être envisager d'élaborer une convention sur les droits et l'indemnisation des victimes, où figureraient des dispositions relatives à la coopération internationale en la matière, inspirées des conventions régionales existantes.

25. Le Président du groupe de travail présession a présenté le rapport du Groupe contenant un projet de résolution (E/AC.57/1990/WG.2) adopté à l'unanimité. Il a indiqué que, faute de temps, le groupe de travail n'avait pas pu élaborer des propositions concrètes sur les détails administratifs, le calendrier et le coût d'un programme d'application fondé sur ses propositions et encore moins inventorier des sources de financement supplémentaires au cas où les sources existantes seraient jugées insuffisantes. Toutefois, le groupe avait proposé une approche pratique au Comité, qui pourrait se traduire ultérieurement par un programme détaillé, à soumettre au Conseil économique et social.

26. Le Comité s'est félicité des conclusions du groupe de travail présession, résumées dans son rapport. Certains membres du Comité ont manifesté leur soutien sans réserve au projet de résolution, tel qu'il se présentait. D'autres, tout en y souscrivant, ont proposé des changements précis.

27. Les suggestions avancées ont été très bien accueillies, en particulier parce qu'elles privilégiaient une approche programmatique et opérationnelle de l'application des normes. A ce propos, on a fait remarquer que le Comité ne pouvait pas continuer à élaborer des normes aussi généreuses sans les rendre opérationnelles. A l'échelon des Etats, la non-application de certaines lois conduisait à un recul de leur autorité morale et à une érosion de la confiance. Si cela se produisait à l'échelon international, l'Organisation des Nations Unies y perdrait son autorité morale et les gens ne verraient plus en elle qu'une bureaucratie paperassière.

28. On a fait remarquer que la législation aujourd'hui en vigueur dans de nombreux pays était inspirée des normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies. On a exprimé l'espoir que cette législation ne resterait pas lettre morte, faute d'appui et d'assistance. Or l'application des normes des Nations Unies supposait aussi qu'elles fussent acceptées par les gouvernements. Peut-être devraient-ils réunir les normes existantes dans une convention internationale, par laquelle les Etats s'engageraient solennellement à les appliquer.

29. Dans tous les pays où se produisaient actuellement des changements profonds vers une société démocratique, un appui et une assistance étaient nécessaires si l'on voulait trouver le juste équilibre entre les droits de l'homme et la lutte contre la criminalité. L'application pratique des normes des Nations Unies pourrait contribuer à garantir cet équilibre.

Décision prise par le Comité

L'éducation dans les prisons

30. A la dixième séance, le 12 février, D. Cotic (Yougoslavie) a présenté au nom de W. Cheng (Chine), R. S. Clark (Nouvelle-Zélande), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), V. P. Ignatov

(Union des Républiques socialistes soviétiques), S. A. Rozès (France) et A. A. A. Shiddo (Soudan) un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.5) intitulé "L'éducation dans les prisons" qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Affirmant le droit de toute personne à l'éducation, tel qu'il est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ et aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant l'article 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui stipule notamment que des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, que l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et que l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique, dans la mesure du possible,

Rappelant aussi l'article 22.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, qui déclare que la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs, et l'article 26 qui insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour tous les jeunes détenus,

Considérant la préoccupation exprimée de longue date par les Nations Unies de voir s'humaniser la justice pénale et protéger les droits de l'homme et l'importance de l'éducation pour le développement de l'individu et de la communauté,

Considérant également que la dignité humaine est une qualité inhérente et inviolable de tout être humain et l'une des conditions de toute éducation visant au développement de la personne tout entière,

Sachant en outre que l'année 1990, au cours de laquelle doit se tenir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est aussi l'Année internationale de l'alphabétisation, dont les objectifs ont un rapport direct avec les besoins de chaque détenu,

Notant avec satisfaction les efforts considérables qu'a accomplis l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la préparation du huitième Congrès, pour qu'une place plus importante soit accordée à l'éducation dans les prisons,

1. Recommande aux Etats Membres, aux institutions appropriées, aux services d'orientation en matière éducative et autres organismes de promouvoir l'éducation dans les prisons, en particulier :

a) En mettant à la disposition des établissements pénitentiaires des éducateurs et des services d'accompagnement et en relevant le niveau d'instruction du personnel pénitentiaire;

b) En mettant au point des procédures de sélection professionnelle et sa formation du personnel, ainsi qu'en fournissant les ressources et le matériel nécessaires;

c) En encourageant la mise en place et le développement de programmes d'enseignement pour les délinquants à l'intérieur et à l'extérieur des prisons;

d) En élaborant des enseignements adaptés aux besoins et aux capacités des détenus, et conformes aux impératifs sociaux;

2. Recommande en outre aux Etats Membres :

a) De mettre en place divers types d'enseignement qui contribueraient sensiblement à prévenir la criminalité, à améliorer le comportement social des détenus et à réduire les cas de récidive, tels que programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle, de formation permanente pour l'amélioration des connaissances générales, d'enseignement supérieur et autres programmes favorisant l'épanouissement des détenus sur le plan humain;

b) D'envisager un recours accru aux peines de substitution et aux mesures de réadaptation sociale des détenus afin de faciliter leur éducation et leur réinsertion dans la société;

3. Recommande en outre aux Etats Membres, dans l'élaboration de mesures concernant l'éducation, de tenir compte des principes suivants :

a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personne dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu;

b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation;

d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation;

e) Dans le régime des prisons, l'éducation ne devrait pas avoir un statut inférieur au statut du travail, et les détenus ne devraient pas être lésés, financièrement ou de toute autre manière, du fait de leur participation aux programmes éducatifs;

f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne, tout en étant sensible à l'évolution sur le marché du travail;

g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières pour permettre aux détenus de se développer et de s'exprimer;

h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités d'éducation à l'extérieur de la prison;

i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible;

j) Les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires devraient être fournis, de manière à permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée;

4. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Bureau international d'éducation, agissant en coopération avec les commissions régionales, les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de participer activement à ce processus;

5. Prie le Secrétaire général, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles :

a) D'élaborer des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons qui serviraient de base au développement de l'éducation dans les prisons et faciliteraient l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les Etats Membres sur cet aspect de la pratique pénitentiaire;

b) De convoquer une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons, chargée de formuler des stratégies concrètes en la matière, en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'informer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa douzième session, des résultats de son action dans ce domaine;

7. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, d'examiner la question de l'éducation dans les prisons."

31. Des déclarations ont été faites par E. J. H. Frencken (Belgique), M. Shikita (Japon), F. Murad (Arabie Saoudite), S. Nour (Algérie), A. L. Tamini (Argentine), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), M. A. Sanchez Mendez (Colombie), F. De Silva (Sri Lanka), J. A. Montero Castro (Costa Rica) et S. A. Rozès (France).

32. A la 11e séance, le 16 février, D. Cotic (Yougoslavie) a présenté au nom de W. Cheng (Chine), R. S. Clark (Nouvelle-Zélande), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), V. P. Ignatov

(Union des Républiques socialistes soviétiques), B. Miguel (Bolivie), S. A. Rozès (France) et A. A. A. Shiddo (Soudan) un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.5/Rev.1).

33. L'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurait dans le document E/AC.57/1990/L.24.

34. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution révisé et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

35. A la 10e séance, le 12 février, M. Shikita (Japon), en sa qualité de président du Groupe de travail présession sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.7) intitulé "Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Ayant présents à l'esprit le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant également présents à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1985, annexe), les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, du 25 mai 1984, annexe), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, annexe), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1985, annexe), les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, annexe), et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers,

Ayant en outre présents à l'esprit les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social, du 25 mai 1984), les Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 1989/60 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, annexe) et les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, annexe),

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer dans l'élaboration de ces normes et de ces règles, à la faveur des travaux des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de la précieuse contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte à ces efforts dans le cadre de ses activités au service des droits de l'homme, lesquelles sont fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe), et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1989, annexe), la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989, annexe), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988, annexe) et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986, 42/143 du 7 décembre 1987 et 44/162 du 16 décembre 1989 de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/53 et 1989/68 du 28 mai 1987 et du 24 mai 1989, relatives à l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, datée du 24 mai 1989, relative à l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Se félicitant des mesures prises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui relève du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et le Centre pour les droits de l'homme en vue de resserrer leur coopération, notamment dans le cadre des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec satisfaction en particulier le renforcement des organes de liaison créés au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour le développement et les affaires humanitaires, et au sein du Centre pour les droits de l'homme afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre des divers programmes et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes,

Convaincu de la nécessité de resserrer la coopération et l'action concertée, comme l'a réaffirmé notamment la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/24, du 6 mars 1989, relative aux droits de l'homme

dans l'administration de la justice, dans sa résolution 1989/32, du 6 mars 1989, relative à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et à l'indépendance des avocats et dans sa résolution 1989/64, du 8 mars 1989, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Invite tous les Etats Membres à :

a) Adopter et appliquer au niveau national les normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) Faire en sorte que les normes soient largement diffusées, au minimum dans la ou les langue(s) principale(s) ou officielle(s) du pays;

c) Veiller à ce que le personnel de la justice et les membres du pouvoir exécutif, les législateurs, ainsi que le public en général, soient informés, de la manière la plus appropriée, du contenu et de l'importance des normes, et que les normes soient portées à leur connaissance;

d) Concevoir des moyens et méthodes permettant de renforcer l'observation effective des normes, notamment en élaborant des procédures d'application réalistes et efficaces, en recourant aux normes dans les programmes d'enseignement des universités et autres institutions, en organisant des séminaires et des cours de formation, ainsi que d'autres réunions aux niveaux professionnel et extraprofessionnel, et grâce à une participation plus active de la communauté et au soutien accru des médias;

e) Promouvoir des études sur des mesures propres à faciliter l'application effective des normes, en mettant l'accent sur les faits nouveaux dans ce domaine;

f) Apporter l'appui nécessaire aux instituts régionaux et interrégionaux de recherche et de formation de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'aux autres entités du système des Nations Unies s'occupant de l'application des normes;

g) Relever, autant que possible, le niveau de l'appui fourni aux services de coopération technique et consultatifs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement, de manière à faciliter la fourniture d'une coopération technique aux gouvernements qui en font la demande;

2. Prie instamment le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de continuer d'examiner les normes et d'en suivre l'application, notamment en ce qui concerne les recommandations sur la détermination de leur application future et sur l'identification des obstacles à leur mise en oeuvre ou de ses lacunes, par le biais notamment de contacts avec les gouvernements des pays concernés, afin de suggérer des mesures correctives appropriées;

3. Autorise le Président du Comité à désigner des membres du Comité, en tenant dûment compte d'une représentation régionale appropriée, pour aider le Comité dans l'intervalle entre ses sessions pour ce qui concerne la mise en oeuvre de normes spécifiques, en étroite coopération avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les autres entités et organisations intéressées, et à informer le Comité et ses groupes de travail présession des résultats de ces efforts, sans qu'il en résulte d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies;

4. Invite les Etats Membres à allouer des ressources extrabudgétaires pour permettre aux membres désignés du Comité de faire appel aux meilleures sources d'information professionnelles et universitaires existantes, de consulter les organisations non gouvernementales et de tenir des réunions ponctuelles si nécessaire;

5. Prie le Secrétaire général de fournir aux membres désignés du Comité toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, à formuler à l'intention du Conseil économique et social des recommandations spécifiques sur les nouvelles mesures à prendre pour l'application effective des normes existantes, sur la base des propositions formulées dans le rapport du Groupe de travail présession, compte tenu, plus particulièrement, des questions suivantes :

a) Mesures visant à relever le niveau de l'appui fourni aux programmes de coopération technique et de services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale de façon à permettre une application plus efficace, y compris des projets spéciaux conçus et exécutés au niveau national et une participation plus active des organismes de financement éventuels;

b) Le rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pour promouvoir la mise en oeuvre des normes existantes, y compris des modalités qui renforceraient les procédures actuelles d'examen, et une participation plus active des membres du Comité et d'autres experts entre les sessions;

c) Le rapport entre une mise en oeuvre efficace et le volume de travail du Comité et du Secrétariat;

d) Le fardeau croissant qu'imposent à beaucoup d'Etats leurs obligations de plus en plus considérables en matière d'établissement de rapports, ainsi que la nécessité d'une assistance technique;

e) Le problème lié à la présentation de rapports inadéquats ou à des retards excessifs;

f) La question des sources d'informations supplémentaires ou de rechange;

g) L'impossibilité où se trouve le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en raison des pénuries de personnel et d'autres contraintes financières, de fournir au Comité l'appui administratif et technique dont il aurait besoin;

7. Autorise le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à continuer de réunir un groupe de travail présession pour une durée de deux jours avant chaque session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et à ses groupes de travail présession toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec succès;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Département de l'information, la plus large diffusion possible des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et des rapports périodiques sur leur mise en oeuvre, en autant de langues que possible, et de les distribuer à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

10. Souligne le rôle important des instituts régionaux et interrégionaux et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, des conseillers interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, et les invite à poursuivre et intensifier leur rôle actif dans cette entreprise;

11. Réaffirme qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale;

12. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à inclure dans ses travaux les questions suivantes :

a) Moyens permettant d'accorder une priorité adéquate à la mise en oeuvre des normes existantes;

[b) Possibilité de regrouper les mécanismes de présentation des rapports;]

[c) Possibilité d'élaborer des conventions internationales relatives à la prévention du crime et à la justice pénale.]"

36. Des déclarations ont été faites par A. L. Tamini (Argentine), F. Murad (Arabie saoudite) et M. Shikita (Japon). Le Secrétaire du Comité a fait une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

37. A la 11e séance, le 16 février, M. Shikita (Japon), en sa qualité de Président du Groupe de travail présession, a présenté un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.7/Rev.1).

38. L'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme figurait dans le document E/AC.57/1990/L.16.

39. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution révisé et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV).

Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

40. A la 10e séance, le 12 février, R. S. Clark (Nouvelle-Zélande) a présenté au nom de D. Cotic (Yougoslavie), T. P. F. De Silva (Sri Lanka), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), A. L. O. Metzger (Sierra Leone), J. A. Montero Castro (Costa Rica), S. A. Rozès (France) et A. A. A. Shiddo (Soudan) un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.9) intitulé "Application des conclusions et des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui avait été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que dans cette résolution les Etats Membres et autres entités ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de façon à assurer justice et assistance aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et à réduire la victimisation,

Considérant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a recommandé qu'un certain nombre de mesures soient prises par les Etats Membres, aux niveaux national et international afin de donner effet aux dispositions de la Déclaration et d'assurer qu'il soit fait davantage pour améliorer les réparations et les services en faveur des victimes et promouvoir une meilleure compréhension de leur situation et une assistance appropriée, en collaboration avec les institutions et organisations compétentes,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et recommandations des réunions préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant examiné le guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice pénale relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/CRP.1),

Reconnaissant la nécessité d'efforts suivis pour donner effet à la Déclaration et l'adapter à toute la gamme des besoins et aux conditions particulières des différents pays,

Reconnaissant en particulier la nécessité d'aller dans certains cas au-delà de mesures nationales, plus spécialement dans le cas de victimes de crimes et d'abus de pouvoir transnationaux,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/3) et de la note du Secrétaire général sur le réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/4);

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une action concertée afin de prévenir et de réduire la victimisation sous les formes les plus graves lorsque les recours nationaux sont insuffisants, avec le concours de toutes les composantes du système des Nations Unies et d'autres organisations pertinentes, compte tenu d'une répartition appropriée des responsabilités et d'une coordination adéquate entre toutes les entités concernées, afin de :

- a) Suivre la situation;
- b) Permettre une intervention dans les situations de crise, selon que de besoin, pour enrayer la victimisation;
- c) Elaborer et instituer des moyens de règlement des conflits et de médiation;
- d) Promouvoir l'accès des victimes à la justice et aux réparations;
- e) Aider à fournir une assistance matérielle, médicale et psychosociale aux victimes et/ou à leurs familles;

3. Invite les instituts interrégionaux et régionaux de l'Organisation des Nations Unies à prévoir des mécanismes pour la mise en place et la coordination internationale de services en faveur des victimes et à promouvoir la collecte, la synthèse et l'échange d'informations et d'idées de façon à améliorer les normes relatives au traitement des victimes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre les politiques et les recherches concernant la situation des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir, et l'application effective de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration;

5. Recommande aux Etats Membres et aux instituts interrégionaux et régionaux de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux professionnels et autres personnes s'occupant des victimes une formation appropriée portant sur les problèmes des victimes;

6. Invite les organismes de financement des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement, à appuyer des programmes de coopération technique à l'intention des gouvernements pour l'établissement de services au profit des victimes;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mise en place de moyens internationaux de recours et de réparation destinés aux victimes lorsque les filières nationales pourraient se révéler insuffisantes et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les résultats obtenus;

8. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à recommander que le guide à l'intention des praticiens de la justice pénale, les notes sur la Déclaration et les programmes de formation types fassent l'objet d'une large diffusion."

41. Des déclarations ont été faites par F. Murad (Arabie saoudite), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), A. L. Tamini (Argentine), S. A. Rozès (France) et R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique).

42. A la 11e séance, le 16 février, R. S. Clark (Nouvelle-Zélande) a présenté au nom de D. Cotic (Yougoslavie), T. P. F. De Silva (Sri Lanka), D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), A. L. O. Metzger (Sierra Leone), J. A. Montero Castro (Costa Rica), S. A. Rozès (France) et A. A. A. Shiddo (Soudan) un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.9/Rev.2) intitulé "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir".

43. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution révisé et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution V).

Réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance

44. A la 11e séance, le 16 février, sur la proposition du Président, le Comité a pris acte de la note du Secrétaire général sur le réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/4).

Chapitre IV

POURSUITE DES PREPARATIFS DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

1. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 5e, 6e, 7e, 10e, 11e et 12e séances, les 7, 8, 12 et 16 février 1990. Il était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/AC.57/1990/5 et Add.1 à 5);

b) Projet de traité type pour la prévention d'infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (E/AC.57/1990/CRP.3);

c) Projet de manuel sur les stratégies de prévention du crime (E/AC.57/1990/CRP.4);

d) Projet de manuel sur les mesures concrètes de lutte contre la corruption (E/AC.57/1990/CRP.5);

e) Exposé présenté par le Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II (E/AC.57/1990/NGO.1);

f) Exposé présenté par l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale et l'Institut international supérieur de sciences criminelles, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II (E/AC.57/1990/NGO.2);

g) Rapports des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/IPM.1-5);

h) Rapports des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/RPM.1-5).

2. En présentant le point de l'ordre du jour, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Secrétaire général du huitième Congrès a indiqué qu'en sa qualité d'organe préparatoire du Congrès, le Comité devait remplir une tâche essentielle qui consistait à dégager des conclusions et à faire des recommandations au sujet de tous les projets d'instrument, de modèle et de résolution à présenter au Congrès. Les travaux préparatoires avaient bien progressé et les questions, dont le Comité était saisi, avaient été présentées clairement. Les cinq réunions préparatoires régionales avaient été unanimes à appuyer les propositions des réunions interrégionales, approuvées par le Comité et par le Conseil économique et social. Le Comité était maintenant appelé à examiner les recommandations, résolutions et autres projets examinés à ces réunions et à arrêter les propositions révisées à présenter au Congrès.

3. Les représentants du Comité aux cinq réunions préparatoires régionales ont rendu compte des recommandations que celles-ci avaient adoptées. Les réunions avaient préconisé une intensification de l'action internationale contre la criminalité transfrontalière et le renforcement de la coopération entre les Etats, grâce en particulier à une nouvelle convention sur la prévention du crime et la justice pénale.

4. Le représentant du pays accueillant le huitième Congrès a informé le Comité que son gouvernement avait constitué une commission de haut niveau chargée d'instaurer des conditions optimales et de prendre les dispositions les plus efficaces en vue du Congrès, ainsi qu'en vue des activités préparatoires et consécutives.

5. Les membres du Comité ont déclaré que la qualité de la documentation produite pour le huitième Congrès attestait le travail considérable fait par le Secrétariat avec l'aide des gouvernements, des instituts des Nations Unies, des organisations intergouvernementales intéressées et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Les projets de traités types, les accords, les autres instruments proposés, les recommandations et résolutions, s'ils étaient adoptés par le huitième Congrès, constitueraient un complément très utile aux normes et directives existantes. Pris ensemble, ces textes constitueraient une base solide pour le renforcement de la coopération internationale contre la criminalité transfrontière et de la lutte contre le crime dans chaque pays.

6. A ce propos, on a vivement déploré que les instruments existants ne fussent appliqués que lentement et partiellement. Des progrès avaient été signalés en la matière, mais il restait encore beaucoup à faire. Faute d'être appliqués, ces instruments, si bons qu'ils fussent, n'étaient que chiffons de papier. Il importait de faire le bilan de la coopération internationale en matière de prévention du crime et d'en examiner les perspectives. Une approche globale, tenant compte des facteurs politiques, sociaux et économiques, avait remplacé le modèle répressif. Faute d'un développement global garantissant à chacun l'accès à la justice sous tous ses aspects, le problème de la criminalité irait s'aggravant. La disette et le chômage étaient des facteurs criminogènes dans les pays où un endettement se chiffrait en milliards empêchait tout progrès. Dans certaines régions, l'inflation atteignait 1 000 p. 100 par an, les investissements et les salaires avaient chuté, la mortalité infantile avait atteint 66 p. 1 000 et les perspectives pour les années 90 étaient sombres.

7. Si on ne remédiait pas à cette situation, la montée de la criminalité serait inexorable. La justice pénale devrait être envisagée comme un système cohérent. Il fallait entreprendre une évaluation de l'administration de la justice sur des bases systématiques et avec l'aide de l'informatique. Il fallait adoucir les sanctions pénales, sans toutefois écarter la possibilité d'appliquer des peines lourdes dans les cas les plus graves. On pourrait lutter contre le surpeuplement des prisons en recourant au mécanisme des peines de substitution. Il apparaissait clairement que ces problèmes appelaient des réponses adaptées devant tenir compte de l'internationalisation et de la montée de la criminalité, ainsi que de ses conséquences dévastatrices.

8. D'aucuns se sont inquiétés du nombre élevé de projets d'instruments qui seraient soumis au huitième Congrès. On a noté que par leur volume et leur complexité les documents risquaient d'étouffer le Congrès, d'autant qu'il ne devait pas durer très longtemps. Un volume de travail excessif pourrait compromettre le

climat détendu et amical qu'exigeait l'examen des projets en toute objectivité. Le Comité devrait peut-être fixer un ordre de priorité et éliminer certaines propositions auxquelles serait attribué un rang de priorité inférieur. D'autres participants ont estimé, en revanche, qu'il était déjà trop tard pour prendre de telles décisions car des efforts considérables avaient déjà été investis dans l'élaboration de ces projets d'instruments.

9. Les gouvernements avaient besoin de temps avant la tenue du Congrès pour examiner ces propositions, car un tel examen était généralement long. Les gouvernements ne pourraient adopter des positions intelligentes et documentées susceptibles de contribuer au succès des délibérations du Congrès que s'ils avaient le loisir d'examiner ces questions avec toute l'attention qu'elles méritaient. A ce propos, on a noté que toutes les recommandations de fond proposant des mesures au Congrès seraient communiquées aux gouvernements une fois que le Conseil économique et social y aurait souscrit.

10. Il fallait impérativement mettre en oeuvre des approches novatrices comme le montraient clairement les documents établis pour le huitième Congrès. De telles approches permettraient de faire face à la complexité croissante et à la montée de la criminalité, non seulement sous sa forme transfrontière, mais aussi dans ses aspects traditionnels, tels que la criminalité en milieu urbain sous toutes ses formes. Premièrement, il était évident que les mesures de prévention du crime ne pourraient pas être efficaces si elles étaient unilatérales. On devait définir une approche intégrée et multisectorielle afin de coordonner les mesures prises de manière centralisée et les actions engagées sur le terrain, en particulier l'action des pouvoirs publics et celle des organismes privés. Deuxièmement, il était tout aussi clair que la répression seule ne suffisait pas et pouvait même aller à l'encontre du but recherché. La criminalité se nourrissait notamment de la pauvreté, de l'ignorance et de l'absence de choix. Dans les pays en développement, les ressources requises pour garantir une prévention efficace de la criminalité faisaient souvent totalement défaut et les ravages économiques qu'entraînait la dette extérieure n'avaient fait qu'aggraver la situation. A ce propos, les participants ont plaidé pour une amplification de la coopération technique internationale. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le Congrès permettrait le renforcement du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

11. L'impossibilité pour les membres du Comité de participer au Congrès, sauf en qualité de membres des délégations nationales, était tout à fait regrettable. En tant qu'organe préparatoire du Congrès, on comprenait mal qu'aucune possibilité n'eût été offerte au Comité pour qu'il se fasse officiellement représenter au Congrès, au moins par son bureau. Une solution de ce type aurait bien évidemment eu des incidences financières, mais elles auraient été tout à fait minimales en comparaison du coût total des Congrès, y compris le coût de leurs travaux préparatoires. La situation actuelle était, en tout état de cause, paradoxale et peu satisfaisante.

12. En ce qui concernait le point 3 (premier sujet) inscrit à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, des membres du Comité ont estimé que l'inclusion dans ce sujet des infractions relatives à l'environnement donnerait au huitième Congrès la possibilité de formuler des recommandations sur la protection de l'environnement. Cette protection légale devait être mise en place de toute urgence, à l'échelon tant national qu'international. La mise en place de sanctions

contre ceux qui exploitaient délibérément et sans scrupule les ressources nationales sans se préoccuper des dommages causés à l'écosystème, devrait être étudiée avec le plus grand soin. Cela était d'autant plus nécessaire que jusqu'à une date très récente, le droit pénal ne sanctionnait pas les dommages infligés à l'environnement. Il y avait carence juridique dans de nombreux pays et lorsque des lois existaient, elles semblaient inadaptées. Or, la pollution sous toutes ses formes représentait une menace grave pour l'humanité, ce qui justifiait pleinement que le huitième Congrès prît des mesures en vue de sanctionner pénalement toute une série de comportements dans ce domaine.

13. On a émis l'avis qu'il fallait commencer à élaborer un instrument instaurant une responsabilité civile et pénale pour les activités internationales portant atteinte à la nature et à l'environnement. On pourrait ensuite élaborer une convention pour la protection de l'écosphère, où le droit pénal aurait sa place.

14. La pratique consistant à se débarrasser des déchets toxiques et des substances radioactives en les expédiant vers les pays en développement conduisait à mettre en péril les populations de ces pays. C'était là un comportement intolérable des pays industrialisés dont étaient victimes les pays pauvres et il fallait mettre fin à ces activités irresponsables. Il fallait examiner d'urgence la question des responsabilités pénales des pays, qui était un domaine encore peu développé du droit international. On devait néanmoins reconnaître que la pratique ainsi dénoncée bénéficiait souvent de la complicité des autorités des pays en développement qui y voyaient une source de revenus, ceux-ci faisant cruellement défaut, et qui en tiraient souvent un profit personnel.

15. Le premier projet de manuel sur la corruption a été accueilli comme une démarche utile dans la bonne direction. Cependant, des révisions s'imposaient car le projet, dans sa forme actuelle, souffrait dans une certaine mesure de préjugés culturels, ce qui risquait d'en limiter l'applicabilité à l'échelle mondiale. Pour s'assurer qu'il soit globalement applicable et qu'il présente un intérêt universel, il était indispensable de connaître les réactions du Comité. Cela n'étant pas possible au cours de la présente session, les participants ont été priés de communiquer au Secrétariat de l'ONU leurs observations établies à la lumière de leur expérience nationale, de façon à faciliter le processus de révision.

16. Le projet de traité type pour la prévention des crimes contre le patrimoine culturel des Etats a été salué comme un complément intéressant de la Convention de l'Unesco de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels. Ce projet avait été élaboré en étroite collaboration avec la Division du patrimoine culturel de l'Unesco, ainsi qu'avec l'assistance des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies et de différents experts.

17. Le projet de traité type présentait des analogies avec les traités bilatéraux existants. Ces objectifs étaient justifiés, car si le patrimoine culturel d'un peuple était aliéné, c'était une part de l'âme de la nation qui disparaissait. Le pillage des sites archéologiques devait être soumis à un contrôle plus efficace, bien que les prix élevés atteints par les articles de cette nature sur les marchés internationaux de l'art soient une incitation pour les trafiquants du marché noir et leurs complices dans les pays victimes. Il a été suggéré de prévoir dans le projet la possibilité d'établir un registre informatisé des objets bénéficiant de la protection du projet de traité type, de façon à rendre les mécanismes plus efficaces. De plus, dans la résolution d'accompagnement sur la question, il

pourrait être demandé au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une banque internationale de données contenant des reproductions visuelles des objets protégés. Cette banque de données pourrait certainement contribuer considérablement à la lutte contre ce type de criminalité.

18. Il a été également suggéré qu'au cas où le Comité, faute de temps, se trouve dans l'impossibilité d'examiner le projet de traité type, il pourrait l'approuver sous réserve de l'organisation par le Secrétariat de l'ONU, grâce à un financement extrabudgétaire, d'un groupe rédactionnel d'experts chargé de mettre au point une version améliorée qui serait soumise au huitième Congrès.

19. En ce qui concerne le point 4 (sujet II) de l'ordre du jour du huitième Congrès, le Comité a estimé que le projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) constituait une initiative importante. Quelques pays possédaient une vaste expérience pratique dans ce domaine, tandis que d'autres n'en avaient aucune. Il en résultait des différences dans les préoccupations : ceux qui avaient l'expérience des mesures non privatives de liberté souhaitaient discuter des moyens de les affiner de façon à protéger les droits de la personne, mais ceux qui n'avaient pas d'expérience dans ce domaine entendaient discuter de l'incorporation de mesures de ce type dans leur législation. Il importait donc d'aménager le projet de Règles de Tokyo de manière à tenir compte des deux types de préoccupations et d'arrêter des dispositions de procédure pour que des débats sur les deux aspects puissent effectivement avoir lieu lors du huitième Congrès.

20. Le Comité a également accordé une attention particulière au problème de l'informatisation des systèmes de justice pénale. Le succès des efforts de prévention du crime dépendrait de plus en plus de l'application des techniques informatiques considérées comme faisant partie intégrante des systèmes de prévention du crime et de justice pénale. La complexité du problème de la criminalité nécessitait le recours à une technologie sophistiquée, dont le traitement électronique de l'information offrait peut-être le meilleur exemple. De plus amples discussions sur cette question ont montré que, outre l'échange intergouvernemental informatisé de données sur les problèmes de la justice pénale, rendu possible par le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale, le Conseil de l'Europe et autres organisations, le problème de l'informatisation devrait être abordé au niveau national et dans la perspective des divers organismes s'occupant de justice pénale.

21. A cet égard, plusieurs experts ont souligné qu'il existait déjà dans leur pays des systèmes informatiques nationaux d'administration de la justice pénale, mis en place sur la base de l'expérience acquise grâce à l'informatisation des activités de différents organismes tels que la police et les tribunaux. Cependant, ce type d'utilisation de l'informatisation avait diverses conséquences sur le plan pratique et juridique. Par exemple, une certaine réticence à utiliser l'ordinateur avait été observée parmi les personnels de la justice pénale, ce qui montrait la nécessité de programmes d'initiation à l'informatique pour aider à surmonter ces résistances.

22. Les participants ont estimé que l'ordinateur ne résoudrait pas en lui-même les problèmes de gestion de la justice pénale. Considéré comme un moyen en vue d'une fin précise, le matériel informatique ne devrait être utilisé que pour mettre en oeuvre une stratégie bien conçue. Une telle stratégie était nécessaire aux niveaux tant national qu'international.

23. Dans le cas de la Communauté européenne, l'intégration politique rendait nécessaire la définition d'une approche commune impliquant l'élaboration de concepts et de systèmes de transmission communs. Une intégration européenne plus poussée donnerait naissance à de nouvelles formes de criminalité, et il n'en serait que plus nécessaire de partager les informations de la manière la plus efficace.

24. Plusieurs participants ont signalé que si la poursuite des travaux sur l'informatisation présentait des avantages évidents aux niveaux national et international, il fallait aussi tenir compte, dans cette entreprise, des risques éventuels. Parmi ces dangers il y avait notamment le risque d'emplois abusifs des matériels et logiciels informatiques, et des pratiques qui ne relevaient qu'en partie du domaine de la justice pénale. En général, les dispositions appropriées faisaient défaut.

25. La délinquance informatique a été considérée comme un danger majeur. Il a été fermement souligné que le huitième Congrès devrait examiner sérieusement ce problème lorsqu'il étudierait la question de l'informatisation de l'administration de la justice pénale. Il fallait se féliciter qu'une réunion auxiliaire d'organisations non gouvernementales prévue à l'occasion du huitième Congrès s'apprête à mettre l'accent sur la délinquance informatique.

26. Le Comité a été mis au courant des préparatifs en cours en vue de l'atelier de démonstration sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale, qui devait être organisé lors du huitième Congrès. L'atelier mettrait l'accent sur deux points principaux : présentation de rapports nationaux généraux sur l'informatisation de la justice pénale et démonstration de logiciels et de matériels informatiques.

27. A l'issue du débat général sur la question de l'informatisation de l'administration de la justice pénale, deux propositions ont été soumises au Comité. Un participant a appelé l'attention sur la possibilité de projets d'assistance technique qui seraient élaborés et financés avec le concours de la Fondation asiatique pour la prévention du crime à l'intention de pays en développement ayant besoin d'une formation dans ce domaine particulier. Un autre participant a appelé l'attention du Comité sur un projet de programme relatif à l'informatisation de l'administration de la justice pénale, adopté par le groupe spécial d'experts réuni sur l'initiative du Gouvernement canadien à Ottawa, du 27 novembre au 2 décembre 1989, pour appuyer le programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

28. Le Comité a noté qu'un rapport sur le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons était établi en coopération étroite avec l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre le SIDA. Le Secrétariat de l'ONU avait réussi à s'assurer le concours des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance pour recueillir les données à cette fin, tandis que les services nationaux chargés du problème du SIDA avaient fait de même de leur côté. Grâce à cette coopération, il avait été possible d'inclure des renseignements émanant de 33 pays dans le rapport, lequel traitait non seulement des aspects épidémiologiques de la question, mais encore de ses aspects éthiques et des problèmes de gestion.

29. Les participants se sont félicités des résultats de la Réunion européenne des chefs des administrations pénitentiaires, tenue à Messine et à Rome du 6 au 12 novembre 1989 et organisée par le Ministère italien de la justice en coopération

avec le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires et l'Institut Henri Dunant. La Réunion, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), avait adopté la Déclaration de Rome (E/AC.57/1990/NGO.1, annexe).

30. Le Comité a été informé que la Déclaration de Rome, dont l'objectif était de renforcer la coopération européenne en matière pénitentiaire, pouvait être soumise au huitième Congrès, pour qu'il y donne éventuellement suite. A cet égard, l'observateur de la Pologne a fait savoir au Comité que, sous réserve de consultations ultérieures, son pays se proposait d'accueillir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la prochaine réunion européenne des chefs des administrations pénitentiaires.

31. Le Comité a examiné le point 5 (sujet III) de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès et noté avec préoccupation que la fréquence et la gravité des activités criminelles transnationales ne cessaient de croître - cette tendance représentant une grave menace pour la plupart des sociétés, quels que soient leur culture, leur système politique ou leurs institutions sociales. De nouvelles démarches s'imposaient d'urgence et il était indispensable de resserrer la coopération internationale. Le Congrès pouvait apporter à cet égard une contribution précieuse. Les projets de traités types sur l'entraide judiciaire et l'extradition s'inscrivaient dans la bonne direction.

32. Le représentant du Bureau des affaires juridiques a fait le point de l'examen de la question du terrorisme international, sujet d'une extrême complexité politique à propos duquel les divergences de vues étaient profondes. Tous condamnaient fermement le terrorisme international, mais les opinions différaient sensiblement quant à sa définition. L'attention a été appelée par ailleurs sur le lien entre les terroristes et les trafiquants de drogues, et le représentant a lancé un appel en faveur d'un resserrement de la coopération internationale dans la lutte contre ces délinquants.

33. La question de l'établissement d'un tribunal pénal international a été débattue dans le cadre de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme il était urgent de définir une démarche internationale face à cette activité criminelle de dimension mondiale que constituait le trafic illicite des drogues, un tribunal de ce type pouvait aussi aider les juridictions assurant une part disproportionnée des poursuites contre les trafiquants internationaux de drogues. Un tribunal pénal international serait l'instrument idoine pour connaître des crimes internationaux avec compétence et rapidité. La création d'un tel tribunal renforcerait la primauté du droit.

34. S'agissant de l'extradition et de l'entraide judiciaire, certains participants ont considéré que les changements profonds des dernières décennies appelaient impérativement un réexamen des principes sur lesquels elles reposaient. Face à l'évolution des besoins, il s'avérait essentiel de redéfinir les notions sur lesquelles elles étaient fondées. A cet égard, il a été souligné que, alors que, auparavant, 90 % des cas d'extradition concernaient principalement des infractions à la législation d'un pays seulement, la criminalité, dans une large mesure, revêtait actuellement une dimension transnationale, concernant généralement des actes prémédités contrevenant à la législation de plus d'un pays. L'entraide judiciaire et l'extradition étaient donc au coeur de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité, et les Etats qui refusaient de coopérer offraient un havre aux criminels. Les traités types renforceraient les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

35. Certains participants ont appuyé l'idée de créer un tribunal pénal international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il était urgent d'appréhender à l'échelle internationale les poursuites à engager dans le cas de certains crimes transnationaux, comme le trafic illicite des drogues, qui menaçaient gravement l'intégrité des Etats. De plus, un tribunal pénal international écartait le danger de voir des nations puissantes étendre leur compétence au-delà des limites de leurs frontières en cherchant à traduire des criminels en justice. Un tribunal international de cette nature ne porterait nullement atteinte au principe de souveraineté, dès lors que l'assentiment des Etats en cause était une condition sine qua non de la mise en mouvement de l'action devant lui.

36. Cette idée a laissé d'autres participants plutôt sceptiques, étant donné les difficultés qu'elle soulevait. Il ne fallait pas sous-estimer la complexité de la tâche et l'initiative exigeait une analyse détaillée et minutieuse. Bien des questions appelaient des réponses claires. Ainsi, par exemple, il fallait aussi bien donner une définition quant au fond que déterminer la procédure à suivre. Cette initiative soulevait des questions politiques extrêmement délicates que l'on ne pouvait traiter facilement.

37. Cependant, d'autres initiatives que l'on avait jugées, récemment encore, tout aussi utopiques et peu réalistes, s'étaient concrétisées. Tel était le cas, par exemple, de la Cour européenne de Strasbourg, qui fonctionnait de façon tout à fait satisfaisante malgré toutes les difficultés politiques qui avaient entouré sa création. Il ne serait pas bon de se laisser paralyser par un pessimisme excessif, en particulier à un moment où un relâchement remarquable des tensions internationales facilitait la mise en oeuvre d'initiatives qui semblaient impossibles voici quelques années seulement. En conséquence, le problème appelait réflexion, examen et volonté politique.

38. En ce qui concerne le trafic illicite de drogues, certains participants ont estimé que, étant donné le faible pourcentage de ratifications dont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, avait fait jusqu'ici l'objet, le Comité devait saisir l'occasion de lancer un appel aux gouvernements en signalant à leur attention l'urgence du problème.

39. En outre, de nombreux participants ont estimé que la pratique générale du secret bancaire constituait un obstacle grave à une investigation efficace dans la mesure où elle offrait aux criminels des havres sûrs pour leurs profits illicites. Le secret bancaire devait donc être assoupli. Les pays devaient se montrer logiques. Ils ne pouvaient se déclarer prêts à coopérer tout en défendant des pratiques absolument rigides en matière de secret bancaire.

40. La législation relative au blanchiment de l'argent était, dans bien des cas, insuffisante et devait être considérablement renforcée. Dans de nombreux pays, elle était absolument inexistante. En ce qui concerne la saisie et la confiscation des profits tirés du trafic de drogues, l'opinion a été exprimée que les fonds de cette nature devraient être partagés par les pays concernés.

41. Le Comité a estimé que la répression, à elle seule, n'était pas suffisante dans ce domaine. Il fallait prendre en considération d'autres dimensions sociales du phénomène de la production illicite de drogues et de l'abus des drogues. Il était clair que l'éducation devrait être un élément très important de la prévention, d'autant plus que les jeunes étaient particulièrement vulnérables à la tentation que constituait l'abus des drogues.

42. Certes, l'efficacité de la substitution des cultures dans le cadre des stratégies de prévention était reconnue, mais on a fait observer que les cultures de remplacement devaient être compétitives sur le marché mondial. La substitution pour la substitution ne conduirait nulle part car il serait difficile de s'assurer la coopération des cultivateurs pour un système qui compromettrait leur situation économique déjà précaire. En outre, l'assistance à la lutte contre la drogue ne devait en aucun cas se limiter à la fourniture de matériel de guerre, d'armement, d'avions ou d'autres équipements militaires.

43. Il était également urgent de redéfinir le concept d'infraction politique, afin de limiter le champ d'application de la clause d'exception politique en matière d'extradition. D'abord, un acte de terrorisme ne devrait jamais être reconnu comme infraction politique, quels qu'en soient les mobiles. En outre, selon certains participants, c'était une totale erreur d'appréciation de mettre l'accent, comme on le faisait souvent, sur l'innocence des victimes, car il s'ensuivait que, dans une certaine mesure, des actes de terrorisme commis contre des personnes présumées non innocentes étaient justifiés. Il convenait peut-être d'éviter cette expression afin d'éliminer d'éventuelles interprétations erronées.

44. Il y avait d'autres questions importantes qui, selon certains participants, méritaient de recevoir beaucoup plus d'attention, en premier lieu le terrorisme d'Etat, et deuxièmement les liens entre le terrorisme et le trafic illicite de drogues. Il a été pris note de l'intérêt scientifique des travaux du Colloque de Bellagio organisé par le Centro Nazionale de Prevenzione e Difesa Sociale.

45. En ce qui concerne le point 6 (sujet IV) inscrit à l'ordre du jour du huitième Congrès, le Comité a noté l'importance du programme des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs. On s'est déclaré préoccupé devant le nombre croissant d'enfants marginalisés, victimisés, maltraités, soumis à la vente et à la traite des enfants, objets de pornographie et de prostitution ou vivant dans la rue. Le cas de ces derniers, qui constituaient un groupe extrêmement vulnérable, devrait être pris en compte dans toutes les activités du programme dans le domaine de la justice pour mineurs.

46. On a souligné que, comme les jeunes constituaient plus de 50 % de la population des pays en développement, leur protection était une impérieuse nécessité. Beaucoup de pays mettaient en oeuvre avec succès l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et, partout dans le monde, les systèmes de justice pour mineurs passaient par un vaste processus de réforme, dans l'esprit de l'Ensemble de règles.

47. Le Comité a observé que le projet de Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté constituait un nouveau pas important en vue de la reconnaissance des droits fondamentaux des jeunes, notamment si on le considérait à la lumière de la Convention récemment adoptée sur les droits de l'enfant. On a fait observer que si la Convention avait force obligatoire et énonçait en conséquence des principes généraux, les règles étaient beaucoup plus détaillées car elles avaient pour but de guider et d'aider les Etats Membres dans les efforts qu'ils faisaient pour améliorer la situation des jeunes privés de liberté.

48. Le Comité a constaté avec une grande satisfaction que les réunions préparatoires régionales avaient adopté deux nouveaux projets d'instruments internationaux à savoir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention

de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Il fallait espérer que ces deux instruments seraient adoptés par le huitième Congrès et deviendraient ainsi de nouveaux éléments d'une politique éclairée, notamment à l'égard des jeunes en conflit avec la loi. Une fois ces instruments adoptés, il faudrait vigoureusement encourager et aider les Etats Membres, dans toute la mesure du possible, à les mettre en oeuvre.

49. Une certaine déception a été exprimée au sujet de l'absence de mesures concrètes en ce qui concerne la violence au sein de la famille. Bien que cette question ait été abordée par le Comité à sa dixième session, aucune mesure n'avait été adoptée depuis et le Comité n'avait donc été saisi d'aucune proposition dans cet important domaine. Il ne faudrait pas oublier que cette question était toujours inscrite à l'ordre du jour provisoire du Congrès et que des initiatives sur cette question seraient en conséquence bienvenues.

50. En ce qui concerne le point 7 (sujet V) de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, l'attention du Comité a été appelée sur la question de la peine capitale qui figurait déjà à l'ordre du jour de plusieurs de ses réunions antérieures. Il a été souligné que cette question devait rester l'un des thèmes importants des futures délibérations du Comité. En particulier, on a rappelé la nécessité d'assurer l'application de Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Par ailleurs, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le nombre croissant d'exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires.

51. A cet égard, il a été rappelé, que dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale avait adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à abolir la peine de mort. Les parties à ce protocole s'engageraient à ne plus procéder à des exécutions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans leur juridiction. La seule réserve admise était l'application de la peine de mort en temps de guerre. Ce protocole entrerait en vigueur après avoir été ratifié par au moins 10 Etats Membres. Il serait ouvert, en février 1990, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York à la signature de tout Etat signataire du Pacte.

52. Avec l'adoption du deuxième Protocole facultatif, dont l'origine remontait à une proposition présentée à l'Assemblée générale en 1980, on disposait maintenant du premier instrument de portée mondiale contre la peine capitale. Il fallait espérer que la majorité des Etats y adhéreraient rapidement et que la peine capitale, qui constituait une violation de la dignité humaine, disparaîtrait ainsi de la plupart des régions du monde.

53. On a fait observer que l'élaboration des importants projets de normes et traités types, que le huitième Congrès examinerait au titre du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire, étaient déjà à un stade avancé d'élaboration et ne nécessiteraient que des révisions ou des amendements mineurs, à l'exception peut-être du projet de principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui devrait être examiné plus en détail en vue de sa présentation au huitième Congrès.

54. Le Comité a souligné l'importance considérable de l'élaboration et de l'application des normes en matière d'administration de la justice et de droits de l'homme, notamment le projet de principes de base sur le recours à la force et

l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau. En ce qui concernait ce dernier projet, l'opinion a été exprimée que les membres du barreau ne devaient pas être des mandataires des accusés mais plutôt de la justice pénale. Si dans certains Etats, le système juridique était encore en cours de formation ou passait par des mutations ou des réformes majeures, le nombre des avocats était parfois insuffisant, notamment dans les pays en développement, pour permettre à l'individu de participer pleinement au processus judiciaire.

55. Enfin, le Comité a été informé des activités de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale (Vienne), notamment sur les questions des prisonniers politiques, des grèves de la faim, des droits des prisonniers au mariage et des droits électoraux des prisonniers.

Décision prise par le Comité

Prévention de la criminalité en milieu urbain

56. A la 10^e séance, le 12 février, S. A. Rozès (France) a présenté, au nom de D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), E. J. H. Frencken (Belgique) et V. Ramanitra (Madagascar), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.4/Rev.1) intitulé "Prévention de la délinquance en milieu urbain" qui était libellé comme suit :

"Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan, adopté à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la déclaration finale de la Conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité urbaine et la prévention du crime, tenue à Montréal,

Rappelant enfin l'inventaire des mesures sur la prévention du crime préparé par l'Institut d'Helsinki, conformément à la résolution 1989/69 du Conseil économique et social,

Constatant que tous les Etats sont confrontés au problème de la délinquance, et notamment de la délinquance en milieu urbain,

Convaincu que, s'ils veulent réduire la délinquance, des réponses uniquement en termes de police et de justice pénale sont insuffisantes, qu'il est indispensable de compléter ces réponses par une politique de prévention active,

Considérant que c'est au niveau local, et en particulier au niveau de la cité, que doit avant tout se mener une politique de prévention,

Soulignant que la prévention est l'affaire de tous, et que notamment :

a) Il appartient aux gouvernements de développer des programmes nationaux de prévention;

b) La prévention doit rassembler les responsables du logement, des services sociaux, des loisirs, des écoles, de la police et de la justice, afin de faire face aux situations génératrices de délinquance;

c) Les élus de tous niveaux doivent user de l'autorité que leur confère leur fonction et assumer leurs responsabilités pour lutter contre la délinquance urbaine;

d) La collectivité doit être associée à cet effort pour plus de tolérance, plus de justice sociale et un meilleur respect des droits de chacun,

Soulignant en outre que les dirigeants politiques et les gouvernements doivent favoriser le développement de la solidarité entre les membres de la collectivité et que les autorités publiques de tous niveaux doivent soutenir les efforts de prévention développés au plan local,

Considérant que la peur de la délinquance est un problème pour tous les citoyens, particulièrement les femmes et les personnes âgées, notant toutefois que, dans bien des cas, cette peur est disproportionnée par rapport au niveau réel de l'insécurité,

Conscient que les facteurs favorisant la délinquance comprennent :

a) La pauvreté, le chômage, l'absence de logements corrects et bon marché et un système éducatif inadapté;

b) Le nombre croissant de citoyens sans perspectives d'insertion et dans le même temps l'aggravation des inégalités qui conduisent à une société à deux vitesses;

c) La dilution des liens sociaux et familiaux aggravée par une éducation parentale rendue souvent plus difficile, voire défaillante, du fait des conditions de vie;

d) Les conditions difficiles dans lesquelles les gens émigrent vers les villes ou vers d'autres pays;

e) La destruction des identités culturelles d'origine;

f) L'évolution de l'environnement urbain qui favorise la délinquance en créant des zones d'habitation dépourvues de tous services de proximité;

g) Les difficultés, créées par la société moderne, à trouver sa place dans la communauté, la famille, l'école et à s'identifier à une culture;

h) La toxicomanie, dont le développement est en particulier favorisé par les autres facteurs qui viennent d'être évoqués;

i) Le développement d'activités de délinquance organisée, notamment le trafic de drogue et le recel, qui ont besoin pour progresser de relais dans la population,

Considérant que ces éléments relèvent de responsabilités à tous niveaux (internationales, nationales, régionales, locales et individuelles) et de facteurs divers (historiques, politiques, économiques, culturels, psychologiques et moraux),

Estimant en outre qu'une politique efficace pour la prévention du crime et la réduction de l'insécurité ne peut aboutir qu'en développant dans l'ensemble de ces domaines et à tous les niveaux une action cohérente et simultanée,

Convaincu de la nécessité de développer des pratiques de travail partenariales, aux niveaux local et national, de manière à permettre à l'ensemble des responsables concernés de procéder au diagnostic des difficultés rencontrées et de construire des réponses cohérentes et utiles,

Convaincu par ailleurs que les policiers, les juges, les travailleurs sociaux, les médecins et les enseignants, et tous les professionnels concernés doivent suivre des stages de formation multidisciplinaires,

1. Recommande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires dans les domaines suivants :

a) L'enfance :

i) En développant :

- a. Une politique de la petite enfance;
- b. Des soins pré et postnatals et une assistance nutritionnelle pour les mères et les enfants;
- c. Des systèmes appropriés pour la garde et l'éducation des jeunes enfants;
- d. Une politique de soutien aux familles monoparentales;

b) La jeunesse :

i) En développant :

- a. Les qualités de citoyen des jeunes grâce à une implication active dans la vie locale et un enseignement approprié sur leurs droits et devoirs, les jeunes étant associés aux politiques permettant de prévenir la délinquance, en particulier celles relatives à la santé, aux loisirs, à la formation et à l'emploi;

ii) En donnant :

- a. Aux jeunes une éducation de qualité et la possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires pour entrer dans le monde du travail ou s'insérer professionnellement;

- iii) En incitant :
 - a. Les entreprises à offrir des emplois adaptés à ceux qui ont connu l'échec scolaire ou souffrent d'un handicap;
- iv) En menant :
 - a. Des efforts particuliers pour restaurer les liens intergénérationnels;
- c) La violence familiale :
 - i) En intégrant complètement les stratégies de lutte contre la violence familiale, les agressions sexuelles et les mauvais traitements par des programmes éducatifs, des systèmes d'aide et la répression pénale des actes de violence;
- d) Le logement et le développement urbain :
 - i) En veillant à ce que :
 - a. Les organismes du logement fournissent aux habitants toute une gamme de services utiles pour une vie satisfaisante et les associent à la gestion de l'habitat;
 - ii) En intégrant :
 - a. Les exigences de la sécurité à l'urbanisme et aux programmes de réhabilitation;
- e) La prévention de la toxicomanie :
 - i) En développant, pour lutter contre la toxicomanie, des stratégies cohérentes de prévention et d'éducation, conjointement aux mesures de répression et de prise en charge des toxicomanes;
 - ii) En organisant dans les écoles, à tous les niveaux, un programme d'information sur les problèmes de la drogue;
 - iii) En formant tous les acteurs de la vie sociale aux problèmes de toxicomanie, et en particulier à l'écoute;
- f) La police :
 - i) En s'assurant qu'une des tâches essentielles de la police est de prévenir la délinquance, que, pour y parvenir, elle doit développer des initiatives de prévention qui impliquent les citoyens et les organismes communautaires;
 - ii) En amenant la police à travailler davantage avec les citoyens et en développant leur travail avec les autres responsables locaux pour réduire le sentiment d'insécurité;

g) Les victimes :

- i) En veillant à ce que les citoyens soient bien accueillis par les services de police et de justice, qu'ils soient informés des suites données à leurs plaintes, qu'ils puissent bénéficier de réponses judiciaires concrètes et avoir droit à une réparation;
- ii) En mettant en place un dispositif d'assistance aux victimes, qui soit accessible facilement, rapidement et gratuitement pour chaque victime;
- iii) En développant la médiation et la conciliation pour prévenir les conflits, en réduire les effets ou éviter leur aggravation, en veillant à ne pas faire pression sur les victimes;

h) La prévention de la récidive par la justice pénale :

- i) En portant une attention particulière aux jeunes délinquants, veiller à leur réinsertion, notamment en leur facilitant l'accès à tous les dispositifs d'éducation, d'aide sociale, de formation, de santé, d'aide à l'emploi et de logement de droit commun;
- ii) En recherchant l'efficacité des réponses pénales par une diversification des sanctions, pour éviter l'incarcération chaque fois que c'est possible;
- iii) En faisant un effort particulier en cas d'incarcération pour éviter une trop grave marginalisation et la rupture des liens affectifs ou culturels; en développant la santé, l'éducation, la culture, le sport et les loisirs en prison, en liaison avec les partenaires locaux, la réinsertion des détenus et leur sortie de prison devant être, dans toute la mesure du possible, facilitées par un accès aux dispositifs d'aide de droit commun;

i) La communication :

- i) En informant les citoyens des programmes de prévention mis en oeuvre au niveau tant local que national, et de leurs résultats;

2. Attire l'attention des Etats Membres sur les mesures suivantes, qui relèvent plus spécifiquement de l'échelon national :

a) Encourager les efforts consentis par les villes grâce à des politiques nationales qui apportent des financements réguliers, rapides et qui permettent une adaptation permanente;

b) Lutter contre la pauvreté et le chômage;

c) Intégrer, dans des politiques nationales de prévention de la délinquance, des programmes s'adressant particulièrement aux enfants et à la jeunesse;

d) Assurer une coordination des efforts de prévention entre les services des différentes autorités publiques ainsi qu'entre les entreprises du secteur public et du secteur privé;

e) Prendre en compte la croissance d'un secteur privé de la sécurité dans la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la criminalité;

f) Développer l'effort en matière de recherche et en diffuser les résultats, créer des banques de données sur les moyens de lutter efficacement contre la délinquance et fournir une assistance technique aux responsables locaux;

3. Invite les Etats Membres à accroître leur coopération dans le domaine de la prévention de la délinquance, avec l'aide du Secrétariat des Nations Unies, des instituts régionaux et interrégionaux et des organismes non gouvernementaux, notamment :

a) En renforçant la coopération technique et scientifique entre les Etats afin de développer :

- i) Leur propre politique de lutte contre la criminalité;
- ii) Les activités de coopération internationale;
- iii) La coopération avec les pays en voie de développement;

b) En encourageant les échanges entre les villes qui mettent en oeuvre des programmes de prévention;

4. Invite le Secrétaire général à développer son rôle d'animation et de coordination, notamment :

a) En encourageant et en coordonnant les instituts régionaux et interrégionaux afin d'accroître les rencontres, les échanges, la recherche et la formation;

b) En créant des outils d'évaluation sur les politiques publiques de lutte contre la criminalité;

c) En développant la banque de données internationales qui informera tous les responsables locaux de nos différents pays sur les programmes pilotes en matière de lutte contre la délinquance;

5. Prie le Secrétaire général des Nations Unies de promouvoir les objectifs de la présente résolution, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible, et de rendre compte au neuvième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de la mise en oeuvre par les Etats de la présente résolution."

57. Par la suite, J. A. Montero Castro (Costa Rica), V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), B. Pandi (République centrafricaine) et M. A. Sánchez Méndez (Colombie) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

58. Des déclarations ont été faites par E. J. H. Frencken (Belgique), J. A. Montero Castro (Costa Rica), V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), A. L. Tamini (Argentine), A. A. A. Shiddo (Soudan), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), F. Murad (Arabie saoudite) et B. Miguel (Bolivie).

59. A la 11e séance, le 16 février, S. A. Rozès (France) a présenté, au nom de D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), E. J. H. Frencken (Belgique), V. P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), J. A. Montero Castro (Costa Rica), B. Pandi (République centrafricaine), V. Ramanitra (Madagascar) et M. A. Sánchez Méndez (Colombie), un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.4/Rev.2) qu'en outre, il a révisé oralement comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "les femmes et les personnes âgées" ont été remplacés par les mots "les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées";

b) Le paragraphe 1 a) du dispositif, qui était libellé comme suit :

"a) L'enfance :

i) En développant :

- a. Une politique de la petite enfance;
- b. Des soins pré et postnatals et une assistance nutritionnelle pour les mères et les enfants;
- c. Des systèmes appropriés pour la garde et l'éducation des jeunes enfants;
- d. Une politique de soutien aux familles monoparentales",

a été remplacé par le texte suivant :

"a) L'enfance :

i) En développant une politique de la petite enfance qui comprendrait :

- a. Des soins pré et postnatals et une assistance nutritionnelle pour les mères et les enfants;
- b. Des systèmes appropriés pour la garde et l'éducation des jeunes enfants, ainsi que des programmes d'orientation les visant directement;
- c. Une politique de soutien aux familles monoparentales;".

60. A la même séance, A. L. Tamini (Argentine) a proposé de modifier l'intitulé du paragraphe 1 c) du dispositif en remplaçant les mots "La violence familiale" par les mots "La famille".

61. A la même séance également, le Comité a approuvé le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement et modifié, et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/102 du Comité).

Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

62. A la 10e séance, le 12 février, R. de la Cruz Ochoa (Cuba) a présenté, au nom de B. Miguel (Bolivie), J. A. Montero Castro (Costa Rica), M. A. Sánchez Méndez (Colombie) et A. L. Tamini (Argentine), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.6) intitulé "Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" qui était libellé comme suit :

"Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la décision 1988/146 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Rappelant en outre qu'à la dixième session du Comité, un grand nombre des membres du Comité s'étaient déclarés favorables à l'invitation du Gouvernement cubain et avaient remercié celui-ci de son offre généreuse,

Appréciant la réussite de toutes les activités préparatoires exécutées pour garantir le succès du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Tenant compte de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

1. Exprime sa conviction que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuera grandement à une meilleure compréhension et à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

2. Se félicite de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil acceptait l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès;

3. Demande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer activement au huitième Congrès;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation de fond du huitième Congrès soient de nature à en garantir pleinement le succès, grâce notamment à un programme d'information renforcé, et de fournir les ressources nécessaires à cet effet."

63. Des déclarations ont été faites par F. Murad (Arabie saoudite), J. A. Montero Castro (Costa Rica) et R. S. Clark (Nouvelle-Zélande).

64. A la 11e séance, le 16 février, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé (E/AC.57/1990/L.6/Rev.1) qui a été présenté par R. de la Cruz Ochoa (Cuba), B. Miguel (Bolivie), J. A. Montero Castro (Costa Rica), M. A. Sánchez Méndez (Colombie) et A. L. Tamini (Argentine).

65. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 11/2 du Comité).

Informatisation de la justice pénale

66. A la 11e séance, le 16 février, D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a présenté au nom de R. L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), F. A. Murad (Arabie saoudite) et M. Shikita (Japon), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.12/Rev.1) intitulé "Informatisation de la justice pénale". Un état présenté par le Secrétaire général des incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurait dans le document E/AC.57/1990/L.27.

67. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/103 du Comité).

La Déclaration de Rome

68. A sa 11e séance, le 16 février, J. H. Frencken (Belgique) a présenté, au nom de A. K. Nasution (Indonésie) et de S. A. Rozès (France), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.13) intitulé "La Déclaration de Rome", qui était libellé comme suit :

"A

TRAITEMENT DES DELINQUANTS AU MOYEN DE MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE
OU NON PRIVATIVES DE LIBERTE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale par le biais de ses Congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant l'Acte final adopté à Helsinki en 1975 par les Etats qui participaient à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Document de clôture adopté par lesdits Etats en 1989 dans le cadre de la Réunion de suivi de Vienne des représentants des Etats participants à la Conférence (1986), documents dans lesquels lesdits Etats ont affirmé leur intention de renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de la sécurité et de la justice et du respect des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit que les rapports des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prônent l'élaboration continue de stratégies pour la mise en pratique des normes et directives des Nations Unies dans le cadre des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, au moyen de diverses formes de coopération internationale,

Considérant que la Réunion européenne des chefs des administrations pénitentiaires, qui s'est tenue à Messine et à Rome du 6 au 12 novembre 1989 en préparation du huitième Congrès des Nations Unies, a constitué pour les pays d'Europe une excellente occasion d'échanger des renseignements et des données d'expérience,

Notant avec satisfaction les liens de coopération étroits qui ont été établis entre le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme,

Reconnaissant que l'emprisonnement est une sanction pénale nécessaire et justifiée à l'encontre de certains délinquants, dans l'intérêt primordial de la sécurité publique,

Conscient de la lourde charge que représente le système de justice pénale pour les ressources humaines et matérielles des Etats Membres,

Ayant présent à l'esprit que l'emprisonnement est d'une efficacité limitée en tant que mécanisme de défense sociale, de prévention du crime et de lutte contre la délinquance,

Tenant compte des coûts économiques et sociaux élevés de l'emprisonnement en tant que sanction pénale,

Ayant conscience des effets potentiellement négatifs de l'emprisonnement sur la personnalité du délinquant du point de vue psychologique, émotionnel et social,

Ayant présentes à l'esprit les conséquences potentiellement néfastes de l'emprisonnement pour la famille et les relations sociales du délinquant,

Tenant compte de l'efficacité et du moindre coût économique et social des sanctions non privatives de liberté,

Conscient de la nécessité d'intensifier la recherche de sanctions non privatives de liberté qui soient crédibles et de développer leur application,

Réaffirmant que la prévention du crime, la justice pénale et le traitement des délinquants sont des éléments importants de la défense sociale dans son ensemble et du développement socio-économique des Etats, éléments qui se fondent sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Invite les Etats Membres :

a) A envisager de limiter la portée du droit pénal en ce qui concerne les comportements socialement indésirables et à étudier dans quelle mesure les délits pourraient être dépenalisés;

b) A envisager également dans quelle mesure l'emprisonnement pourrait être remplacé par des sanctions non privatives de liberté sans porter atteinte à la sécurité publique;

c) A mettre l'accent sur le fait que les sanctions non privatives de liberté constituent des peines au sens propre du terme et ne devraient pas être considérées comme de simples mesures de substitution à l'emprisonnement;

d) A oeuvrer à l'adoption et à la mise en oeuvre du projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), compte tenu des infrastructures et des ressources nécessaires, et à veiller à en donner une image favorable à la collectivité dans son ensemble, notamment aux législateurs, aux juges, au parquet et aux administrateurs;

e) A prévoir des sanctions non privatives de liberté en tant que sanctions judiciaires;

f) A prendre en considération, dans le cadre des sanctions non privatives de liberté, le fait qu'il existe des mesures autres que la détention provisoire, auxquelles on pourrait recourir plus souvent;

g) A éviter, réduire ou éliminer le surpeuplement des prisons en envisageant d'utiliser une combinaison des mesures suivantes : réduction de la durée des peines d'emprisonnement; substitution de sanctions ou mesures non privatives de liberté; et réduction de la détention provisoire par le développement des mesures de mise en liberté provisoire ou de mise en liberté sous caution financière ou personnelle;

h) A réserver la détention provisoire aux cas où elle est nécessaire à la préservation de la sécurité publique et à la bonne administration de la justice;

i) A examiner les moyens qui permettraient de garantir que les personnes en détention provisoire ont effectivement accès à une assistance juridique ou autre et que les conditions de détention ne sont pas plus sévères qu'il n'est nécessaire pour éviter toute évasion;

j) A oeuvrer à une application plus stricte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social du 31 juillet 1957] et des Règles pénitentiaires européennes;

k) A reconnaître que les institutions pénitentiaires font partie intégrante de la société et qu'en conséquence il faudrait encourager et aider leur personnel, tout comme les détenus, dans la mesure où ceci est compatible avec la sécurité publique, à jouer un rôle actif dans les affaires de la collectivité;

l) A établir les liens les plus étroits possibles entre les établissements pénitentiaires et des établissements publics ou bénévoles, nationaux ou locaux, ainsi que les communautés locales, afin de limiter les effets forcément délétères de l'isolement social et de développer et d'entretenir le sens civique des détenus;

m) A aménager la structure organisationnelle et sociale des prisons de façon à ce qu'elle soit plus proche des structures de la société, dont les détenus restent membres et dans laquelle ils se réintégreront et, en particulier, à donner aux détenus l'occasion de faire des choix fondés et de donner leur avis lorsque des décisions sont prises concernant leur traitement et leurs activités, en fonction de leurs besoins individuels, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de la sécurité et du maintien de l'ordre;

n) A envisager d'établir un système maintenant l'équilibre qui convient entre les droits et les responsabilités des membres de la société, notamment en ce qui concerne les victimes de la criminalité, ceux des cadres et du personnel des établissements pénitentiaires et ceux des détenus; un tel système devrait tenir compte de la nécessité de respecter la légalité et de limiter la liberté d'action des cadres et du personnel de façon à prévenir les abus d'autorité; il faudrait pour cela mettre en place des structures organisationnelles appropriées et des méthodes de gestion efficaces, prévoir des procédures efficaces pour le dépôt des plaintes et des doléances, garantir l'accès aux tribunaux et prendre des dispositions en matière de contrôle et d'inspection en prévoyant, le cas échéant, une supervision extérieure;

o) A examiner comment des programmes visant à fournir des possibilités de médiation et de réparation pourraient faciliter la réconciliation entre les délinquants et leurs victimes;

p) A envisager également de réexaminer la gestion, les méthodes de travail ainsi que le cadre juridique des établissements pénitentiaires, de façon qu'il soit tenu compte des incidences d'une telle approche sur la répartition, le rôle et les responsabilités du personnel de ces établissements et sur les relations entre les administrateurs des établissements pénitentiaires, d'une part, et les spécialistes ou les détenus, d'autre part;

q) A prévoir, compte tenu de ce qui précède, de nouvelles méthodes de gestion et de nouveaux programmes de formation qui mettent en évidence et renforcent le caractère central du rôle du personnel pénitentiaire, de façon à renforcer le statut et l'identité professionnelle de ce dernier;

r) A promouvoir une meilleure compréhension des questions relatives au système pénitentiaire, grâce à des programmes éducatifs et à des contacts avec les médias et d'autres organisations et institutions intéressées, de façon à améliorer l'image de tout le personnel de la justice pénale, qu'il travaille en établissement pénitentiaire ou au sein de la collectivité, qu'il soit responsable du maintien de la sécurité publique ou de la réintégration des délinquants dans la collectivité;

s) A envisager d'améliorer le statut et l'image du personnel des prisons en lui donnant un nouveau titre qui reflète plus exactement son rôle élargi, en le dotant d'un uniforme d'un style adapté et en lui offrant des conditions de service, de traitement et de retraite appropriés;

t) A concevoir des programmes de formation visant à préparer effectivement les responsables et les employés du système pénitentiaire à exercer leurs fonctions dans un cadre juridique et politique qui détermine, à tous les niveaux, leurs pouvoirs et leurs responsabilités en ce qui concerne les décisions relatives au traitement individuel et aux activités des détenus, à leur sécurité, aux soins à leur donner et au contrôle à exercer.

B

TRAVAIL, EDUCATION, LOISIRS ET VISITES FAMILIALES

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de l'importance que revêt le travail dans les prisons pour la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société,

Notant avec satisfaction l'étude sur le travail dans les prisons réalisée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Appelant l'attention sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social en date du 31 juillet 1957] et sur d'autres instruments internationaux touchant le travail dans les prisons,

Rappelant qu'il est nécessaire que se poursuivent les recherches, l'échange de renseignements et l'assistance technique à travers les programmes des Nations Unies sur les droits de l'homme et la justice pénale,

Estimant que le droit de toute personne à l'éducation est un moyen d'arriver au plein épanouissement de la personnalité humaine, comme l'énoncent l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948] et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966],

Ayant présents à l'esprit l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966] qui proclament tous deux, notamment, que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat,

Rappelant l'article 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui stipule que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites,

Invite les Etats Membres :

a) A développer l'éducation dans les prisons, notamment en assurant des services de bibliothèque adéquats et en employant des professeurs qualifiés et des bénévoles appartenant à la collectivité, en vue de faciliter la réinsertion sociale des détenus;

b) A autoriser les détenus à recevoir des visites fréquentes et prolongées des membres de leur famille et d'amis dans les meilleures conditions possibles, en particulier en prévoyant des installations spéciales pour les enfants afin de réduire au minimum le traumatisme social et psychologique.

C

DROGUES

Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant que les questions liées à la drogue méritent une attention particulière en raison de leur impact sur le fonctionnement de la société et en raison aussi de la nécessité d'avoir des connaissances plus étendues en ce qui concerne le traitement médical et social des usagers,

Considérant que l'abus des drogues est un problème global d'une grande complexité, qui nécessite des politiques sociales portant sur les mesures préventives et le traitement,

Constatant les effets négatifs sur l'administration du système de justice pénale,

Reconnaissant cependant que l'usage de la drogue qui n'est pas lié à une autre activité criminelle est un problème de choix individuel et n'a qu'un effet limité sur les autres membres de la société,

Invite les Etats Membres à examiner dans quelle mesure il leur est possible :

a) D'établir une distinction, dans l'application de la législation pénale et en ce qui concerne la nature et le type de traitement fourni, entre les usagers occasionnels et ceux qui sont physiquement et/ou psychologiquement dépendants; entre l'usager et les revendeurs; et entre ceux dont les délits sont directement liés à leur pharmacodépendance et ceux dont les délits ne le sont pas;

b) De donner la préférence au recours à des mesures autres que les mesures pénales en cas d'usage personnel de drogues;

c) De proposer des programmes de traitement médical, psychologique et social à l'intention des délinquants pharmacodépendants, programmes qui seraient appliqués dans les cas appropriés, dans le contexte de peines non privatives de liberté;

d) D'entreprendre des programmes de recherche, ou de renforcer de tels programmes, sur la relation entre la pharmacodépendance et la criminalité.

D

SOINS DE SANTE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant qu'en vertu de l'article 22 2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il faut prévoir, pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils,

Conscient de la nécessité d'offrir aux détenus mentalement perturbés ou physiquement handicapés la possibilité de réintégrer la société,

Invite les Etats Membres :

a) A prendre les dispositions voulues pour que les détenus malades soient traités en milieu multidisciplinaire et bénéficient des services d'un personnel spécialisé;

b) A considérer le virus de l'immunodéficience humaine, le syndrome d'immunodéficience acquise, l'hépatite et les maladies transmissibles analogues comme un problème de santé publique de plus en plus grave, qui concerne non seulement la collectivité dans son ensemble mais aussi la population carcérale, à dispenser, en conséquence, des informations et des encouragements aux détenus et au personnel afin qu'ils prennent les mesures voulues pour éviter la transmission de ces maladies et, en cas d'infection, à faire en sorte que les malades reçoivent le traitement qui convient, y compris des conseils;

c) A veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination pour cause d'infection.

E

MINEURS

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gardant présents à l'esprit les principes et garanties concernant le traitement pénal des mineurs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant notamment l'article 6 du Pacte, qui stipule qu'une sentence de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant également l'article 10 du Pacte qui, entre autres, stipule que les jeunes détenus sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règles qui ont été approuvées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 44/25 du 5 décembre 1989 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant,

Demande aux Etats Membres de poursuivre leurs progrès de telle sorte que le traitement des mineurs soit considéré comme une catégorie spéciale de l'application du droit pénal et de l'administration de la justice, afin d'abolir l'emprisonnement à perpétuité pour les jeunes de moins de 18 ans et, dans toute la mesure du possible, d'éviter de prononcer des peines de prison à l'encontre des jeunes de moins de 16 ans.

F

INFORMATIQUE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que l'application des techniques modernes est de plus en plus souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et qu'un échange de connaissances et de données d'expérience entre les pays européens faciliterait le développement de l'emploi de ces techniques,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que l'informatisation soit appliquée d'une manière qui respecte les droits de l'homme des prisonniers,

Conscient que les applications de l'informatique devront être conçues de manière à répondre précisément aux besoins des administrations de la justice pénale nationales,

Tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les systèmes informatiques mis en place dans l'administration de la justice pénale soient compatibles avec les systèmes utilisés ou appelés à être utilisés dans le cadre plus vaste du système de justice pénale et dans d'autres institutions sociales,

Encourage les Etats Membres à mettre au point et à exploiter des systèmes informatiques compatibles, en vue d'améliorer la gestion du système pénitentiaire et les relations avec les autres institutions de la justice pénale.

G

COOPERATION INTERNATIONALE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant le rôle des recherches et études dans l'action en faveur d'une administration efficace et humaine des prisons et l'importance de la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'échange de documentation et d'information,

Tenant compte de la possibilité de créer un centre permanent qui collaborera avec les organisations internationales et les instituts de recherche et de formation,

Gardant présent à l'esprit que la confrontation des compétences techniques et de l'expérience dans le domaine de l'administration pénitentiaire en Europe aidera tous les Etats Membres à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière,

1. Exprime ses vifs remerciements au Ministère de la justice du Gouvernement italien pour son offre de fournir des moyens et services en vue de la création d'un centre, qui contribuerait utilement à une coopération plus efficace entre pays européens :

a) En rassemblant et en diffusant une documentation sur les législations, réglementations, recherches et études nationales ainsi que des données statistiques sur les affaires pénales et pénitentiaires;

b) En organisant la formation au niveau international, ainsi que l'échange de personnel et de bourses destinées au personnel pénitentiaire;

c) En fournissant les moyens nécessaires pour l'échange de données d'expérience sur les méthodes utilisées et de matériel didactique dans ces domaines;

d) En aidant à appliquer les recommandations de l'Organisation des Nations Unies sur la collaboration dans le domaine pénitentiaire;

2. Exprime le souhait que le Ministère de la justice du Gouvernement italien formule des propositions sur le but, le coût, le mode de fonctionnement et la dotation en personnel du centre considéré;

3. Invite les Etats Membres européens à envisager l'expansion de cette forme de coopération;

4. Invite également le Ministère de la justice du Gouvernement italien à envisager d'établir et de publier un annuaire sur les différents régimes et règlements pénitentiaires nationaux en vigueur en Europe et dans d'autres régions;

5. Demande aux pays d'Europe de coopérer à cet effort en fournissant l'information nécessaire et en étudiant la possibilité d'y apporter, le cas échéant, des contributions financières;

6. Engage les facultés de droit et des sciences sociales ainsi que les instituts de recherche à développer les recherches, études et cours comparatifs sur les problèmes pénitentiaires;

7. Invite l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Centre international de recherches pénales et sociologiques à considérer l'élaboration et la publication d'un glossaire des termes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la publication de ce glossaire afin de faciliter une meilleure connaissance de la terminologie courante;

8. Recommande que les réunions régionales européennes des chefs des administrations pénitentiaires nationales soient convoquées régulièrement et invite les Etats Membres à envisager d'accueillir ces réunions sur leur sol;

9. Engage les gouvernements d'autres régions, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'organiser des réunions analogues en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux;

10. Recommande aussi de convoquer, en vue du suivi et de l'application des résolutions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un atelier interrégional des chefs des administrations pénitentiaires nationales chargé d'examiner de nouveaux moyens de resserrer la coopération entre les Etats et de fournir aux gouvernements intéressés une assistance technique dans les domaines de l'administration pénitentiaire et des droits de l'homme;

11. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à mobiliser à cette fin des ressources prélevées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

12. Invite donc les Etats Membres à verser à ces fonds des contributions volontaires affectées à cette fin;

13. Invite également les organisations non gouvernementales et les autres organisations professionnelles intéressées, ainsi que la communauté scientifique, à appuyer effectivement l'organisation de cet atelier sur le plan financier et logistique;

14. Invite les gouvernements à envisager de faire de plus en plus usage des dispositions concernant le transfèrement des prisonniers étrangers vers le pays où ils ont leur résidence normale pour qu'ils y purgent leur peine;

15. Invite les gouvernements à étudier, au huitième Congrès des Nations Unies, la possibilité d'une convention nouvelle autorisant le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle ou condamnés à une peine non privative de liberté."

69. A la 12e séance, le 16 février, M. Shikita (Japon) a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité des révisions dont il avait été convenu durant les consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution. Le projet de résolution révisé était libellé comme suit :

TRAITEMENT DES DELINQUANTS AU MOYEN DE MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE
OU NON PRIVATIVES DE LIBERTE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale par le biais de ses Congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant l'Acte final adopté à Helsinki en 1975 par les Etats qui participaient à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Document de clôture adopté par lesdits Etats en 1989 dans le cadre de la Réunion de suivi de Vienne des représentants des Etats participants à la Conférence (1986), documents dans lesquels lesdits Etats ont affirmé leur intention de renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de la sécurité et de la justice et du respect des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit que les rapports des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prônent l'élaboration continue de stratégies pour la mise en pratique des normes et directives des Nations Unies dans le cadre des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, au moyen de diverses formes de coopération internationale,

Considérant que la Réunion européenne des chefs des administrations pénitentiaires, qui s'est tenue à Messine et à Rome du 6 au 12 novembre 1989 en préparation du huitième Congrès des Nations Unies, a constitué pour les pays d'Europe une excellente occasion d'échanger des renseignements et des données d'expérience,

Notant avec satisfaction les liens de coopération étroits qui ont été établis entre le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme,

Reconnaissant que l'emprisonnement est une sanction pénale nécessaire et justifiée à l'encontre de certains délinquants, dans l'intérêt primordial de la sécurité publique,

Conscient de la lourde charge que représente le système de justice pénale pour les ressources humaines et matérielles des Etats Membres,

Tenant compte des coûts économiques et sociaux élevés de l'emprisonnement en tant que sanction pénale,

Ayant conscience des effets de l'emprisonnement sur la personnalité du délinquant du point de vue psychologique, émotionnel et social,

Ayant présentes à l'esprit les conséquences potentiellement néfastes de l'emprisonnement pour la famille et les relations sociales du délinquant,

Tenant compte de l'efficacité et du moindre coût économique et social des sanctions non privatives de liberté,

Conscient de la nécessité d'intensifier la recherche de sanctions non privatives de liberté qui soient crédibles et de développer leur application,

Réaffirmant que la prévention du crime, la justice pénale et le traitement des délinquants sont des éléments importants de la défense sociale dans son ensemble et du développement socio-économique des Etats, éléments qui se fondent sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Invite les Etats Membres :

- a) A étudier dans quelle mesure des délits pourraient être dépenalisés;
- b) A envisager également dans quelle mesure l'emprisonnement pourrait être remplacé par des sanctions non privatives de liberté sans porter atteinte à la sécurité publique;
- c) A mettre l'accent sur le fait que les sanctions non privatives de liberté constituent des peines au sens propre du terme et ne devraient pas être considérées comme de simples mesures de substitution à l'emprisonnement;
- d) A oeuvrer à l'adoption et à la mise en oeuvre du projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), compte tenu des infrastructures et des ressources nécessaires, et à veiller à en donner une image favorable à la collectivité dans son ensemble, notamment aux législateurs, aux juges, au parquet et aux administrateurs;
- e) A prévoir des sanctions non privatives de liberté en tant que sanctions judiciaires;
- f) A prendre en considération, dans le cadre des sanctions non privatives de liberté, le fait qu'il existe des mesures autres que la détention provisoire, auxquelles on pourrait recourir plus souvent;
- g) A éviter, réduire ou éliminer le surpeuplement des prisons en envisageant d'utiliser une combinaison des mesures suivantes : réduction de la durée des peines d'emprisonnement; substitution de sanctions ou mesures non privatives de liberté; et réduction de la détention provisoire par le développement des mesures de mise en liberté provisoire ou de mise en liberté sous caution financière ou personnelle;
- h) A réserver la détention provisoire aux cas où elle est nécessaire à la préservation de la sécurité publique et à la bonne administration de la justice;
- i) A examiner les moyens qui permettraient de garantir que les personnes en détention provisoire ont effectivement accès à une assistance juridique ou autre et que les conditions de détention ne sont pas plus sévères qu'il n'est nécessaire pour éviter toute évasion;

j) A oeuvrer à une application plus stricte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des règles pénitentiaires européennes;

k) A reconnaître que les institutions pénitentiaires font partie intégrante de la société et qu'en conséquence il faudrait encourager et aider leur personnel, tout comme les détenus, dans la mesure où ceci est compatible avec la sécurité publique, à jouer un rôle actif dans les affaires de la collectivité;

l) A établir les liens les plus étroits possibles entre les établissements pénitentiaires et des établissements publics ou bénévoles, nationaux ou locaux, ainsi que les communautés locales, afin de limiter les effets forcément délétères de l'isolement social et de développer et d'entretenir le sens civique des détenus;

m) A aménager la structure organisationnelle et sociale des prisons de façon à ce qu'elle soit plus proche des structures de la société, dont les détenus restent membres et dans laquelle ils se réintégreront en fonction de leurs besoins individuels, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de la sécurité et du maintien de l'ordre;

n) A envisager d'établir un système maintenant l'équilibre qui convient entre les droits et les responsabilités des membres de la société, notamment en ce qui concerne les victimes de la criminalité, ceux des cadres et du personnel des établissements pénitentiaires et ceux des détenus; un tel système devrait tenir compte de la nécessité de respecter la légalité et de limiter la liberté d'action des cadres et du personnel de façon à prévenir les abus d'autorité; il faudrait pour cela mettre en place des structures organisationnelles appropriées et des méthodes de gestion efficaces, prévoir des procédures efficaces pour le dépôt des plaintes et des doléances, garantir l'accès aux tribunaux et prendre des dispositions en matière de contrôle et d'inspection

o) A examiner comment des programmes visant à fournir des possibilités de médiation et de réparation pourraient faciliter la réconciliation entre les délinquants et leurs victimes;

p) A envisager également de réexaminer la gestion, les méthodes de travail ainsi que le cadre juridique des établissements pénitentiaires, de façon qu'il soit tenu compte des incidences d'une telle approche sur la répartition, le rôle et les responsabilités du personnel de ces établissements et sur les relations entre les administrateurs des établissements pénitentiaires, d'une part, et les spécialistes ou les détenus, d'autre part;

q) A prévoir, compte tenu de ce qui précède, de nouvelles méthodes de gestion et de nouveaux programmes de formation qui mettent en évidence et renforcent le caractère central du rôle du personnel pénitentiaire, de façon à renforcer le statut et l'identité professionnelle de ce dernier;

r) A promouvoir une meilleure compréhension des questions relatives au système pénitentiaire, grâce à des programmes éducatifs et à des contacts avec les médias et d'autres organisations et institutions intéressées, de façon à

améliorer l'image de tout le personnel de la justice pénale, qu'il travaille en établissement pénitentiaire ou au sein de la collectivité, qu'il soit responsable du maintien de la sécurité publique ou de la réintégration des délinquants dans la collectivité;

s) A envisager d'améliorer le statut et l'image du personnel des prisons en lui donnant un nouveau titre qui reflète plus exactement son rôle élargi, en le dotant d'un uniforme d'un style adapté et en lui offrant des conditions de service, de traitement et de retraite appropriés;

t) A concevoir des programmes de formation visant à préparer effectivement les responsables et les employés du système pénitentiaire à exercer leurs fonctions dans un cadre juridique et politique qui détermine, à tous les niveaux, leurs pouvoirs et leurs responsabilités en ce qui concerne les décisions relatives au traitement individuel et aux activités des détenus, à leur sécurité, aux soins à leur donner et au contrôle à exercer.

B

TRAVAIL, EDUCATION, LOISIRS ET VISITES FAMILIALES

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de l'importance que revêt le travail dans les prisons pour la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société,

Notant avec satisfaction l'étude sur le travail dans les prisons réalisée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Appelant l'attention sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social en date du 31 juillet 1957] et sur d'autres instruments internationaux touchant le travail dans les prisons,

Rappelant qu'il est nécessaire que se poursuivent les recherches, l'échange de renseignements et l'assistance technique à travers les programmes des Nations Unies sur les droits de l'homme et la justice pénale,

Estimant que le droit de toute personne à l'éducation est un moyen d'arriver au plein épanouissement de la personnalité humaine, comme l'énoncent l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948] et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966],

Ayant présents à l'esprit l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966] qui proclament tous deux, notamment, que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat,

Rappelant l'article 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui stipule que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites,

Invite les Etats Membres :

a) A développer l'éducation dans les prisons, notamment en assurant des services de bibliothèque adéquats et en employant des professeurs qualifiés et des bénévoles appartenant à la collectivité, en vue de faciliter la réinsertion sociale des détenus;

b) A autoriser les détenus à recevoir des visites fréquentes et prolongées des membres de leur famille et d'amis dans les meilleures conditions possibles, en particulier en prévoyant des installations spéciales pour les enfants afin de réduire au minimum le traumatisme social et psychologique.

C

DROGUES

Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant que les questions liées à la drogue méritent une attention particulière en raison de leur impact sur le fonctionnement de la société et en raison aussi de la nécessité d'avoir des connaissances plus étendues en ce qui concerne le traitement médical et social des usagers,

Considérant que l'abus des drogues est un problème global d'une grande complexité, qui nécessite des politiques sociales portant sur les mesures préventives et le traitement,

Constatant les effets négatifs sur l'administration du système de justice pénale,

Invite les Etats Membres à examiner dans quelle mesure ils peuvent souhaiter :

a) Etablir une distinction, dans l'application de la législation pénale et en ce qui concerne la nature et le type de traitement fourni, entre les usagers occasionnels et ceux qui sont physiquement et/ou psychologiquement dépendants; entre l'utilisateur et les revendeurs; et entre ceux dont les délits sont directement liés à leur pharmacodépendance et ceux dont les délits ne le sont pas;

b) Donner la préférence au recours à des mesures autres que les mesures pénales en cas d'usage personnel de drogues;

c) De proposer des programmes de traitement médical, psychologique et social à l'intention des délinquants pharmacodépendants, programmes qui seraient appliqués dans les cas appropriés, dans le contexte de peines non privatives de liberté;

d) D'entreprendre des programmes de recherche, ou de renforcer de tels programmes, sur la relation entre la pharmacodépendance et la criminalité.

D

SOINS DE SANTE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant qu'en vertu de l'article 22 2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il faut prévoir, pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils,

Conscient de la nécessité d'offrir aux détenus mentalement perturbés ou physiquement handicapés la possibilité de réintégrer la société,

Invite les Etats Membres :

a) A prendre les dispositions voulues pour que les détenus malades soient traités en milieu multidisciplinaire et bénéficient des services d'un personnel spécialisé;

b) A considérer le virus de l'immunodéficience humaine, le syndrome d'immunodéficience acquise, l'hépatite et les maladies transmissibles analogues comme un problème de santé publique de plus en plus grave, qui concerne non seulement la collectivité dans son ensemble mais aussi la population carcérale, à dispenser, en conséquence, des informations et des encouragements aux détenus et au personnel afin qu'ils prennent les mesures voulues pour éviter la transmission de ces maladies et, en cas d'infection, à faire en sorte que les malades reçoivent le traitement qui convient, y compris des conseils;

c) A veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination pour cause d'infection.

E

MINEURS

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gardant présents à l'esprit les principes et garanties concernant le traitement pénal des mineurs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant notamment l'article 6 du Pacte, qui stipule qu'une sentence de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant également l'article 10 du Pacte qui, entre autres, stipule que les jeunes détenus sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règles qui ont été approuvées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant,

Demande aux Etats Membres de poursuivre leurs progrès de telle sorte que le traitement des mineurs soit considéré comme une catégorie spéciale de l'application du droit pénal et de l'administration de la justice et, dans toute la mesure du possible, d'éviter de prononcer des peines de prison à l'encontre des jeunes de moins de 16 ans.

F

INFORMATIQUE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que l'application des techniques modernes est de plus en plus souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et qu'un échange de connaissances et de données d'expérience entre les pays européens faciliterait le développement de l'emploi de ces techniques,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que l'informatisation soit appliquée d'une manière qui respecte les droits de l'homme des prisonniers,

Conscient que les applications de l'informatique devront être conçues de manière à répondre précisément aux besoins des administrations de la justice pénale nationales,

Tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les systèmes informatiques mis en place dans l'administration de la justice pénale soient compatibles avec les systèmes utilisés ou appelés à être utilisés dans le cadre plus vaste du système de justice pénale et dans d'autres institutions sociales,

Encourage les Etats Membres à mettre au point et à exploiter des systèmes informatiques compatibles, en vue d'améliorer la gestion du système pénitentiaire et les relations avec les autres institutions de la justice pénale.

G

COOPERATION INTERNATIONALE

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant le rôle des recherches et études dans l'action en faveur d'une administration efficace et humaine des prisons et l'importance de la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'échange de documentation et d'information,

Tenant compte de la possibilité de créer un centre permanent qui collaborera avec les organisations internationales et les instituts de recherche et de formation,

Gardant présent à l'esprit que la confrontation des compétences techniques et de l'expérience dans le domaine de l'administration pénitentiaire en Europe aidera tous les Etats Membres à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière,

1. Exprime ses vifs remerciements au Ministère de la justice du Gouvernement italien pour son offre de fournir des moyens et services en vue de la création d'un centre, qui contribuerait utilement à une coopération plus efficace entre pays européens :

a) En rassemblant et en diffusant une documentation sur les législations, réglementations, recherches et études nationales ainsi que des données statistiques sur les affaires pénales et pénitentiaires;

b) En organisant la formation au niveau international, ainsi que l'échange de personnel et de bourses destinées au personnel pénitentiaire;

c) En fournissant les moyens nécessaires pour l'échange de données d'expérience sur les méthodes utilisées et de matériel didactique dans ces domaines;

d) En aidant à appliquer les recommandations de l'Organisation des Nations Unies sur la collaboration dans le domaine pénitentiaire;

2. Exprime le souhait que le Ministère de la justice du Gouvernement italien formule des propositions sur le but, le coût, le mode de fonctionnement et la dotation en personnel du centre considéré;

3. Invite les Etats Membres européens à envisager l'expansion de cette forme de coopération, en tenant compte, entre autres, des résultats des activités menées dans ce domaine par les organisations européennes, y compris le Conseil de l'Europe;

4. Invite également le Ministère de la justice du Gouvernement italien à envisager d'établir et de publier un annuaire sur les différents régimes et règlements pénitentiaires nationaux en vigueur en Europe et dans d'autres régions;

5. Demande aux pays d'Europe de coopérer à cet effort en fournissant l'information nécessaire et en étudiant la possibilité d'y apporter, le cas échéant, des contributions financières;

6. Engage les facultés de droit et des sciences sociales ainsi que les instituts de recherche à développer les recherches, études et cours comparatifs sur les problèmes pénitentiaires;

7. Invite l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Centre international de recherches pénales et sociologiques à considérer l'élaboration et la publication d'un glossaire des termes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la publication de ce glossaire afin de faciliter une meilleure connaissance de la terminologie courante;

8. Recommande que les réunions régionales européennes des chefs des administrations pénitentiaires nationales soient convoquées régulièrement et invite les Etats Membres à envisager d'accueillir ces réunions sur leur sol;

9. Souligne l'importance de la réunion annuelle des chefs des administrations pénitentiaires des régions de l'Asie et du Pacifique;

10. Engage les gouvernements d'autres régions, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'organiser des réunions analogues en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux;

11. Recommande aussi de convoquer, en vue du suivi et de l'application des résolutions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un atelier interrégional des chefs des administrations pénitentiaires nationales chargé d'examiner de nouveaux moyens de resserrer la coopération entre les Etats et de fournir aux gouvernements intéressés une assistance technique dans les domaines de l'administration pénitentiaire et des droits de l'homme;

12. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à mobiliser à cette fin des ressources prélevées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Invite donc les Etats Membres à verser à ces fonds des contributions volontaires affectées à cette fin;

14. Invite également les organisations non gouvernementales et les autres organisations professionnelles intéressées, ainsi que la communauté scientifique, à appuyer effectivement l'organisation de cet atelier sur le plan financier et logistique;

15. Invite les gouvernements à envisager de faire de plus en plus usage des dispositions concernant le transfèrement des prisonniers étrangers vers le pays où ils ont leur résidence normale pour qu'ils y purgent leur peine."

70. Des déclarations ont été faites par A. L. Tamini (Argentine), J. H. Frencken (Belgique), J. Polimeni (Italie), R. de la Cruz Ochoa (Cuba), A. L. O. Metzger (Sierra Leone) et par le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

71. A la même séance, sur proposition du Président, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social de renvoyer le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour qu'il l'examine plus avant et prenne une décision appropriée.

Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

72. A la 11e séance, le 16 février, A. L. O Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.15) intitulé "Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement".

73. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/104 du Comité).

La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines

74. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.17) intitulé "La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines".

75. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/105 du Comité).

Traité type d'extradition

76. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.18) intitulé "Traité type d'extradition".

77. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/106 du Comité).

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

78. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.19) intitulé "Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois".

79. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/107 du Comité).

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

80. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.20) intitulé "Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)".

81. Des déclarations ont été faites par MM. T. P. F. De Silva (Sri Lanka), A. A. A. Shiddo (Soudan), M. Shikita (Japon), A. L. O. Metzger (Sierra Leone), E. L. Tamini (Argentine) et V. Ramanitra (Madagascar).

82. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/108 du Comité).

Principes de base relatifs au rôle du barreau

83. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.21) intitulé "Principes de base relatifs au rôle du barreau".

84. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/109 du Comité).

Prévention et répression du crime organisé

85. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.22) intitulé "Prévention et répression du crime organisé".

86. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/110 du Comité).

Activités criminelles terroristes

87. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.23) intitulé "Activités criminelles terroristes".

88. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/111 du Comité).

Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

89. A la 11e séance, le 16 février, M. D. Cotic (Yougoslavie), en sa qualité de Président du Comité, a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.26) intitulé "Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

90. A la même séance, M. R. S. Clark (Nouvelle-Zélande) a fait une déclaration et a proposé un amendement au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution tendant à remplacer par une virgule le mot "et" qui précède "les organisations non gouvernementales" et à insérer, après "conseil économique et social", les mots "les organisations professionnelles et les experts".

91. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé oralement, et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI).

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

92. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.28) intitulé "Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale".

93. A la 12e séance, le 16 février, le Comité a approuvé le projet de résolution et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/112 du Comité).

La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir

94. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a fait rapport au Comité sur les travaux du Groupe et a présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.29) intitulé "La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir".

95. A la même séance, M. D. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a fait une déclaration et a proposé un amendement au paragraphe 3 du dispositif tendant à remplacer les mots "prendre les mesures appropriées pour conformer leur législation aux dispositions de la Déclaration" par "tenir compte, en élaborant leur législation nationale, des dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir".

96. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé oralement, et a décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/113 du Comité).

Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement

97. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.30) intitulé "Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement".

98. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C. décision 11/114 du Comité).

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

99. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.31) intitulé "Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus".

100. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C. décision 11/115 du Comité).

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

101. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.33) intitulé "Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet".

102. A la 12e séance, le 16 février, le Chef du service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a fait une déclaration.

103. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/116 du Comité).

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)

104. A la 11e séance, le 16 février, M.A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.36) intitulé "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)".

105. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. Ier, sect. C, décision 11/117 du Comité).

Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

106. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.37) intitulé "Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté".

107. A la 12e séance, le 16 février, M. Tamini (Argentine) a fait une déclaration et proposé de modifier le paragraphe 60 de l'annexe au projet de résolution en remplaçant, à la fin de la dernière phrase du paragraphe, les mots "la correspondance qui lui est adressée" par les mots "de la correspondance".

108. A la même séance, M. A. A. A. Shiddo (Soudan) a proposé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'annexe au projet de résolution en remplaçant, à la première ligne, la virgule par un point après les mots "18 ans" et en supprimant le reste de la phrase.

109. Des déclarations ont été faites par M. B. Pandi (République centrafricaine), M. de la Cruz Ochoa (Cuba), M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone) et M. Shikita (Japon).

110. Toujours à la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/118 du Comité).

Projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

111. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.38) intitulé "Projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples".

112. A la 12e séance, le 16 février, M. A. L. Tamini (Argentine), M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone) et le Président du Comité ont fait des déclarations.

113. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, étant entendu que le texte du projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples serait remanié pour tenir compte des observations formulées par les membres du Comité (voir chap. I, sect. C, décision 11/119 du Comité).

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

114. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.39) intitulé "Traité type sur le transfert des poursuites pénales".

115. A la 12e séance, le 16 février, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/120 du Comité).

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

116. A la 11e séance, le 16 février, M. A. L. O. Metzger (Sierra Leone), agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail I, a rendu compte au Comité des travaux du Groupe et présenté un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.40) intitulé "Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle".

117. A la douzième séance, le 16 février, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/121 du Comité).

Chapitre V

ETUDE DES FONCTIONS ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

1. Le Comité a examiné le point 6 de son ordre de jour à ses 7e, 8e, 9e, 11e et 12e séances, les 8, 9 et 16 février 1990. Il était saisi d'une note du Secrétaire général sur les résultats de l'étude entreprise par un sous-comité (E/AC.57/1990/6) nommé par le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en application de la résolution 10/1 du Comité.

2. Dans sa déclaration liminaire, l'ancien Président du Comité et Président du Sous-Comité, a déclaré que le Sous-Comité s'était réuni à Riyad les 18 et 19 janvier 1989 avec l'appui du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité. Cette réunion avait rassemblé des membres du bureau du Comité et d'autres experts désignés ainsi que les directeurs des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et de l'Institut australien de criminologie.

3. Dans son rapport, le Sous-Comité insistait sur le fait que la lutte contre la délinquance figurait au premier rang des responsabilités gouvernementales et était indispensable au progrès national. Faisant remarquer que les mécanismes existants d'aide aux pays faisant face à des problèmes de criminalité et de justice étaient encore insuffisants, le Sous-Comité demandait que l'on renforce très fortement l'assistance internationale en créant, pour aider les Etats à résoudre les problèmes posés par la criminalité nationale et transnationale, un programme international en matière de criminalité et de justice qui soit véritablement efficace et repose sur une convention internationale.

4. Le Président du Sous-Comité a fait remarquer, qu'en dépit des restrictions budgétaires de l'Organisation, d'autres programmes des Nations Unies avaient reçu des ressources additionnelles mais que le programme de prévention du crime connaissait toujours de graves contraintes financières. Il semblait continuer d'être défavorisé en dépit des appels lancés en faveur d'une amélioration de la situation. Cet état de choses ne pouvait durer. Il était nécessaire de s'attaquer à la cause profonde du problème et de prendre des mesures appropriées comme il était suggéré dans le rapport du Sous-Comité. Il ne s'agissait pas de savoir qui était en faute mais d'identifier les faiblesses du système à l'origine de cette situation insatisfaisante.

5. En commentant le rapport du Sous-Comité, l'un des rapporteurs a fait observer que le rapport était destiné aux responsables gouvernementaux et non seulement aux spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale. Il visait à accroître la capacité de l'Organisation des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins pressants des pays dans ce domaine ainsi qu'à renforcer la coopération internationale dans les efforts faits pour s'attaquer aux problèmes de plus en plus transnationaux de la criminalité.

6. Un autre rapporteur a appelé l'attention sur l'anomalie qu'il y avait entre la mission très vaste à accomplir et les ressources limitées dont disposait le programme des Nations Unies. Un programme plus efficace dans ce domaine supposait un certain nombre d'éléments, dont un code pénal international et un tribunal dont il faudrait définir la compétence. Il était nécessaire de restructurer en

profondeur les mécanismes des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en y apportant les changements qualitatifs et quantitatifs appropriés, y compris le financement dont le programme avait besoin.

7. Le troisième rapporteur a réitéré l'appel qui avait été lancé en vue de renforcer considérablement le programme des Nations Unies en matière de criminalité et de justice pour qu'il soit à la mesure des besoins nationaux et internationaux. Puisque les diverses résolutions adoptées à ce sujet n'avaient pas donné les résultats souhaités, il apparaissait qu'une convention internationale fournirait le cadre d'une action renforcée et consolidée des Nations Unies en matière de criminalité.

8. Tous les participants ont accueilli favorablement le rapport et beaucoup d'entre eux ont félicité le Sous-Comité du travail important qu'il avait accompli. Le rapport devrait être remis aux hommes politiques et autres responsables pour qu'ils soient pleinement conscients des problèmes de la criminalité et de la nécessité d'une action concertée.

9. Les participants ont été d'accord pour estimer que le rapport exprimait les préoccupations que les membres du Comité avaient éprouvées au cours des ans lorsqu'ils avaient demandé un plus vigoureux programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière à répondre aux besoins croissants. On a fait observer que le rapport reflétait exactement la situation inquiétante de la criminalité dans le monde encore que le texte devrait peut-être être revu. Le climat politique amélioré ne s'accompagnait pas d'un surcroît de sécurité; le relâchement des tensions internationales permettait aux pays de concentrer leurs efforts sur la paix intérieure mais, à long terme, une impulsion et une aide plus fermes des Nations Unies étaient nécessaires à cet effet.

10. Des mesures décisives devaient incontestablement être prises pour remédier à une situation qui empêchait une action internationale suffisante pour régler les problèmes de la criminalité et de la justice. Une action durable dans ce domaine critique était essentielle à la prospérité des nations et au progrès de leur développement. Il était manifestement nécessaire d'instituer dans un délai raisonnable un nouveau programme international en matière de criminalité et de justice, dont la portée élargie et les moyens renforcés permettraient de faire face aux besoins croissants des Etats Membres, et plus spécialement, à ceux des pays en développement. Un système plus efficace de coopération internationale contre le crime s'imposait aussi du fait du caractère de plus en plus transnational de la criminalité, qui appelait une réponse appropriée. On a estimé que, malgré les graves contraintes qui s'imposaient à lui, l'effectif du Service avait fait un excellent travail, mais que des moyens accrus étaient nécessaires pour répondre aux besoins découlant de l'incidence croissante du crime et des formes nouvelles et menaçantes de la criminalité. Comme la criminalité était de plus en plus alarmante et qu'elle prenait des formes nouvelles et complexes, il était essentiel de s'en occuper à un haut niveau. Pour mobiliser les efforts, la convocation d'une réunion au sommet sur le crime et la justice a été proposée.

11. Certains participants ont souligné que le programme des Nations Unies dans le domaine du crime devait avoir davantage de poids pour pouvoir remplir ses tâches essentielles. Plusieurs membres du Comité ont souligné la gravité de la criminalité dans leur région et ont affirmé qu'une réaction internationale plus efficace s'imposait. Des Etats Membres, en particulier parmi les pays en développement, avaient besoin d'une aide pratique urgente, et tout nouveau

programme devait comprendre un solide programme d'assistance et de coopération techniques. Il était indispensable de réaliser des études sur les tendances de la criminalité et les mesures permettant de la combattre, y compris des stratégies régionales et mondiales. Les échanges de savoir-faire et d'expérience étaient extrêmement utiles, et les pays développés devraient aider les pays du tiers monde à cet égard. Certains de ces pays subissaient les répercussions de la criminalité transnationale, par exemple le rejet de déchets nucléaires, qu'il fallait arrêter et soumettre à un contrôle international. Compte tenu de son importance capitale, la prévention du crime devait figurer parmi les principales préoccupations des gouvernements et de la communauté internationale, car elle était indispensable à un développement stable et durable : en tant que telle, elle devait être intégrée dans la planification du développement et constituer un des grands champs d'action de l'Organisation des Nations Unies.

12. Certains participants se sont félicités de tout ce qui avait été réalisé en dépit des difficultés, et de l'impact considérable qu'avait le programme; cela montrait bien ce qui pouvait être accompli avec de la détermination et un travail acharné. Il n'en demeurait pas moins qu'il existait un déséquilibre énorme entre la charge de travail découlant de l'accroissement des mandats et la capacité institutionnelle limitée dont on disposait pour l'accomplir. Il fallait répondre à des besoins très divers. L'ampleur actuelle de la criminalité exigeait des mesures correctives urgentes. Le temps des solutions ponctuelles était révolu. De l'avis général, des mesures drastiques devaient être prises pour donner au programme les moyens qu'il était en droit d'attendre et lui permettre d'exploiter pleinement son potentiel au service des gouvernements et de la communauté internationale. Les opinions ont divergé quant à la manière d'y parvenir.

13. De nombreux participants ont demandé que soit élaborée une convention sur la prévention du crime et la justice pénale, de manière à fournir un cadre au programme et à définir les obligations des Etats parties. Cependant, plusieurs participants ont jugé que la rédaction d'une convention n'obtiendrait pas le soutien financier nécessaire. Il a été souligné qu'une convention était un objectif à long terme, mais que certaines mesures devaient être prises dans l'immédiat. Les participants sont également convenus qu'il n'y avait pas d'opposition entre une convention et le programme, étant donné que la première constituerait un élément du programme et pourrait lui servir de cadre. Le type de convention à élaborer et la procédure à suivre ont donné lieu à des débats.

14. Au fond, il y avait deux façons d'envisager une convention : on pouvait y voir un instrument rassemblant toutes les dispositions des traités, accords et normes multilatéraux et bilatéraux relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, ou bien la considérer comme un cadre pour la coopération internationale en matière de criminalité et de justice en général. Son rôle serait alors de fournir à la communauté internationale une base solide pour la mise en oeuvre d'un programme mondial plus efficace de prévention du crime.

15. De nombreux experts ont estimé qu'une convention était souhaitable dans la mesure où elle constituerait un point de départ et un instrument pour la mise en oeuvre d'un programme des Nations Unies en matière de criminalité, programme qui n'avait pas encore vu le jour. Le huitième Congrès pourrait bien confier à l'Organisation des Nations Unies un tel mandat. Mais comme l'élaboration d'une convention demandait du temps, il fallait aussi prendre assez vite des mesures appropriées pour remédier à la situation présente. Un observateur a transmis l'offre de son pays d'accueillir et d'appuyer des réunions d'experts consacrées à l'élaboration de la convention.

16. Quelques experts, doutant qu'une convention puisse jamais servir de panacée, se sont intéressés essentiellement au contenu et aux modalités du programme. Même si tous les sujets traités étaient de toute évidence importants, ils ont signalé que les priorités variaient d'un pays et d'une période à l'autre. Il s'agissait donc d'établir quelques principes fondamentaux et de mettre au point un mécanisme qui permettrait de répondre plus efficacement aux diverses préoccupations des gouvernements aussi bien que de la communauté internationale.

17. Plusieurs participants ont signalé qu'il pourrait être nécessaire, si toutes les autres solutions échouaient, de créer une institution spécialisée dans la prévention du crime : les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance ont été cités comme pouvant servir de modèles. D'autres ont proposé d'instaurer de nouveaux mécanismes à l'intérieur du système des Nations Unies et d'orienter les énergies vers la mise en oeuvre d'un nouveau programme de prévention du crime et de justice pénale intégré et concret, qui serait centré sur quelques domaines prioritaires et dont les coûts et les bénéfices prévus seraient clairement indiqués.

18. La plupart des participants ont souligné que toute nouvelle structure devrait faire partie du système des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies étant la seule qui puisse fournir le cadre approprié et unifier les efforts de la communauté internationale. On a aussi signalé que si, par le biais des conventions, les Etats prenaient certains engagements, ceux-ci ne donnaient pas forcément lieu à des programmes et n'avaient pas nécessairement d'incidences financières. Il fallait susciter parmi les gouvernements la volonté politique d'aller plus loin, c'est-à-dire convaincre les gouvernements des avantages que présenterait le nouveau programme.

19. Il a également été proposé, afin de renforcer l'apport des gouvernements, de créer une commission intergouvernementale, ce qui permettrait, le Comité faisant office d'organe spécialisé, de constituer un mécanisme à deux étages, similaire à celui créé dans le domaine des droits de l'homme. Il a été proposé que le Sous-Comité se voie confier un rôle permanent de suivi et de contrôle.

20. Il faudrait envisager, en faisant preuve d'imagination, divers moyens de mettre en valeur le programme et d'obtenir un appui. La tenue d'une réunion au sommet, par exemple après le Congrès, offrirait des perspectives prometteuses : elle permettrait d'attirer l'attention sur les besoins et les problèmes et pourrait offrir une plate-forme pour l'adoption d'une convention. Il s'agirait d'un événement politique majeur, qui contribuerait à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Mais, comme elle serait de courte durée, elle devrait être soigneusement préparée. Il fallait espérer que des propositions concrètes seraient faites au sein du groupe de travail et que les propositions déjà avancées seraient clarifiées, afin que des décisions optimales puissent être prises. Puisque l'on était unanime à juger qu'il faudrait fortement développer le programme des Nations Unies en matière de criminalité et de justice, l'étape suivante devrait logiquement être l'articulation des méthodes à suivre pour arriver à ce but; le Sous-Comité avait déjà donné des orientations à cette fin, mais il faudrait maintenant les rendre plus concrètes.

21. Répondant aux observations faites, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies

pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a déclaré qu'elle partageait, certes, la déception du Comité face à la situation actuelle et à l'insuffisance des moyens disponibles, mais qu'une convention ou une nouvelle organisation ne garantiraient pas automatiquement un financement approprié. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale disposait, sans doute, de ressources insuffisantes, mais il en allait de même pour les autres services de l'Office des Nations Unies à Vienne, à qui l'on demandait également d'en faire plus avec moins de moyens. Le Directeur général a donné des chiffres à jour sur la situation financière et sur les effectifs du Service. Les contraintes budgétaires étaient réelles et ne disparaîtraient sans doute pas de sitôt. La seule solution immédiate semblait être le recours à des fonds extrabudgétaires, dans le cadre de la structure actuelle de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général a noté qu'une certaine aide extrabudgétaire avait déjà été accordée, et elle s'en est félicitée. Elle a toutefois convenu qu'il fallait davantage de ressources et elle a exprimé l'espoir que le Comité suggérerait divers moyens de les obtenir. Mais il fallait être réaliste. La situation financière internationale actuelle ne semblait pas propice à la création d'un nouvel organisme de prévention du crime. Le Directeur général comprenait que le programme en matière de criminalité et de justice avait besoin d'effectifs plus importants et elle espérait pouvoir les renforcer au moyen de redéploiements, mais l'Assemblée générale s'était prononcée, en 1989, contre le transfert envisagé de certains postes à Vienne. Toutefois, les propositions de renforcement de l'Office des Nations Unies à Vienne seraient soumises au Secrétaire général, et les besoins en la matière seraient examinés à cette occasion. Des ressources supplémentaires étaient prévues pour le Congrès, et l'on attendait quelques contributions en nature. Le recours à des ressources extrabudgétaires semblait être la seule possibilité importante pour le moment, et le Directeur général ferait de son mieux pour obtenir davantage de ces ressources. Il était également nécessaire de préserver les liens entre le programme et les activités connexes de l'Office des Nations Unies à Vienne, afin que les problèmes sociaux puissent continuer d'être traités dans un cadre véritablement intégré.

22. Les questions soulevées en séance plénière ont été examinées plus avant par un groupe de travail et un groupe de rédaction créé par lui. Le groupe de travail a proposé d'apporter au rapport du Sous-Comité certaines modifications, qui seront incorporées dans la version définitive qui sera soumise au huitième Congrès en tant que rapport du Comité.

Décisions prises par le Comité

Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime

23. A la 11e séance, le 16 février, M. Gainer (Etats-Unis d'Amérique) a présenté, au nom de M. Montero Castro (Costa Rica), de M. Murad (Arabie saoudite) et de M. Shiddo (Soudan), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.14) intitulé "Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime".

24. Un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social et distribué sous la cote E/AC.57/1990/L.25.

25. A la même séance, le Comité a approuvé le projet de résolution et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII).

Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

26. A la 12e séance, le 16 février, M. Polimeni (Italie) a présenté, au nom du Président du Groupe de travail II, le rapport intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" (E/AC.57/1990/L.32).

27. Des déclarations ont été faites par M. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Metzger (Sierra Leone), M. Clark (Nouvelle-Zélande), M. Polimeni (Italie). Le Secrétaire du Comité a également fait une déclaration.

28. A la même séance, M. Polimeni (Italie) a présenté, au nom de M. Clark (Nouvelle-Zélande), de M. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), de M. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), de M. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), de M. Murad (Arabie saoudite), de M. Rozès (France), de M. Shiddo (Soudan) et de M. Shikita (Japon), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.34) intitulé "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

29. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 11/3 du Comité).

30. Toujours à la 12e séance, M. Polimeni (Italie) a présenté, au nom de M. Clark (Nouvelle-Zélande), de M. Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), de M. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), de M. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), de M. Murad (Arabie saoudite), de M. Rozès (France), de M. Shiddo (Soudan) et de M. Shikita (Japon), un projet de résolution (E/AC.57/1990/L.35) intitulé "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

31. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, le Comité a approuvé le projet de résolution et décidé de recommander au Conseil économique et social de le transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir chap. I, sect. C, décision 11/122 du Comité).

Chapitre VI

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE

1. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour à la douzième séance, le 16 février 1990. Il était saisi d'une note du Secrétariat (E/AC.57/1990/L.2) contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité et indiquant la documentation qui serait soumise pour l'examen de chacun de ces points.
2. Sur la proposition du Président, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision par laquelle il prendrait note du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session et approuverait l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa douzième session, complétés en fonction des résolutions adoptées par le Comité (voir chap. I, sect. B).

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIEME SESSION

1. A la douzième séance, le 16 février 1990, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa onzième session (E/AC.57/1990/L.3 et Add.1 à 5).
2. On trouvera à l'annexe III au présent rapport les incidences sur le budget-programme des propositions que le Comité a faites à sa onzième session (voir plus haut, chap. I).

Chapitre VIII

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a tenu sa onzième session à Vienne, du 5 au 16 février 1990. La session a été ouverte par M. Minoru Shikita (Japon), Président de la dixième session.

2. Le Président de la onzième session, M. Dusan Cotic (Yougoslavie), a indiqué dans sa déclaration liminaire que les tâches que devait accomplir le Comité présentaient deux aspects : un aspect de programmation et un aspect technique. Pour ce qui est du premier aspect, il fallait se prononcer sur le rapport du sous-comité du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance chargé d'examiner le programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur les questions liées aux préparatifs du huitième Congrès. En ce qui concernait l'aspect technique, un grand nombre d'instruments devaient être mis au point pour pouvoir être soumis au huitième Congrès en tant que recommandations du Comité.

3. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Secrétaire général du huitième Congrès, a souligné que, malgré un climat politique international encourageant, le monde était toujours accablé par la violence, les conflits sociaux et diverses formes de criminalité. Elle a déclaré que le droit, et tout particulièrement le droit pénal, devait être le fondement de la paix et de la justice sociale dans le monde complexe d'aujourd'hui. Elle a souligné l'importance de la corrélation entre le programme de prévention du crime et les programmes de contrôle des drogues et de développement social.

4. Le Directeur général s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'escalade du crime et de la drogue, exacerbée par le recours à des méthodes de gestion et à des moyens techniques de plus en plus modernes. Elle a estimé qu'il fallait de toute évidence s'accorder sur des interdictions, des prescriptions et des normes concernant la criminalité transfrontalière, notamment le terrorisme et d'autres formes de violence, la délinquance économique, le crime organisé et les délits en matière d'environnement. Dans le même temps, les abus de pouvoir et les violations des droits fondamentaux étaient une source de préoccupation de plus en plus grave.

B. Participation ^{1/}

5. Ont participé à la session les membres du Comité ci-après : Cheng Weiqui (Chine), Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande), Dusan Cotic (Yougoslavie), Ramón de la Cruz Ochoa (Cuba), Trevor Percival Frank De Silva (Sri Lanka), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eugène Jules Henri Frencken (Belgique), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Vasily P. Ignatov (Union des

^{1/} Avec l'accord du Comité, ont assisté à la session les organisations suivantes : American Correctional Association, Asia Crime Prevention Foundation, Foundation for the Development of International Probation and Parole Practice, Foundation for Responsible Computing, Instituto Superior de Relaciones Internacionales (Cuba), Office of International Criminal Justice of the University of Illinois at Chicago et Scandinavian Research Council for Criminology.

Républiques socialistes soviétiques), Nour El-Deen Khair (Jordanie), Albert Llewelyn Olawole Metzger (Sierra Leone), Benjamin Miguel-Harb (Bolivie), Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica), Farouk A. Murad (Arabie saoudite), Abdul Karim Nasution (Indonésie), Salah Nour (Algérie), Bertin Pandi (République centrafricaine), Gioacchino Polimeni (Italie), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozès (France), Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie), Abdel Aziz Abdallah Shiddo (Soudan), Minoru Shikita (Japon) et Adolfo Luis Tamini (Argentine).

6. N'ont pu assister à la session les membres du Comité ci-après : Hedi Fessi (Tunisie), Jacek Kubiak (Pologne) et Hama Mâmourou (Niger).

7. Ont assisté à la session des observateurs des pays ci-après : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela.

8. Ont assisté à la session des représentants des services du Secrétariat des Nations Unies suivants : Bureau des affaires juridiques, Département de l'information, Division des stupéfiants du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Centre pour les droits de l'homme et Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

9. Etaient représentés à la session les organes des Nations Unies et les instituts affiliés ci-après : Organe de contrôle des stupéfiants, Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et Australian Institute of Criminology.

10. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était représentée à la session.

11. Deux institutions spécialisées - l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé - étaient représentées par des observateurs.

12. Etaient représentées par des observateurs 2/ les organisations intergouvernementales ci-après : Centre arabe d'études et de formation en matière

2/ Organisations intergouvernementales désignées par le Conseil économique et social conformément à l'article 79 de son règlement intérieur pour participer aux délibérations sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

de sécurité, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Conseil de l'Europe, Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et Ligue des Etats arabes (Conseil des ministres arabes de la justice).

13. Etaient représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie I : Conseil international des femmes, Ligue islamique mondiale, Association soroptimiste internationale et Assemblée mondiale de la jeunesse.

Catégorie II : Conseil de coordination des associations aéroportuaires, Conférence des femmes de l'Inde, Amnesty International, Union des avocats arabes, Communauté internationale Bahá'ie, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Organisation mondiale des personnes handicapées, Conseil des points cardinaux, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Ligue Howard pour la réforme pénale, Association internationale des magistrats, Bureau international catholique de l'enfance, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Commission internationale de juristes, Comité international de la Croix-Rouge, Conseil international d'éducation des adultes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Institut international de droit humanitaire, Société internationale de criminologie, Centro Italiano di Solidarieta, Association internationale des femmes médecins, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Fédération mondiale pour la santé mentale et Société mondiale de victimologie.

Liste : Défense des enfants - international, Association internationale de sociologie, Union internationale de la jeunesse socialiste et National Association of Victims Support Schemes.

C. Election du bureau

14. A sa 1re séance, le 5 février 1990, le Comité a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Dusan Cotic (Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. Farouk A. Murad (Arabie saoudite)
M. Albert L. O. Metzger (Sierra Leone)
M. Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie)

Rapporteur : M. Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande)

15. A sa 9e séance, le 9 février 1990, le Comité a décidé de constituer deux groupes de travail informels placés sous la présidence de M. Albert L. O. Metzger (Sierra Leone) et de M. Farouk A. Murad (Arabie saoudite).

D. Ordre du jour

16. A sa 1re séance, le 5 février, le Comité a adopté l'ordre du jour de sa onzième session figurant dans le document E/AC.57/1990/1 (voir plus loin, annexe I).

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME SESSION

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation.
3. Etablissement du programme et questions diverses :
 - a) Rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pendant l'exercice biennal 1988-1989;
 - b) Programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991;
 - c) Proposition des candidatures des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.
4. Application des conclusions et des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
5. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE CONSEIL ETAIT SAISI A SA
ONZIEME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/1	2	Ordre du jour provisoire
E/AC.57/1990/2	3	Rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance : rapport du Secrétaire général
E/AC.57/1990/3	4	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : rapport du Secrétaire général
E/AC.57/1990/4	4	Réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance : note du Secrétaire général
E/AC.57/1990/5 et Add.1 à 5	5	Rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et sur tous les nouveaux projets d'instruments relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui seront examinés par le Congrès et concernant plus spécialement les cinq questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès
E/AC.57/1990/6	6	Résultats de l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entreprise par un sous-comité du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance : note du Secrétaire général
E/AC.57/1990/7	3	Nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice : note du Secrétaire général
E/AC.57/1990/CRP.1	4	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/CRP.2	3 b)	Extraits du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, approuvé par l'Assemblée générale (A/44/6/Rev.1), et extraits du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session (A/44/16, par. 147 à 159 et Add.1)
E/AC.57/1990/CRP.3	5	Projet de traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples
E/AC.57/1990/CRP.4	5	Projet de manuel sur les stratégies de prévention de la criminalité
E/AC.57/1990/CRP.5	5	Projet de manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption
E/AC.57/1990/L.1 et Rev.1		Ordre du jour adopté par le Comité
E/AC.57/1990/L.2		Ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité
E/AC.57/1990/L.3 et Add.1 à 5	8	Projet de rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session
E/AC.57/1990/L.4 et Rev.1 et 2		Projet de résolution présenté par David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eugène J. H. Frencken (Belgique), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Bertin Pandi (République centrafricaine), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozès (France) et Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie)
E/AC.57/1990/L.5 et Rev.1	4	Projet de résolution présenté par Cheng Weiqui (Chine), Roger D. Clark (Nouvelle-Zélande), Dusan Cotic (Yougoslavie), Ramón de la Cruz Ochoa (Cuba), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Simone Andrée Rozès (France), Abdel A. A. Shiddo (Soudan)
E/AC.57/1990/L.6 et Rev.1	5	Projet de résolution présenté par Ramón de la Cruz Ochoa (Cuba), Benjamin Miguel (Bolivie), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie) et Adolfo L. Tamini (Argentine)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/L.7 et Rev.1	4	Projet de résolution présenté par Minoru Shikita (Japon), Président du Groupe de travail présession sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/AC.57/1990/L.8 et Rev.1	3	Projet de résolution présenté par Dusan Cotic (Yougoslavie), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Gioacchino Polimeni (Italie), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozès (France), Abdel A. A. Shiddo (Soudan), Minoru Shikita (Japon) et Adolfo L. Tamini (Argentine)
E/AC.57/1990/L.9 et Rev.1 et 2	4	Projet de résolution présenté par Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande), Dusan Cotic (Yougoslavie), Trevor P. Frank De Silva (Sri Lanka), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Alber L. O. Metzger (Sierra Leone), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Simone Andrée Rozès (France) et Abdel A. A. Shiddo (Soudan)
E/AC.57/1990/L.10	3	Projet de résolution présenté par David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Farouk A. Murad (Arabie saoudite), Bertin Pandi (République centrafricaine), Simone Andrée Rozès (France) et Adolfo L. Tamini (Argentine)
E/AC.57/1990/L.11 et Rev.1	5	Projet de résolution présenté par Salah Nour (Algérie), B. Pandi (République centrafricaine) et V. Ramanitra (Madagascar)
E/AC.57/1990/L.12 et Rev.1	5	Projet de résolution présenté par David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Farouk A. Murad (Arabie saoudite) et Minoru Shikita (Japon)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/L.13	5	Projet de résolution présenté par Eugène J. H. Frencken (Belgique), Abdul K. Nasution (Indonésie) et Simone Andrée Rozès (France)
E/AC.57/1990/L.14	6	Projet de résolution présenté par Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Jorge A. Montero Castro (Costa Rica), Farouk A. Murad (Arabie saoudite) et Abdel A. A. Shiddo (Soudan)
E/AC.57/1990/L.15	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.16	4	Etat des incidences du projet de résolution E/AC.57/1990/L.7/Rev.1 sur le budget-programme
E/AC.57/1990/L.17	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.18	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.19	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.20	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.21	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.22	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.23	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.24	4	Etat des incidences du projet de résolution E/AC.57/1990/L.5 sur le budget-programme
E/AC.57/1990/L.25	6	Etat des incidences du projet de résolution E/AC.57/1990/L.14 sur le budget-programme
E/AC.57/1990/L.26	5	Projet de résolution présenté par Dusan Cutic (Yougoslavie), Président du Comité, sur la base de consultations officielles
E/AC.57/1990/L.27	5	Etat des incidences du projet de résolution E/AC.57/1990/L.12 sur le budget-programme

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/L.28	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.29	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.30	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.31	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.32	6	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice"
E/AC.57/1990/L.33	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.34	6	Projet de résolution présenté par Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Farouk A. Murad (Arabie saoudite), Gioacchino Polimeni (Italie), Simone Andrée Rozès (France), Abdel A. A. Shido (Soudan) et Minoru Shikita (Japon)
E/AC.57/1990/L.35	6	Projet de résolution présenté par Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Farouk A. Murad (Arabie saoudite), Gioacchino Polimeni (Italie), Simone Andrée Rozès (France), Abdel A. A. Shiddo (Soudan) et Minoru Shikita (Japon)
E/AC.57/1990/L.36	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.37	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.38	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/AC.57/1990/L.39	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/L.40	5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail I
E/AC.57/1990/NGO/1	5	Déclaration présentée par le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II
E/AC.57/1990/NGO/2	5	Déclaration présentée par l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale, l'Institut international supérieur de sciences criminelles, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II
E/AC.57/1990/NGO/3	4	Déclaration présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II
E/AC.57/1990/WG.1		Ordre du jour provisoire du Groupe de travail présession sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/AC.57/1990/WG.2		Rapport du Groupe de travail présession
A/CONF.144/IPM, 1, 2, 3, 4, 5	5	Rapports des réunions interrégionales préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.144/RPM.1, 2 et Corr.1, 3, 4, 5	5	Rapports des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Annexe III

INCIDENCES DES PROPOSITIONS DU COMITE SUR LE BUDGET-PROGRAMME

1. Durant sa onzième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a approuvé trois projets de résolution qui seront soumis au Conseil économique et social pour adoption et a adopté trois décisions et une résolution qui ont des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, des états des incidences sur le budget-programme ont été présentés au Comité.

2. Les incidences sur le budget-programme sont résumées ci-après; le texte intégral des états fait suite au résumé.

<u>Sujet</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
<u>Projets de résolution</u>			
III	Education dans les prisons	(Sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles)	
IV	Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	-	Dépenses afférentes aux services de conférence : 60 300 dollars E.-U. Autres dépenses : 4 200 dollars
VII	Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime	(Il sera fait état des ressources demandées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993)	
<u>Décisions du Comité</u>			
11/103	Informatisation de la justice pénale	(Sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles aux fins de la coopération technique)	
11/105	Gestion de la justice pénale et élaboration de principes en matière de peines	(Sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles aux fins de la coopération technique)	
11/122	Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale	(Sous réserve des directives du huitième Congrès et de la décision de l'Assemblée générale)	

Résolution du Comité

11/3 Etude des fonctions et du programme de travail de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale (Sous réserve des directives du huitième Congrès et de la décision de l'Assemblée générale)

I. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RESOLUTION III
RELATIF A L'EDUCATION DANS LES PRISONS

A. Demandes formulées dans le projet de résolution III

3. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution III, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles :

a) D'élaborer des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons, qui serviraient de base au développement de l'éducation dans les prisons et faciliteraient l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les Etats Membres sur cet aspect de la pratique pénitentiaire;

b) De convoquer une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons, chargée de formuler des stratégies concrètes en la matière, en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

B. Corrélation entre les demandes formulées
et le programme de travail approuvé

4. Les activités qui seraient mises en oeuvre en application du projet de résolution relèvent du programme 1 (Questions de développement social à l'échelle mondiale) du sous-programme 11 (Principes directeurs et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale) du chapitre 21, dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 21.51 et 21.54 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991 a/.

5. Les activités s'inscrivent dans le cadre du produit iii) Activités opérationnelles de l'élément de programme 9.2 (Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement) du chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 b/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6) et ibid., quarante-troisième session, Supplément No 16 (A/43/16)

b/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

6. Si les demandes formulées dans le projet de résolution étaient adoptées, des ressources extrabudgétaires seraient nécessaires et, si elles étaient obtenues, des directives et un manuel sur l'éducation dans les prisons seraient élaborés et une réunion internationale d'experts sur l'éducation dans les prisons convoquée.

II. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE
RESOLUTION IV RELATIF A L'APPLICATION DES REGLES
ET DES NORMES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

7. Aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution IV, le Conseil économique et social autoriserait le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à continuer de réunir un groupe de travail présession pour une durée de deux jours avant chaque session.

8. Le Comité réunirait son prochain groupe de travail présession de deux jours immédiatement avant la douzième session du Comité, qui doit se tenir en 1992 à Vienne. Le groupe de travail aurait droit à des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les services d'interprétation effectivement nécessaires dépendraient de la composition du groupe de travail, qui compte cinq personnes. Aucune documentation ne devrait être établie avant la session ou pendant la session, mais un document d'environ 25 pages devrait être établi après la session. Il faudrait également verser une indemnité journalière de subsistance à chacun des cinq membres du groupe de travail présession pendant un total de quatre jours.

9. Les dépenses à prévoir pour financer la réunion supplémentaire de deux jours sont estimées comme suit, sur la base du coût intégral :

Vienne, 1992
(En dollars des Etats-Unis)

Chapitre 4

Indemnités journalières de subsistance à verser aux cinq membres du groupe de travail	4 200
--	-------

Chapitre 29

Service des séances (quatre séances : A, Ar, C, E, F, R)	27 100
---	--------

Documentation à établir après la session (25 pages : A, Ar, C, E, F, R)	33 200
--	--------

Total	64 500
-------	--------

10. Si le projet de résolution était adopté, des crédits seraient demandés dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 pour les indemnités journalières de subsistance supplémentaires et pour les services de conférence nécessaires à la réunion du groupe de travail présession pendant deux jours.

III. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET
DE RESOLUTION VII RELATIF A L'EDUCATION, LA
FORMATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC
DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

11. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution VII, le Conseil économique et social recommanderait l'établissement d'un programme de travail global afin que l'Organisation des Nations Unies puisse aborder les problèmes contemporains de la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière pratique et réaliste, eu égard à ses fonctions en ce qui concerne la définition des politiques, l'élaboration des normes et l'échange d'informations, ainsi qu'à son rôle central de coordination; ce programme devrait notamment comporter :

a) La conception de programmes pour la mise au point des plans d'études et l'élaboration de matériels et de manuels de formation;

b) La promotion d'une collaboration entre universités et de publications conjointes;

c) La fourniture de services techniques consultatifs aux Etats Membres et aux organisations qui en font la demande;

d) La mise en place de bases de données sur différents aspects de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public;

e) La production de matériel audio-visuel et autres auxiliaires de formation;

f) La promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation, notamment l'offre de bourses d'études et de perfectionnement et de voyages d'études;

g) Une étroite collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires ainsi qu'avec le secteur privé.

12. Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations.

B. Corrélation entre la demande formulée et le programme de travail

13. Les activités qu'il conviendrait de prévoir pour appliquer ce projet de résolution entreraient normalement dans le cadre du programme 1 (Questions de développement social à l'échelle mondiale) du chapitre 21 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été prolongé jusqu'en 1991 a/.

14. Les activités demandées relèvent du chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 b/.

15. Le plan à moyen terme proposé pour la période 1992-1997 comportera, dans un programme sur la prévention du crime et la justice pénale, un sous-programme (Normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale) qui aura notamment les objectifs suivants :

a) Aider les gouvernements à formuler et mettre en oeuvre les normes et les règles en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Promouvoir leur diffusion et les faire connaître au public.

16. Le programme détaillé demandé dans le projet de résolution serait mis au point dans le cadre de ce sous-programme prévu dans le plan à moyen terme pour 1992-1997 et les activités s'y rapportant apparaîtraient dans les projets de budget-programme pour 1992-1993 et pour les exercices biennaux suivants.

IV. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA DECISION 11/103 DU COMITE RELATIVE A L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE PENALE

A. Demandes figurant dans le projet de résolution contenu dans la décision 11/103 du Comité

17. Dans sa décision 11/103, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un projet de résolution intitulé "Informatisation de la justice pénale".

18. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, le huitième Congrès prierait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts régionaux et interrégionaux, de renforcer le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale en :

a) Etablissant et diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) Organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

c) Tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

d) Renforçant la communication entre Etats Membres par l'utilisation d'un réseau d'information électronique.

19. Aux termes du paragraphe 3, le huitième Congrès prierait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau d'instituts régionaux et interrégionaux, de lancer un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

20. Aux termes du paragraphe 4, le huitième Congrès prierait en outre le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts, qui bénéficierait de

l'appui du Département de la coopération technique pour le développement, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

- a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale;
- b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;
- c) De suivre les activités du programme de coopération technique;
- d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;
- e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;
- f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

21. Les activités qui seraient mises en oeuvre en application du projet de résolution relèvent du programme 1 (Questions de développement social à l'échelle mondiale) du sous-programme 9 (Politique de prévention du crime dans le contexte du développement) du chapitre 21, dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 21.44 et 21.46 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991 a/.

22. Les activités s'inscrivent dans le cadre du chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 b/, mais n'ont pas été programmées dans ledit budget-programme au chapitre 8.

C. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1990-1991

23. Le Secrétaire général lancerait, en coopération avec les instituts concernés, un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale, en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de renforcer le réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale en entreprenant les tâches énumérées au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Ce programme ne serait entrepris que si des ressources extrabudgétaires étaient disponibles au titre de la coopération technique; l'on cherchera à obtenir de telles ressources conformément au paragraphe 1 du projet de résolution.

24. Dans le cadre de ce programme, le Secrétaire général aurait aussi l'intention de créer le groupe d'experts mentionné au paragraphe 20 ci-dessus. Toutefois, le Secrétaire général est d'avis que les responsabilités dont il est question au paragraphe 20 incombent au Secrétariat. Le groupe d'experts conseillerait donc le Secrétariat, qui serait responsable des tâches énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

25. Le projet de résolution, s'il était adopté, serait donc appliqué dans les conditions exposées ci-dessus.

V. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA DECISION 11/105
DU COMITE RELATIVE A LA GESTION DE LA JUSTICE PENALE ET
A L'ELABORATION DE PRINCIPES EN MATIERE DE PEINES

26. Dans sa décision 11/105, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé au Conseil économique et social de soumettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un projet de résolution intitulé "La gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines".

27. Aux termes du paragraphe 13 de ce projet de résolution, le huitième Congrès prierait le Secrétaire général :

a) D'établir une base de données regroupant des programmes novateurs d'informatisation de la justice pénale susceptibles d'être appliqués dans d'autres Etats Membres;

b) De faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de personnel entre les juridictions qui sont en train d'informatiser tel ou tel domaine de leur justice pénale et celles qui sont plus avancés en la matière;

c) De diffuser des renseignements sur l'expérience pertinente acquise dans ce domaine;

d) D'assurer des ressources suffisantes à la mise en oeuvre de ces mesures.

28. A cet égard, l'attention du Conseil est appelée sur la décision 11/103 du Comité, dont il est fait état dans la section IV ci-dessus. Il est indiqué, dans cette décision, que le Secrétaire général renforcerait le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale et mettrait en place un programme de coopération technique en vue de la systématisation et de l'informatisation de la justice pénale dans le cadre duquel une formation serait offerte, les besoins évalués et des projets spécifiques formulés et exécutés. En conséquence, les activités prévues au titre de ce projet de résolution pourraient être entreprises une fois instituée l'informatisation de la justice pénale.

29. Le projet de résolution, s'il était adopté par le huitième Congrès, serait appliqué sous réserve que des ressources au titre de la coopération technique et un financement extrabudgétaire soient disponibles.

VI. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA DECISION 11/122 DU
COMITE RELATIVE A L'ETUDE DES FONCTIONS ET DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

30. Dans sa décision 11/122, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé au Conseil économique et social de transmettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un projet de résolution intitulé "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", contenant un projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter.

31. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en vue de la constitution d'un groupe de travail d'experts qui, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, poursuivrait l'élaboration du projet de programme international en matière de criminalité et de justice, faisant l'objet du rapport du Comité, intitulé "Pour un programme efficace en matière de criminalité et de justice" (E/1990/31/Add.1) et des mécanismes nécessaires à l'exécution du programme proposé.

32. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée générale inviterait les Etats Membres à organiser une réunion au sommet ou une réunion ministérielle pour examiner le programme proposé et la question d'une éventuelle convention ou autre instrument international voulu pour en élaborer le contenu et la structure et voir si le programme devrait être placé soit dans le cadre d'un organe important du Secrétariat, soit dans celui d'une nouvelle institution des Nations Unies.

33. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'agir sans délai, en attendant la convocation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle, pour examiner la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en un nouvel organe important du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doté d'un programme approprié et de faire rapport à ce sujet à la réunion au sommet ou à la réunion ministérielle, ainsi qu'au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session.

34. La constitution d'un groupe d'experts chargé d'élaborer le projet de programme international en matière de criminalité et de justice entraînerait des dépenses qui ne peuvent être précisément chiffrées au stade actuel. On escompte que, si le Congrès recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution, il fournira à ce stade des directives supplémentaires sur des questions telles que la composition du groupe d'experts, la durée de son mandat et la fréquence de ses réunions.

35. Une fois que des directives supplémentaires lui auront été fournies par le huitième Congrès, le Secrétaire général sera en mesure d'informer l'Assemblée générale des incidences sur le budget-programme de la constitution du groupe d'experts envisagé dans le projet de résolution.

VII. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA RESOLUTION 11/3 DU
COMITE RELATIVE A L'ETUDE DES FONCTIONS ET DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

36. Au paragraphe 1 de sa résolution 11/3, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a approuvé à l'unanimité le rapport du Comité intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" (E/1990/31/Add.1).

37. Au paragraphe 3 de cette même résolution, le Comité a recommandé au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner le rapport au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire.

38. Au paragraphe 4 de cette même résolution, le Comité a recommandé au huitième Congrès, après avoir examiné ce rapport, d'approuver les recommandations qu'il contient et de proposer les mesures nécessaires en vue de leur application, et notamment :

a) La constitution d'un groupe de travail d'experts chargé de poursuivre l'élaboration du projet de programme et la mise au point des mécanismes nécessaires à son exécution;

b) L'organisation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle en vue d'examiner le programme proposé et les instruments internationaux qui pourraient être nécessaires pour en développer le contenu et la structure;

c) La structure organisationnelle qu'exigerait le projet de programme, y compris la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en organe plus important du Secrétariat ou la création d'une nouvelle institution des Nations Unies.

39. La constitution d'un groupe de travail d'experts et l'organisation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle entraîneraient des dépenses qu'il n'est pas possible de chiffrer précisément au stade actuel. On escompte que le huitième Congrès, s'il décide après examen des recommandations contenues dans le rapport du Comité (E/1990/31/Add.1) de recommander à l'Assemblée générale la constitution d'un groupe de travail d'experts ou l'organisation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle, fournira à ce moment-là des directives supplémentaires sur des questions telles que la composition du groupe, son mandat, la durée de ses réunions ou l'organisation d'un sommet ou d'une réunion ministérielle ainsi que sur la date et le lieu de ces réunions.

40. Le Secrétaire général, une fois qu'il disposera des directives supplémentaires du huitième Congrès, sera en mesure d'indiquer à l'Assemblée générale les incidences sur le budget-programme de la constitution d'un groupe de travail d'experts ainsi que de l'organisation d'une réunion au sommet ou d'une réunion ministérielle, comme cela est envisagé dans la résolution.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
